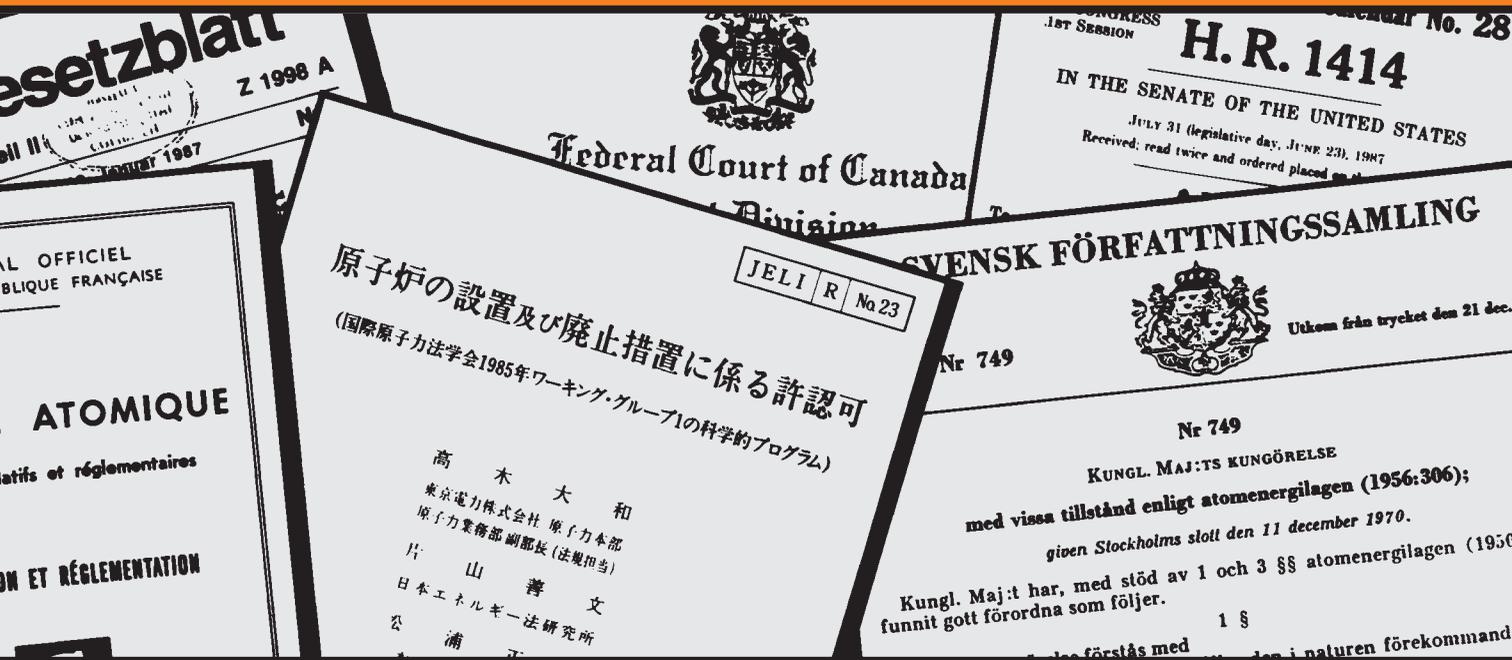




DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 70 VOLUME 2002/2

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE



DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN n° 70

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence et Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Bibliographie et nouvelles brèves

Liste des correspondants

Supplément

Décembre 2002
Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2002

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

Page

ARTICLES

La responsabilité civile dans le domaine du droit nucléaire : Un point de vue irlandais, par P. O'Higgins et P. McGrath.....	7
---	---

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE

Décision de la Cour Suprême relative à la Loi sur l'abandon du nucléaire (2002)	25
---	----

CANADA

Décision de la Cour fédérale annulant une autorisation relative au traitement de l'uranium et à la gestion de ses résidus (2002).....	26
--	----

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

FINLANDE

Décision parlementaire sur la construction d'une nouvelle centrale nucléaire (2002)	27
---	----

SUISSE

Vote populaire sur le projet de dépôt final pour l'entreposage des déchets radioactifs de faible et moyenne activité à vie courte (2002).....	27
--	----

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

ALLEMAGNE

Modification du Décret sur les rayons X et d'autres décrets atomiques (2002)	29
--	----

ARGENTINE

Décret relatif à la structure de la Commission nationale de l'énergie atomique (2002).....	30
Résolution de l'Autorité de réglementation nucléaire sur le régime de sanctions concernant les installations de classe II et III, les pratiques sortant de la routine et le transport de substances radioactives (2002)	30

BELGIQUE

Projet de loi belge sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire.....	31
Arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants (2002)	38
Arrêté royal relatif au traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires (2002).....	38

BULGARIE

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire (2002)	39
--	----

CANADA

Loi sur les déchets de combustible nucléaire (2002)	43
---	----

FRANCE

Arrêté instituant un Conseil de l'exploitation nucléaire de la défense (2002)	44
Décret relatif à l'inspection des armements nucléaires (2002)	45
Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire et environnementale (2002).....	45
Décret relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (2002)	46
Arrêté relatif à l'information des populations (2002)	47
Arrêté relatif à l'agrément et aux contrôles et vérifications des installations de traitement des denrées par ionisation (2002)	47

HONGRIE

Arrêté relatif à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs contre les rayonnements (2001) ...	48
Arrêté relatif à la protection sanitaire des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales (2001)	48
Décret relatif à l'autorisation des transferts de déchets radioactifs à travers la frontière (2002).....	48
Décret sur l'étude d'impact sur l'environnement (2001).....	49
Arrêté concernant les rejets radioactifs dans l'air et dans l'eau en relation avec l'utilisation de l'énergie atomique (2001).....	49

LETONIE

Règlement relatif au statut du Conseil de sûreté radiologique (2001)	50
Règlement relatif aux activités impliquant des sources de rayonnements ionisants qui ne nécessitent pas de permis spécial (autorisation) ou de permis (2001)	50
Règlement relatif à l'obligation de l'État de délivrer des permis spéciaux (autorisations) ou des permis pour les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants (2001).....	51
Règlement relatif aux critères devant être remplis pour obtenir un permis spécial (autorisation) ou un permis pour des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants (2001)	51
Règlement sur la procédure de délivrance d'un permis spécial (autorisation) ou d'un permis pour les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants et la procédure de consultation du public lors de l'établissement d'installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants ou sur les modifications essentielles à y apporter (2001)	52
Règlement relatif à la procédure de comptabilisation et de contrôle de l'exposition des travailleurs (2001)	52
Règlement relatif aux contre-indications médicales pour les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants (2001)	53
Règlement relatif à la procédure de démantèlement des équipements émettant des rayonnements ionisants qui ne contiennent pas de substances radioactives (2002).....	53
Règlement sur la protection contre les rayonnements ionisants (2002).....	53
Règlement relatif à la procédure régissant les activités impliquant des matières nucléaires, et des matières et des équipements connexes (2002).....	54
Règlement relatif aux pratiques impliquant des déchets radioactifs et des matières connexes (2002)	54
Règlement relatif aux principes généraux régissant les échanges de déchets radioactifs (2002)	54
Règlement relatif à la protection contre les rayonnements ionisants au cours du transport de matières radioactives (2001).....	55
Règlement relatif à la procédure d'emballage et de marquage des sources de rayonnements ionisants (2001)	55
Règlement relatif au contrôle radiométrique de la cargaison et des marchandises à la frontière nationale (2002).....	55

PORTUGAL

Résolution établissant une Autorité nationale pour le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (2001)	56
Décret-Loi relatif à la protection de la population contre les dangers des rayonnements ionisants (2002)	56
Décret-Loi relatif à la protection contre les rayonnements ionisants lors d'expositions médicales (2002)	56
Décret-Loi relatif au transport de marchandises dangereuses par route (2000).....	57
Décret-Loi relatif au transport de marchandises dangereuses par la mer (2000).....	57
Décret-Loi relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (2000).....	57
Décret-Loi sur le traitement des denrées alimentaires par ionisation (2001).....	57

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Nouveau statut de l'Agence fédérale russe de sûreté nucléaire et de radioprotection (Gosatomnadzor) (2002).....	58
---	----

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Décret sur les exigences relatives aux « systèmes qualité » des titulaires d'autorisation et sur les amendements au Décret sur la compétence du personnel des installations nucléaires (2002)	59
Décret sur la documentation relative à la sûreté des installations nucléaires et sur les modifications au Décret relatif au système d'intervention d'urgence dans le cas d'un accident nucléaire (2002)	60
Décret portant approbation de la liste des matières et des équipements spéciaux (1999).....	60
Décret fixant les détails des limites maximales des quantités de matières nucléaires au-dessous desquelles il n'est pas prévu que des dommages nucléaires soient causés (1999)	60

SLOVÉNIE

Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et sur la sûreté nucléaire (2002).....	61
--	----

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2002)	63
Mise en œuvre du plan d'action révisé pour la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements	65

UNION EUROPÉENNE

Amendement de la réglementation d'application du Règlement relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (2002)	66
Règlement instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage (2000).....	67
Résolution du Conseil concernant l'établissement de systèmes nationaux de surveillance et de contrôle de la présence de matières radioactives lors du recyclage des matériaux métalliques dans les États membres (2002)	67

ACCORDS BILATÉRAUX

ÉTATS-UNIS – FÉDÉRATION DE RUSSIE

Coopération relative à la réduction des stocks de matières nucléaires de qualité militaire (2002).....	69
--	----

LETTONIE – LITUANIE

Accord de coopération dans le domaine de la sûreté radiologique (2002)	70
--	----

FÉDÉRATION DE RUSSIE – UKRAÏNE

Accord relatif à l'échange d'informations et à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sûreté concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (2002)	71
--	----

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Conclusion des négociations de révision des Conventions de Paris et de Bruxelles (2002).....	72
Négociations en vue de la révision de la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires (2002)	74
État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire	75

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

AEN, AIDN, Danemark	83
---------------------------	----

LISTE DES CORRESPONDANTS	87
---------------------------------------	----

SUPPLÉMENT

ALLEMAGNE

Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation (Loi atomique) (2002)	
---	--

La responsabilité civile dans le domaine du droit nucléaire Un point de vue irlandais

par Paul O'Higgins SC et Patrick McGrath BL*

A. Introduction

L'Irlande n'est pas signataire de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée « la Convention de Paris »¹), qui a été adoptée le 29 juillet 1960 sous les auspices de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (devenue ultérieurement l'Agence pour l'énergie nucléaire – AEN) de l'Organisation européenne de coopération économique (désormais l'Organisation de coopération et de développement économiques – OCDE). L'Irlande n'est pas non plus signataire de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (ci-après dénommée « la Convention de Vienne ») qui a été adoptée le 21 mai 1963 sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'Irlande est toutefois membre tant de l'AEN que de l'AIEA et, extrêmement consciente du préjudice qui pourrait résulter pour ses ressortissants de la survenue d'un accident nucléaire de grande ampleur, elle entretient des contacts avec les deux Agences, notamment en assistant régulièrement aux réunions de leurs organes directeurs et de leurs divers comités. L'Irlande suit en conséquence de près l'évolution de la situation en ce qui concerne les deux Conventions. Elle n'a, à ce jour, choisi de ratifier aucune d'elles, mais cette politique fait l'objet d'examen réguliers en particulier à la lumière des amendements qui leur sont actuellement apportés.

La Convention de Paris ainsi que la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris (ci-après dénommée « la Convention de Bruxelles »²), qui a introduit un régime complémentaire d'indemnisation sur fonds publics des dommages nucléaires particulièrement coûteux, sont en cours de révision et les Protocoles d'amendement devraient être adoptés au cours des prochains mois.

* Paul O'Higgins SC et Patrick McGrath BL sont des avocats au barreau irlandais. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité des auteurs.

1. Il convient de noter que les références à la « Convention de Paris » dans le présent article se rapportent à la Convention de Paris de 1960, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982.
2. Il convient de noter que les références à la « Convention de Bruxelles » dans le présent article se rapportent à la Convention de Bruxelles de 1963, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982.

L'Irlande est en revanche Partie à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après dénommée « CBCJED » ; voir à ce sujet l'article de P. Sands et P. Galizzi dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 64) et, à l'instar d'autres États membres de l'Union européenne³, est liée par le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002. Ce Règlement du Conseil n'a pas d'incidences sur le droit matériel positif applicable à toute demande en réparation introduite sous son égide, mais vise plutôt à unifier les règles de conflit de compétence en matière civile et commerciale et à simplifier les formalités afin de parvenir à la reconnaissance simple et rapide des décisions dans les États membres liés par le Règlement. Il ne modifie cependant pas les règles juridictionnelles fondamentales établies par la CBCJED.

Une simulation d'accident nucléaire a récemment été effectuée les 22 et 23 mai 2001 à la centrale nucléaire de Gravelines près de Dunkerque en France, dans le cadre de l'exercice INEX 2000. Le programme INEX (Exercice international d'urgence nucléaire), mené par l'AEN depuis 1993, répond aux préoccupations des pays membres s'agissant de favoriser les moyens d'assurer une coordination efficace entre les divers organismes qui ont un rôle à jouer en cas d'accident nucléaire, afin de permettre une gestion rapide et efficace d'une telle situation. Ce programme se compose d'une série d'exercices simulant des accidents nucléaires auxquels les pays intéressés peuvent participer. Pour la première fois, il a été décidé d'organiser un atelier sur la responsabilité civile en tant que partie intégrante de cet exercice. L'Irlande a été invitée à participer à cet Atelier sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire, qui s'est tenu du 26 au 28 novembre 2001 à Paris, et le texte original du présent rapport a été établi en vue d'exposer le point de vue de la délégation irlandaise à cette occasion.

Dans le présent rapport, on trouvera tout d'abord un résumé des principales dispositions de la Convention de Paris, qui est l'instrument en vertu duquel seraient résolues les questions de responsabilité civile se posant entre la majorité des pays membres de l'AEN affectés par un accident de ce type, puis un exposé de certains des avantages et des inconvénients qui résulteraient de l'application des dispositions de cette Convention à un État non doté de programme nucléaire tel que l'Irlande.

Ce rapport examinera ensuite la manière dont des victimes irlandaises d'un accident nucléaire pourraient obtenir réparation des pertes et des dommages causés par un tel accident. Pour les raisons exposées plus loin, les auteurs sont d'avis que des victimes irlandaises d'un tel accident pourraient d'abord introduire leur demande en réparation en Irlande ou en France, qu'il est probable que le droit irlandais s'appliquerait à toute action de ce type et que toute décision, notamment un jugement avant dire droit au cours d'une telle procédure, pourrait être mise à exécution devant les tribunaux de tout autre État de l'Union européenne, y compris la France.

B. Bref résumé des Conventions de Paris et de Bruxelles

Lorsque, comme dans le cas de l'accident simulé de Gravelines, un accident nucléaire est survenu dans un pays (la France) qui est Partie à la Convention de Paris et que des dommages ont été causés dans un pays qui est également Partie à cette Convention (la Belgique, par exemple), ce sont les dispositions de la Convention qui s'appliqueront. Les tribunaux de ces États appliqueront la Convention de Paris telle qu'elle est entérinée dans leur propre législation. Les questions de fond et de

3. À l'exception du Danemark qui reste lié par la CBCJED.

procédure, qui ne sont pas directement régies par la Convention, seront, en vertu de l'article 14 de la Convention de Paris, réglées par la législation nationale.

Les personnes ayant subi des dommages dans un État non-contractant, par exemple en Irlande, peuvent présenter des actions en réparation aux termes du droit commun de la responsabilité civile lorsque le préjudice est causé, comme dans cet exemple, par les activités d'un exploitant nucléaire en France, État Partie à cette Convention. L'article 2 de la Convention de Paris dispose que la Convention ne s'applique « ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'États non-Contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement ».

Le territoire inclut la mer territoriale d'un État Partie et il a aussi été reconnu que la Convention de Paris est applicable aux accidents survenus et aux dommages subis en haute mer⁴ à condition que l'exploitant responsable soit soumis au régime de la Convention. Il ressort clairement de l'article 2 que les États Contractants peuvent étendre le champ d'application territorial de la Convention par la législation nationale. À l'instar de la plupart des Parties Contractantes, la France n'a pas étendu le champ d'application de la Convention. Il convient également de noter que le Royaume-Uni n'a pas étendu le champ d'application territorial de la Convention⁵.

L'article 13 établit un principe de compétence exclusive, autrement dit les tribunaux de la Partie Contractante dans laquelle l'accident est survenu sont seuls compétents pour statuer sur les actions en réparation de dommages causés par un accident nucléaire qui est survenu sur son territoire. Cela ne s'applique, bien entendu, qu'aux actions introduites en vertu de la Convention de Paris et à l'intérieur de son champ d'application territorial.

L'article 6(a) canalise la responsabilité, en cas de demandes en réparation de dommages causés par un accident nucléaire, sur l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident est survenu. L'exploitant est seul responsable aux termes de la Convention et aucune autre personne ne sera responsable des dommages nucléaires causés.

L'article 3(a) dispose que l'exploitant est responsable « (i) de tout dommage aux personnes; et (ii) de tout dommage aux biens [...] s'il est établi que ce dommage [...] est causé par un accident nucléaire [...] ». Alors que l'expression « accident nucléaire » est largement définie à l'article 1(a), la Convention n'aborde pas les questions de la preuve, par exemple, du lien de causalité et du dommage, et ces aspects constituent donc des questions « de fond ou de procédure » devant être réglées par la législation nationale [voir article 14(b)]. L'article 14(c) stipule que les législations de ce type « doivent être appliquées sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. »

L'article 8 fixe des délais impartis pour l'introduction des actions en réparation, à savoir dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. L'article 8(c) dispose en outre que la législation nationale peut fixer un délai de prescription de deux ans au moins à compter du moment où le lésé a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance à la fois du dommage et de l'exploitant responsable. Ce délai

4. Recommandation du Comité de direction de l'AEN du 25 avril 1968 [NE/M(68)1].

5. L'article 13(1)(b) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires du Royaume-Uni, modifiée, prévoit que la réparation n'est pas payable en vertu de la Loi pour les violations des obligations imposées par les articles 7 à 10 si le préjudice ou le dommage « a été subi à l'intérieur des limites territoriales d'un pays qui n'est pas un territoire pertinent ». Un territoire pertinent s'entend d'un pays qui est notamment lié par un accord international avec le Royaume-Uni eu égard à la responsabilité civile. Le texte de cette Loi telle que modifiée en 1983 est reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 33.

ne peut toutefois pas dépasser le délai de prescription maximal de dix ans prescrit en vertu de l'article 8(a).

L'article 7 de la Convention de Paris fixe un montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à 15 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)⁶, bien qu'un montant plus ou moins élevé de réparation puisse être fixé par la législation d'une Partie, sous réserve du respect d'un minimum de 5 millions DTS. L'article 10 exige de l'exploitant qu'il ait et maintienne une assurance ou une autre garantie financière destinée à garantir que l'indemnisation sera payée. Il convient de noter que la Convention de Bruxelles prévoit une indemnisation supplémentaire sur fonds publics au cas où l'indemnisation en vertu de la Convention de Paris serait insuffisante.

Les Conventions de Paris et de Bruxelles⁷, lues conjointement, prévoient un niveau maximum de 300 millions DTS. La réparation doit être allouée selon une structure en trois tranches : i) une réparation d'au moins 5 millions DTS que chaque Partie est tenue de fixer dans sa législation et qui doit être allouée à partir d'une assurance ou une autre garantie financière ; ii) une réparation à hauteur de 175 millions DTS à allouer sur les fonds publics de la Partie sur le territoire de laquelle l'installation est située ; et iii) une réparation à hauteur de 300 millions DTS sur des fonds publics conjointement alloués par l'ensemble des Parties à la Convention de Bruxelles.

C. Examen de la législation française d'application des Conventions de Paris et de Bruxelles qui s'appliquerait au scénario de Gravelines

Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle que modifiée par la Loi n° 90-488 du 16 juin 1990⁸

L'application des principes des Conventions de Paris et de Bruxelles, et les avantages et inconvénients qu'elles présentent pour les victimes irlandaises d'un accident nucléaire, se retrouvent dans cette législation française.

L'article 1 de ce texte stipule que la Loi fixe les mesures qui, en vertu de ces Conventions, sont laissées à l'initiative de chaque État Partie.

Le montant maximal de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire, qui est fixé à 600 millions de francs français (FRF) (et à 150 millions FRF dans le cas d'une installation définie par décret comme étant à risque réduit), dépasse les exigences des Conventions. Au-delà de ce montant, l'État assume la responsabilité pour un montant à concurrence de 1 500 millions FRF par accident, et enfin tous les États Parties à la Convention de Bruxelles allouent une tranche supplémentaire de réparation à hauteur de 2 500 millions FRF.

L'article 7 exige de l'exploitant qu'il maintienne une assurance ou une garantie financière et l'article 8 stipule que si les victimes ne peuvent obtenir réparation de l'exploitant, de l'assureur ou du

6. Le droit de tirage spécial est une unité artificielle basée sur plusieurs monnaies nationales et utilisée par le Fonds monétaire international (FMI). Au 13 novembre 2002, la valeur de 1 DTS correspondait à 1,33 USD.

7. Le Protocole de 1982 additionnel à la Convention de Bruxelles a augmenté le montant de réparation disponible. Les Parties à la Convention de Bruxelles doivent être Parties à la Convention de Paris.

8. Le texte de la Loi a été reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 46.

garant financier, l'indemnisation est en dernière instance assurée par l'État à concurrence du montant maximal fixé par la Loi.

L'article 10 prévoit l'établissement par décret d'une liste non restrictive des préjudices corporels qui sont présumés avoir pour origine l'accident.

L'article 13 traite d'une situation dans laquelle il apparaît, « à la suite d'un accident nucléaire », que les sommes maximales disponibles pour l'indemnisation risquent d'être insuffisantes pour réparer les victimes. Un décret pris en Conseil des ministres doit être publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident afin de fixer les modalités de répartition de l'indemnisation. Ce décret fixera, compte tenu notamment de l'ordre de priorité défini à l'article 13(a) et (b) de la Loi, les règles de calcul des indemnités susceptibles d'être versées aux victimes en réparation des dommages corporels et des dommages aux biens.

L'article 15 porte sur les délais de prescription et prévoit un délai maximal pouvant atteindre 15 ans⁹ à compter du jour de l'accident. L'article 16 semble prévoir que les règles habituelles relatives à l'introduction d'actions s'appliquent aux poursuites entreprises aux termes de la Loi. L'article 17 prévoit cependant que toutes les actions doivent être introduites devant le Tribunal de grande instance de Paris et l'article 19 stipule que les dispositions de la Loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'État et les autorités locales.

Commentaire

La législation ci-dessus concrétise bon nombre des difficultés et des incertitudes auxquelles serait confrontée une victime irlandaise d'un accident nucléaire, si l'on reste dans le contexte de l'exemple actuel de Gravelines, en cherchant à obtenir réparation en vertu de la Convention de Paris. Les règles habituelles de procédure et de droit matériel de la France sembleraient s'appliquer largement à la demande en réparation. En outre, il existe un manque de clarté en ce qui concerne la répartition des indemnités au cas où les sommes maximales disponibles seraient insuffisantes.

La législation ne permet pas de répondre à un certain nombre de questions pratiques pertinentes posées dans le vade-mecum qui a été distribué préalablement à l'Atelier sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire. Il n'apparaît pas clairement si et comment le droit et la procédure français prévoient :

- l'établissement d'un inventaire des victimes et des dommages subis par suite d'un accident ;
- les chefs du préjudice susceptible de donner lieu à indemnisation d'après la définition en vigueur du dommage nucléaire ;
- la répartition des paiements d'urgence ou provisoires ;
- une « estimation initiale » des dommages subis en France ou dans tout autre État Contractant ;
- l'adoption d'un décret en vertu de l'article 13 de la Loi française ;

9. L'État considère comme recevables les actions introduites après l'expiration du délai normal de prescription de dix ans pendant une période supplémentaire de cinq ans.

- l'introduction d'actions collectives ;
- l'introduction et le traitement des actions en réparation de victimes résidant à l'étranger.

Il serait également intéressant de déterminer s'il existe une procédure permettant aux autorités françaises de fournir des informations à d'autres pays membres de l'AEN en liaison avec la manière dont les actions en réparation peuvent être formulées, les lieux où les pièces nécessaires peuvent être obtenues et déposées, la fourniture et la disponibilité de conseils et d'assistance juridiques, les délais impartis pour soumettre les demandes, etc.

D. Un résumé comparatif de la législation du Royaume-Uni mettant en œuvre les Conventions de Paris et de Bruxelles

La responsabilité de l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni ou d'autres organismes autorisés en vertu de la Convention de Paris figure dans la Loi sur les installations nucléaires de 1965, modifiée, (ci-après dénommée « la Loi de 1965 »)¹⁰. La Loi de 1965 interdit l'utilisation d'un site aux fins d'installation ou d'exploitation d'une installation nucléaire telle qu'un réacteur ou une centrale nucléaire, et d'autres matières connexes, sans la délivrance d'une autorisation par l'Autorité ou un ministère¹¹. Les articles 7, 8 et 9 imposent une responsabilité objective aux titulaires d'autorisation, à l'Autorité et à la Couronne à l'égard de certains événements relatifs à l'utilisation des sites nucléaires.

La responsabilité objective s'impose si un préjudice causé à une personne ou un dommage aux biens résulte des rayonnements ou d'une combinaison de rayonnements et des propriétés toxiques, explosives ou autrement dangereuses des matières nucléaires. Le dommage doit cependant être physique et non simplement une perte purement économique et doit être relatif à la propriété tangible ou aux droits de propriété – *Merlin contre British Nuclear Fuels Limited* [1990] 2 QB 557. Si des dommages non couverts par la Loi surviennent, il semblerait qu'aux termes du droit anglais, la responsabilité soit réglée aux termes des règles du *common law*¹². Les pertes résultant des risques à long terme et les préjudices physiques devant encore être vérifiés ne sont pas couverts.

Comme cela a été observé par un certain nombre de commentateurs du monde académique¹³, même si une responsabilité objective pèse sur le titulaire d'une autorisation ou un autre organisme, il reste encore le problème de la causalité. La Loi de 1965 impose qu'un lien de causalité soit établi entre le préjudice ou le dommage subi et l'événement nucléaire. Il devrait être facile d'établir un lien de causalité entre un accident nucléaire de grande ampleur et les personnes ayant manifesté peu après des symptômes physiques tels que des maladies liées aux rayonnements. Il peut cependant être impossible d'établir ce lien de causalité lorsqu'un demandeur allègue que des émissions provenant d'une installation nucléaire a entraîné chez lui le développement d'un cancer sur une période de plusieurs années¹⁴.

10. Ibid note 5.

11. Articles 1 à 6 de la Loi de 1965.

12. Voir Hughes, Jewell, Lowther, Papworth et De Prez, *Environmental Law*, 4ème édition., p. 144 and 145.

13. Par exemple Christopher Miller, (1989) « *Radiological Risk and Civil Liability* », *Journal of Environmental Law*, Volume 10, n° 1.

14. Ce problème a été illustrée dans deux affaires introduites par des parents des anciens travailleurs à Sellafield – *Reay contre British Nuclear Fuels* [1992] 4 LMELR 195 et *Hope contre British Nuclear Fuels* [1993] 5 ELM 178. Dans ces deux affaires, les demandeurs n'ont pas été en mesure d'établir le lien

Le délai maximum pour introduire une action aux termes de la Loi de 1965 est de 30 ans à compter de la date de la survenance de l'événement ayant donné lieu à la demande en réparation ou, si l'événement est continu ou est constitué d'événements successifs tous attribuables à un événement particulier sur le site, de 30 ans à compter de la date du dernier événement pertinent. Aux termes de l'article 16(1) de la Loi de 1965, la responsabilité à l'égard du paiement d'une réparation est limitée à 140 millions livres sterling (GBP) pour un seul événement ou à 10 millions GBP pour les titulaires d'autorisation de certaines petites installations spécifiées en référence au type et à leur puissance thermique ou à leur radioactivité. En vertu de l'article 19 de la Loi de 1965, les titulaires d'autorisation doivent faire approuver au niveau ministériel les arrangements visant à rendre disponibles les fonds pour satisfaire les demandes à concurrence des montants imposés par l'article 16.

Aux termes de l'article 18, modifié, l'État est tenu de rendre disponibles des sommes à hauteur d'un montant, lorsqu'elles sont cumulées avec les contributions des autres États Parties à la Convention de Bruxelles, équivalent en livres sterling à 300 millions DTS.

E. Adoption des Conventions de Paris et de Bruxelles – avantages et limitations pour les ressortissants irlandais

Avantages susceptibles de découler pour des victimes irlandaises de la ratification par l'Irlande des Conventions de Paris et de Bruxelles

La Convention de Paris instaure un régime unifié de responsabilité et d'indemnisation des dommages nucléaires couverts par la Convention dans l'ensemble des États Contractants.

Il existe une somme d'argent minimale garantie qui est disponible pour le paiement de l'indemnisation des dommages causés par suite d'un accident nucléaire¹⁵. L'application des Conventions de Paris et de Bruxelles a pour effet de rendre désormais disponible une somme minimum cumulée totale de 300 millions DTS à l'égard d'un accident nucléaire.

L'article 10 de la Convention de Paris impose à l'exploitant d'avoir une assurance ou une autre garantie financière, comme cela est spécifié dans cet article, afin de garantir que l'indemnisation pour laquelle il est responsable sera payée.

La victime du dommage est seulement tenue de prouver le lien de causalité et le dommage et n'a pas à apporter la preuve d'une négligence ou de quelque autre acte dommageable ou délit civil de la part de l'exploitant comme condition préalable pour l'obtention de dommages-intérêts. C'est ce qui ressort clairement des dispositions de l'article 3 de la Convention de Paris. D'un point de vue irlandais, il s'agit de l'un des rares aspects attractifs du régime de responsabilité civile actuellement en vigueur en vertu de la Convention de Paris. La victime d'un accident nucléaire devrait, aux termes du droit irlandais, en pratique montrer que toute perte ou dommage n'a pas seulement été causé par l'exploitant nucléaire (ou un autre défendeur) mais aussi qu'il s'agit de la conséquence d'un délit civil. L'exploitant est responsable de la perte ou du dommage, comme cela est précisé à l'article 3(a) de la Convention, dès lors qu'il est établi que ce dommage est « causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation, ou mettant en jeu des substances nucléaires provenant de cette installation, sous

de causalité nécessaire entre les rayonnements émis à partir de l'installation et le préjudice allégué causé aux parents des anciens travailleurs à la suite.

15. Voir article 7 des Conventions de Paris et de Bruxelles précité.

réserve des dispositions de l'article 4 ». Un « accident nucléaire » est défini dans un sens large à l'article 1 et couvrirait des accidents tels que celui simulé à Gravelines.

Une décision d'un tribunal, compétent en vertu de la Convention de Paris pour statuer sur la demande en réparation en question, sera exécutoire sur le territoire d'une autre Partie Contractante dès lors qu'elle devient exécutoire dans l'État dont le tribunal a statué en vertu de l'article 13(d) de la Convention de Paris. Cela vaut également pour les jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement. Les tribunaux de l'État chargé de l'exécution ne peuvent procéder à aucun examen quant au fond du jugement prononcé dans l'État qui a statué sur la requête. L'article 13(e) prévoit aussi que les États contre lesquels une action en réparation est intentée, ne peuvent pas, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution, invoquer des immunités de juridiction devant le tribunal compétent pour statuer sur l'affaire.

Inconvénients susceptibles de découler pour des victimes irlandaises de la ratification par l'Irlande des Conventions de Paris et de Bruxelles

Les États non dotés de programmes nucléaires ont nettement le sentiment que les Conventions de Paris et de Bruxelles sont conçues en vue de sauvegarder les intérêts de l'industrie nucléaire. L'Irlande serait particulièrement préoccupée à cet égard par l'obligation d'introduire les actions devant les tribunaux de l'État dans lequel est située l'installation incriminée, la canalisation exclusive de la responsabilité sur l'exploitant, les limites relativement basses de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de Paris dans le cas d'un accident de grande ampleur (même complétée par la Convention de Bruxelles), la définition étroite et incertaine du dommage nucléaire susceptible de donner lieu à indemnisation, et les délais de prescription applicables à l'introduction des actions en réparation.

Le plafond fixé au montant total d'indemnisation disponible en vertu du régime des Conventions de Paris et de Bruxelles pour toutes les victimes d'un accident nucléaire apparaîtrait insuffisant pour assurer une indemnisation appropriée en cas d'accident nucléaire grave. Cela demeure le cas malgré les tranches supplémentaires d'indemnisation sur fonds publics et sur fonds internationaux prévues en vertu de la Convention complémentaire de Bruxelles. Le montant maximal devant être payé en vertu de ces Conventions à toutes les victimes d'un seul accident nucléaire est de 300 millions DTS (il est fixé à 2 500 millions FRF aux termes du droit français et 140 millions GBP aux termes du droit du Royaume-Uni). Il est très probable qu'une telle somme serait insuffisante pour indemniser intégralement, ou même notablement, toutes les victimes d'une catastrophe nucléaire.

Les délais de prescription applicables à l'introduction d'une action en réparation d'une perte ou d'un dommage semblent par trop restrictifs. Le délai de prescription de dix ans prévu en vertu de l'article 8 de la Convention de Paris a été vivement critiqué par de nombreux commentateurs¹⁶, car bon nombre d'effets secondaires des dommages nucléaires ne se manifestent pas avant une dizaine d'années.

Aux termes de l'article 13 de la Convention de Paris, seuls les tribunaux du pays dans lequel l'accident est survenu sont compétents pour statuer sur les actions en réparation des dommages causés par un tel accident. Les victimes, qui ne sont pas des ressortissants de ce pays, n'auraient donc pas le

16. B. Moser, (1986) « La preuve des dommages induits par les rayonnements ionisants », *Bulletin de droit nucléaire* n° 38, et P. Stahlberg, (1994) « Causalité et problème de la preuve en matière de dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 53.

droit de demander réparation devant les tribunaux de leur propre pays et devraient engager des poursuites dans un ordre juridique non familial et éloigné.

La responsabilité est limitée à l'exploitant nucléaire et donc, par exemple, le constructeur d'une installation, ou un fournisseur d'une centrale nucléaire ou d'équipements nucléaires, ou une autorité de l'État et/ou une autorité locale responsable du contrôle de la centrale, ne pourraient pas être poursuivis. Seul l'exploitant est responsable aux termes de la Convention et aucune autre personne ne sera responsable des dommages nucléaires causés.

La responsabilité est en outre limitée a) à tout dommage aux personnes ; et b) à tout dommage aux biens lorsque ce dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire (le présent rapport ne prend pas en considération les règles visant le transport de substances nucléaires qui sont aussi traitées dans la Convention de Paris). Un certain nombre de questions se pose à cet égard, notamment les suivantes. La Convention de Paris ne fournit pas d'orientations quant à la notion de « dommage nucléaire ». Les commentateurs sont généralement d'avis que les dommages causés à l'environnement en général ne sont pas indemnisables et il existe aussi une incertitude sur le point de savoir si et dans quelle mesure les dommages immatériels seraient indemnisables en vertu de la Convention¹⁷. Si, par exemple, un accident survient à l'installation de British Nuclear Fuel à Sellafield causant une contamination de l'environnement irlandais, l'Irlande pourrait par la suite être perçue par les touristes comme une destination non sûre ou potentiellement dangereuse pour la santé. Cela pourrait engendrer des pertes économiques substantielles pour l'économie irlandaise et particulièrement pour les personnes employées dans le secteur du tourisme en Irlande. Il est peu probable que ce type de pertes soient indemnisables aux termes de la Convention de Paris.

Une difficulté supplémentaire tient au fait que le régime des Conventions de Paris et de Bruxelles n'aborde pas la qualité de la preuve visant tant le lien de causalité que le dommage. Bien que l'article 3 de la Convention de Paris stipule effectivement que l'exploitant est objectivement responsable dès lors que le lien de causalité est établi, la Convention n'aborde pas les principes juridiques qu'il y a lieu d'appliquer pour déterminer le lien de causalité et le dommage et/ou le seuil de dommage. L'article 14(b) prévoit un renvoi à la législation nationale dans ces circonstances, mais cela implique, bien entendu, le risque que la Convention soit appliquée différemment dans les différents États Contractants.

Au cas où les sommes disponibles pour l'indemnisation ne seraient pas suffisantes pour couvrir toutes les pertes subies par suite d'un accident nucléaire, la répartition du montant disponible est aussi laissée à la législation nationale. Là encore, il existe le risque que la Convention soit appliquée différemment dans chaque État Contractant.

17. Paolo Galizzi et Philippe Sands, (1999) « La Convention de Bruxelles de 1968 et la responsabilité pour les dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 64 ; Étude du Secrétariat de l'AEN (1987), « L'accident de Tchernobyl – Dommages de nature économique et leur réparation en Europe occidentale », *Bulletin de droit nucléaire* n° 39. Voir également *Merlin contre British Nuclear Fuels Limited* [1990] 2 QB 557 précité.

F. L'Irlande compte actuellement sur la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et sur le « common law »

CBCJED et Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions

Comme cela a déjà été observé, la Convention de Paris ne s'applique aux actions en réparation que si l'accident est survenu et le dommage est subi dans des États qui y sont Parties. Il est prévu la possibilité pour chaque État Contractant d'étendre le champ d'application de la Convention au-delà de son domaine de compétence mais cela n'a été fait ni en droit français ni dans la législation du Royaume-Uni.

Des victimes irlandaises d'un accident du type de celui de Gravelines pourraient par conséquent chercher à s'appuyer sur les dispositions de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CBCJED) et/ou le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil pour l'exécution d'une décision qu'elles pourraient obtenir en Irlande pour des dommages résultant d'un accident nucléaire ou de l'exploitation d'une installation nucléaire dans un autre État de la CBCJED/du Règlement CE. La Convention et le Règlement instaurent un système efficace d'exécution des décisions prises dans un État Partie à la CBCJED (par exemple l'Irlande) dans tout autre État Partie à la Convention (en France, par exemple). Nous soutenons la thèse selon laquelle une victime irlandaise d'un accident du type de celui de Gravelines pourrait introduire une action en réparation devant un Tribunal irlandais ou français, qu'il est probable que le droit matériel de l'Irlande s'appliquerait à toute action de cette sorte et que la sentence à l'égard de cette demande pourrait être exécutée, en cas de besoin, aux termes du régime de la CBCJED/du Règlement CE.

Il convient toutefois de souligner que dans l'affaire *Shortt contre l'Irlande, le Procureur général et British Nuclear Fuels* [1997] 1 ILRM 161 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59), les demandeurs ont choisi d'intenter une action pour ce qui a été décrit par la Cour Suprême comme étant une demande d'une nature d'un délit civil ou une requête en injonction *quia timet* provisoire en vertu des dispositions de l'Ordonnance 11(1)(f) du Règlement des tribunaux supérieurs irlandais. En d'autres termes, les demandeurs n'ont pas cherché à porter leur affaire en vertu de la CBCJED et ont obtenu une assignation à comparaître hors du ressort du tribunal aux termes de la procédure traditionnelle en dehors de la Convention¹⁸.

L'application de la CBCJED /du Règlement CE aux demandes en réparation

L'Irlande comme la France sont Parties à la CBCJED/au Règlement CE et ces instruments régiront par conséquent la compétence internationale des tribunaux de leurs États Contractants dans leur domaine d'application. Il semble que le champ d'application de la CBCJED/du Règlement CE couvre les actions en réparation des dommages nucléaires transfrontières.

Un futur défendeur peut toutefois chercher à alléguer que ces demandes en réparation ne relèvent pas de la « matière civile et commerciale », régie par la CBCJED/le Règlement CE. L'objection qui peut être soulevée ici est que la CBCJED/le Règlement CE ne s'appliquent pas aux affaires impliquant des autorités publiques ou régies par le droit public. La plupart des États exercent

18. Cette affaire est examinée plus en détails ci-après.

un vigoureux contrôle réglementaire dans le domaine de l'énergie nucléaire et, qui plus est, les autorités publiques exploitent souvent des installations nucléaires. Il peut, par conséquent, être avancé que la CBCJED/le Règlement CE ne s'appliquent pas aux affaires résultant de l'exploitation d'installations nucléaires par ces autorités « publiques ».

Les affaires de droit public sont bien entendu exclues du champ d'application de la CBCJED. Un avis visant cette question a cependant été rendu par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) en qualité d'arbitre en dernier ressort de l'interprétation de la CBCJED, dans trois affaires principales : *LTU contre Eurocontrol* (1977) 2 ELR 61, *Pays-Bas contre Ruffer* (1980) ECR 3807 et *Sonntag contre Waidmann* (1993) ECR 1. La justification de ces affaires semble être que la CBCJED ne s'applique pas lorsque l'action oppose une autorité publique et une personne privée et lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de ses pouvoirs publics. À notre avis, il est peu probable que la CJCE accepterait que l'exploitant d'une centrale nucléaire, même si la centrale appartient à une agence de l'État et a reçu une autorisation d'une autorité nationale, soit engagé dans l'exercice d'un pouvoir public. Le prétendre conduirait à la conclusion absurde que des actions engagées contre des exploitants de centrales nucléaires privées relèveraient du champ d'application de la Convention contrairement à celles introduites contre des exploitants sous le contrôle de l'État.

D'une façon générale, la CBCJED établit une compétence judiciaire fondée sur le domicile du défendeur lorsque le défendeur est domicilié dans un État Contractant, conformément à la règle classique *actor sequitur forum rei*. Une victime irlandaise d'un accident du type de celui de Gravelines pourrait toutefois aussi se prévaloir du for indiqué par l'article 5(3) de la CBCJED. Celui-ci stipule qu'une personne domiciliée dans l'un des États Contractants peut être atraite dans un autre État Contractant « en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant le Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ». Il n'y a guère de doute qu'une « matière délictuelle ou quasi-délictuelle » est suffisamment large pour couvrir un dommage causé par un accident nucléaire. La CJCE a donné à cette expression une signification communautaire couvrant toutes les actions qui visent à établir la responsabilité du défendeur et qui ne sont pas en matière contractuelle au sens de l'article 5(1) de la CBCJED.

L'expression « tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit », à la suite des arrêts de la CJCE dans plusieurs affaires dont la fameuse affaire des *Mines de potasse d'Alsace* (1976) ECR 1735, a, en ce qui concerne les victimes directes d'un fait dommageable, etc., été interprétée comme conférant la compétence judiciaire aux tribunaux de l'État où s'est produit l'événement à l'origine du dommage, de même qu'à l'État où le dommage lui-même est survenu, au choix du demandeur. Les tribunaux français et irlandais, dans le cas de l'accident envisagé et au choix du demandeur, seraient par conséquent compétents en vertu de l'article 5(3).

Ordonnance 11(1) du Règlement des Cours supérieures irlandaises

Dans tous les cas, même si la demande devait être l'une de celles non couvertes par la CBCJED/le Règlement CE, la décision de la Cour Suprême dans l'affaire *Shortt* (précitée) permet de soutenir que, de prime abord, les tribunaux irlandais seraient compétents en vertu du droit commun pour statuer sur de telles demandes. Cet arrêt visait le bien-fondé de laisser les demandeurs, résidant en Irlande, chercher à obtenir diverses réparations, notamment des déclarations, des mesures de redressement par voie d'injonction, et des dommages-intérêts pour des délits civils qu'ils prétendaient avoir été commis par la société British Nuclear Fuels Ltd. au cours de l'exploitation de l'usine de retraitement Thorp à Sellafield. La Haute Cour et la Cour Suprême ont l'une et l'autre rejeté l'assertion de la société British Nuclear Fuels Limited selon laquelle il n'y avait pas lieu en

l'occurrence de permettre de signifier la citation à comparaître en dehors du ressort du tribunal visé en vertu de l'Ordonnance 11 du Règlement des tribunaux supérieurs irlandais.

Le Juge Barrington, à la page 169 de son jugement, a fait valoir que ce ne sont pas les activités en tant que telles qui donnent au demandeur un motif d'action, mais les résultats de ces activités, et que c'étaient ces événements prétendument dommageables qui ont établi la compétence des tribunaux irlandais. Il a ensuite fait état du cours futur possible de l'affaire et formulé les observations suivantes :

« De prime abord, il est difficile de voir comment une quelconque disposition du droit anglais pourrait rendre légaux en Irlande des dommages corporels ou matériels qui seraient autrement délictueux aux termes du droit irlandais. Il est assurément difficile de voir comment une quelconque disposition du droit britannique pourrait priver les tribunaux irlandais de la compétence qu'ils auraient autrement. Jusqu'à preuve du contraire, il semblerait que le droit pertinent soit la *lex loci delicti* plutôt que le droit du Royaume-Uni. »¹⁹

Droit applicable à une telle demande

La CJCE a confirmé dans l'affaire *Shevill contre Presse Alliance SA* (1995) 2 AC 18, que la CBCJED n'avait pas pour objet d'unifier le droit matériel et la procédure des différents États Contractants, mais seulement de déterminer quels sont les tribunaux compétents et de faciliter l'exécution des décisions. Les questions que soulève une action en réparation en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, telles que : « les conditions dans lesquelles le fait générateur peut être considéré comme dommageable à l'égard de la victime, ainsi que les éléments de preuve que le demandeur doit produire » doivent être tranchées « par la seule juridiction nationale saisie, appliquant le droit matériel désigné par les règles de conflit de lois de son droit national, sous réserve que cette application ne porte pas atteinte à l'effet utile de la Convention ».

Il est à noter en particulier tout d'abord que si un demandeur irlandais devait introduire devant les tribunaux français une action en réparation d'un dommage subi par suite d'un accident survenu à Gravelines, il semblerait de prime abord que les tribunaux français appliqueraient la *lex damni* – Loi du lieu du dommage – à toute demande de ce type²⁰.

Il est probable que la *lex damni* s'appliquerait également aux affaires introduites au Royaume-Uni. L'article 11(1) de la Loi de 1995 sur le droit international privé (dispositions diverses) dispose en règle générale que, dans le droit de la responsabilité délictuelle, le droit applicable est celui du pays dans lequel les événements constituant le délit civil ont eu lieu. L'article 11(2) s'applique au cas où des éléments des événements constituant le délit en question surviennent dans différents pays. L'article 11(2)(a) et (b) stipule que le droit applicable est « dans le cas d'une action visant un dommage corporel causé à une personne ou un décès résultant du dommage corporel, la Loi du lieu où se trouvait la personne lorsqu'elle a subi le dommage » et « dans le cas d'une action visant un dommage aux biens, la Loi du lieu où se trouvaient les biens au moment du dommage ». L'article 11(2)(c) prévoit que dans tout autre cas, le droit applicable est « le droit du pays dans lequel les éléments les plus importants de ces événements sont survenus ». L'article 12 permet d'écarter la

19. Traduction officielle.

20. Voir Christopher Bernasconi, (2000) « *Civil Liability Resulting from Transfrontier Environmental Damage: A case for the Hague Conference* », Conférence de La Haye sur le droit international privé, p. 29 à 40.

règle générale et d'appliquer le droit d'un autre pays si cela semble être « substantiellement plus approprié » pour les raisons fixées dans cet article.

Il existe d'autres règles appliquées dans différents systèmes juridiques à la question considérée. Par exemple, l'Allemagne et l'Italie appliquent le principe du droit le plus favorable à la partie lésée, alors que les Pays-Bas et le Danemark appliquent la loi du lieu de l'activité dangereuse (*lex loci actus*)²¹.

Si le demandeur introduit une action en Irlande, il est aussi probable que le droit appliqué à toute action de ce type serait le droit de l'Irlande, lieu où le dommage corporel ou matériel a été subi. Cette question n'a pas été réglée par la voie législative dans ce pays ; dès lors, les principes du *common law* s'appliquent. Il y a peu de décisions irlandaises faisant autorité directement sur ce point mais une analyse de la jurisprudence donne des raisons d'avancer que le droit irlandais s'appliquerait en pareil cas.

La règle traditionnelle du *common law* relative aux délits étrangers a pour origine l'affaire *Philips contre Eyre* [1870] LR 6 QB 1, modifiée par l'affaire *Chaplin contre Boyes* [1971] AC 356. Dans le *common law*, il existait une règle de double recours qui prévoyait que pour que le demandeur réussisse à obtenir une indemnisation des dommages pour un délit commis à l'étranger, il devait démontrer que le délit en question i) s'il était commis en Irlande, était un délit donnant droit à recours en vertu du droit irlandais, et ii) n'était pas justifiable en vertu du droit du lieu où le délit a été commis.

Cette règle a été vivement critiquée par Walsh J. dans la décision de la Cour Suprême dans l'affaire *Grehan contre Medical Incorporated and Valley Pines Associates* [1986] IR 528. Dans cette affaire, le demandeur réclamait des dommages-intérêts pour des préjudices corporels subis à la suite de la désintégration d'une valve du coeur fabriquée aux États-Unis et qui avait été insérée dans son coeur en Irlande. Bien que l'affaire concernait seulement la question de la compétence des tribunaux irlandais pour statuer sur la demande, la Cour Suprême a fait remarquer que dans le contexte des questions de compétence juridictionnelle, la Haute Cour devait tenir compte des implications du choix du droit applicable. La Cour a critiqué l'affaire *Philips contre Eyre* et a suggéré qu'une approche plus flexible de la question du droit applicable soit appliquée en Irlande. À la page 541 du rapport, Walsh J. déclare qu'à son avis, dans la mesure où le choix du droit applicable dans les affaires délictuelles est concerné, « les tribunaux irlandais devraient être suffisamment flexibles afin de tenir compte des questions individuelles soulevées dans chaque affaire et des dimensions socio-économiques de l'application d'une règle particulière du choix du droit applicable dans l'affaire en question ». Dans la dernière affaire *An Bord Trachtala contre Waterford Foods Ltd*, Haute Cour, 25 novembre 1992, Keane J. a cependant semblé préférer la règle traditionnelle du *common law* et a statué qu'en raison de l'ampleur du débat, il appartient à la législature de réformer la question.

21. Une question connexe posée dans le rapport de Bernasconi concerne les attitudes des tribunaux nationaux à l'égard de l'effet d'une « autorisation administrative » à l'étranger sur une demande judiciaire impliquant une pollution transfrontière. Cette question a été examinée dans l'affaire *Shortt*. En accordant une assignation à comparaître hors du ressort du tribunal sur *British Nuclear Fuels Limited*, la Cour suprême irlandaise a dit qu'il était *prima facie* difficile de voir comment les dispositions du droit du Royaume-Uni pourraient rendre licite en Irlande un préjudice ou un dommage qui autrement serait délictuel en vertu du droit irlandais. Dans le contexte de l'accident de Gravelines, il a été souligné dans le rapport de Bernasconi qu'aux termes du droit français, les autorisations administratives réservent expressément les droits des parties tierces.

Les observations plus récentes de la Cour Suprême dans l'affaire *Shortt* (précitée) sur la question de la compétence et le choix de la loi applicable sont également d'une importance particulière.

Bien que la question ne soit pas réglée, il semble possible de soutenir que le droit irlandais devrait s'appliquer à toute demande du type considéré qui serait portée devant les tribunaux irlandais sur la base des observations incidentes rendues dans les affaires *Shortt* et *Grehan*.

Dans le cas où la règle traditionnelle du double recours, qui semble avoir la préférence de Keane J. dans *An Bord Trachtala contre Waterford Foods Ltd*, s'appliquerait à une demande de ce type, il ne semble pas que cela constituerait nécessairement un obstacle insurmontable pour le demandeur. Ce dernier devrait démontrer que le délit faisait l'objet d'une action en Irlande et également que l'acte n'était pas « justifiable en vertu du droit du lieu où il a été commis ». Il ne semble pas y avoir une exclusion ou une limitation générale de la responsabilité aux termes du droit français²². Il semble également que si des dommages ne sont pas couverts aux termes de la Loi sur les installations nucléaires de 1965 du Royaume-Uni, la responsabilité sera déterminée aux termes des règles du droit commun.

Résumé du droit irlandais applicable dans une telle action en réparation

Le présent article n'a pas pour objet de procéder à une analyse détaillée du droit irlandais de la responsabilité délictuelle, mais plutôt d'évoquer les motifs probables d'action en justice à la disposition d'un demandeur irlandais en cas de perte ou de dommages causés par un accident nucléaire.

Cependant, avant de récapituler les motifs d'action, nous souhaiterions d'abord évoquer les questions de dommages et de délais de prescription.

Le droit irlandais de la responsabilité délictuelle a pour finalité générale de placer le demandeur dans la même situation dans laquelle il se serait trouvé avant que le préjudice n'ait été commis. Il s'agit du principe connu sous le nom de *Restitutio in Integrum*. La seule forme d'indemnisation autorisée par le droit irlandais en vigueur est l'attribution d'une indemnité forfaitaire. Il n'existe pas non plus d'obstacle spécifique au recouvrement d'un préjudice purement pécuniaire subi par suite d'un acte délictueux. Il n'existe pas de limitation au montant total susceptible d'être obtenu par une personne ou un groupe de personnes ayant subi une perte ou des dommages.

Les dispositions du « *Statute of Limitations* » (règles de prescription irlandaises) seraient aussi plus avantageuses pour le demandeur que les dispositions de la Convention de Paris. Le délai de prescription général applicable à une action en matière délictuelle est de six ans à compter de la date à laquelle le motif d'action a été constaté – article 11 du *Statute of Limitations* de 1957. Alors qu'un délit civil est en soi passible de poursuites, le délai commence à courir à compter de la date de l'acte, alors que s'il existe, par exemple, une atteinte ou une nuisance continue, un nouveau motif d'action apparaît de jour en jour. Si le délit civil n'est passible de poursuites qu'une fois prouvée l'existence d'un dommage, comme dans le cas de la négligence par exemple, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où un dommage est effectivement subi. En outre, la Loi de 1991 sur les règles de prescriptions (modification) [*Statute of Limitations (Amendment) Act, 1991*] a introduit un délai de prescription particulier pour les actions en dommages corporels. L'article 3(1) stipule qu'une telle action, s'il est allégué que les dommages corporels ont été causés par négligence, abus de droit ou

22. Bernasconi (précité), p. 42.

manquement à une obligation, doit être introduite dans les trois ans à compter de la constatation du motif d'action ou de la date à laquelle la personne lésée en a eu connaissance (si cette date est plus tardive).

Affaire Rylands contre Fletcher

Il s'agit probablement de l'arme la plus puissante dans l'arsenal d'un demandeur irlandais s'il avait à engager une action en réparation d'une perte ou d'un dommage causé par un accident nucléaire. Aux termes de l'arrêt célèbre de la Chambre des Lords dans l'affaire *Rylands contre Fletcher* [1868] L.R. 3 H.L. 330, toute personne qui, dans le contexte de l'utilisation non naturelle de ses biens immeubles, accumule quelque chose qui peut causer un dommage à son voisin en cas de rejet, est objectivement responsable de tout le dommage qui est la conséquence directe du rejet. Les arrêts ultérieurs ont statué que si l'utilisation domestique de l'électricité ou du gaz ne relève pas du champ d'application de cette règle, l'utilisation non domestique de ces substances ou d'explosifs ou d'autres substances hautement inflammables peut donner lieu à une responsabilité objective. Il est donc probable que la production d'énergie nucléaire, et la libération de rejets nocifs qui en résulte, serait passible de poursuites en vertu de cette règle.

Troubles de jouissance

Un demandeur peut aussi envisager, en cas d'accident nucléaire, d'introduire une action pour troubles de jouissance. Les troubles de jouissance ne sont pas en eux-mêmes passibles de poursuites et il faut établir l'existence d'un dommage réel et ce dommage doit consister en un préjudice matériel causé à un bien-fonds, une entrave substantielle à l'usage et à la jouissance d'un bien-fonds, ou une entrave aux servitudes. Seule une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds, ou un occupant de ce bien-fonds, peut poursuivre une telle action en justice.

Négligence

Pour qu'une telle demande en réparation puisse aboutir, il faudrait que le demandeur établisse quatre éléments :

- i) un devoir de diligence, autrement dit l'exploitant nucléaire (ou le fabricant de pièces, etc.) doit au demandeur l'obligation de se conformer à une norme de conduite en vue de la protection d'autrui contre des risques déraisonnables ;
- ii) un non-respect de la norme requise ;
- iii) une atteinte aux intérêts reconnus du demandeur ;
- iv) un lien de causalité suffisamment étroit entre la conduite et le dommage qui en résulte pour le demandeur.

Il est peu probable que les tribunaux auraient une grande difficulté à conclure qu'un exploitant nucléaire en France avait effectivement un devoir de diligence à l'égard d'un résident irlandais. La norme applicable à ce devoir sera manifestement un objet de discussion et se posera la question de savoir si, sur la base des faits de l'affaire considérée, l'exploitant défendeur n'a pas atteint la norme requise. Les points (iii) et (iv) sont réellement affaires de preuve devant le tribunal.

Intrusion illicite sur le fonds d'autrui

Un demandeur, dans une situation du type de celle de Gravelines, peut aussi envisager de demander des dommages-intérêts pour intrusion illicite sur son bien-fonds. Le fait pour une personne de placer tout bien meuble sur le bien-fonds d'une autre personne ou de faire en sorte qu'un objet ou une substance quelconque pénètre à l'intérieur des limites d'un bien-fonds d'une autre personne, constitue une intrusion. Le préjudice causé doit être direct. Bien que le délit civil soit en soi passible de poursuites, autrement dit sans preuve d'un quelconque préjudice, le demandeur aura normalement à prouver une perte substantielle pour obtenir des dommages-intérêts importants.

Autres questions se posant sous le régime de la CBCJED

Le demandeur peut aussi chercher à obtenir qu'une Ordonnance de référé rendue dans l'État dont les tribunaux sont compétents pour connaître d'une demande en réparation soit exécutée dans tout autre État Contractant. Conformément à la CBCJED/au Règlement CE, un tribunal qui a la compétence judiciaire quant au fond d'une affaire, est aussi compétent pour ordonner toutes les éventuelles mesures provisoires ou conservatoires qui peuvent s'avérer nécessaires.

Nous souhaiterions à nouveau évoquer l'affaire *Shortt contre l'Irlande, le Procureur général et British Nuclear Fuels Ltd.* en attirant l'attention sur le fait que les demandeurs en l'occurrence cherchent notamment à obtenir des mesures de redressement par voie d'injonction, et qu'ils ont été autorisés à signifier la citation à comparaître en dehors du ressort de la Cour en vertu de l'Ordonnance 11 du Règlement des tribunaux supérieurs. Cette affaire n'a pas été introduite en vertu de la CBCJED, mais témoigne de l'attitude d'ouverture des tribunaux irlandais à la possibilité de saisir ces juridictions de demandes en réparation de dommages causés par l'exploitation d'une installation nucléaire dans un État contigu.

En vertu de la Convention de Paris, la responsabilité est concentrée sur la personne de l'exploitant de l'installation nucléaire. Il n'existe pas en droit irlandais de la responsabilité délictuelle de telle limitation visant les défendeurs potentiels. Dans le cas d'un accident du type de celui de Gravelines, un demandeur irlandais pourrait demander réparation, par exemple, au constructeur de l'installation et au fournisseur de l'équipement ou du matériel qui s'est avéré défectueux.

G. Conclusion

Bien que le régime de responsabilité civile établi par les Conventions de Paris et de Bruxelles offre certains bons côtés, il n'est guère douteux qu'il soit de peu de poids pour l'Irlande devant les nombreux inconvénients et limitations exposés plus haut. Les plus sérieuses de ces limitations sont le montant d'indemnisation manifestement insuffisant disponible même en cas d'accident nucléaire modéré et les délais de prescription par trop rigides et restrictifs imposés à un demandeur. D'un point de vue irlandais, ces Conventions semblent placer les intérêts de l'industrie nucléaire avant les intérêts de ceux qui pourraient être lésés par suite de ce qui constitue, après tout, l'une des activités potentiellement les plus dangereuses menées par des êtres humains.

Étant donné que l'Irlande n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un producteur d'énergie nucléaire, il est difficile de trouver une quelconque raison impérieuse d'ordre juridique, social, politique ou économique de devenir Partie aux régimes des Conventions de Paris et de Bruxelles, telles qu'elles se présentent actuellement.

L'Irlande estime que, pour le moment, les intérêts de ses ressortissants sont, en définitive, mieux protégés en s'appuyant sur le droit matériel de l'État et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions initialement établies par la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ceci constitue cependant une question devant être régulièrement examinée et il se peut que les futurs amendements persuadent l'Irlande de changer d'avis et de devenir Partie aux Conventions de Paris et de Bruxelles.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

Allemagne

Décision de la Cour Suprême relative à la Loi sur l'abandon du nucléaire (2002)

Le 19 février 2002, la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe a statué que la politique nationale d'abandon de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66) relève exclusivement de la compétence du Gouvernement fédéral et que les États fédérés (Länder) ne sont pas habilités à intervenir dans ce domaine.

En décembre 2001, un des Länder, celui de Hesse, avait introduit une action à l'encontre du Gouvernement fédéral devant la Cour constitutionnelle fédérale invoquant, une ingérence inconstitutionnelle lors de l'autorisation d'améliorations des techniques apportées à la sécurité des deux réacteurs à eau pressurisée de la centrale de Biblis. Le Land de Hesse faisait valoir que lors des négociations sur l'abandon du nucléaire avec le propriétaire de Biblis, RWE AG, le Ministère fédéral de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire (*Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit* – BMU) et RWE avaient violé les droits constitutionnels du Land de Hesse en déterminant quelles mises en conformité en matière de sécurité étaient nécessaires pour permettre un maintien de l'exploitation des deux réacteurs. Une annexe à l'Accord final relatif à l'abandon du nucléaire conclu en juin 2000¹ prévoyait que les questions relatives à la mise en conformité de Biblis relevaient de la compétence du BMU. Selon le Land de Hesse, les représentants du Land auraient dû être associés aux rencontres et aux négociations concernant les questions réglementaires et de sûreté menées par le chef du BMU et la direction de RWE ainsi qu'aux décisions prises.

La Cour a rejeté la demande du Land de Hesse, déclarant dans un communiqué paru après le verdict que « à tout moment [BMU] peut prendre la responsabilité de prendre des décisions techniques » dans le cadre de la réglementation des réacteurs, y compris au cours de rencontres directes avec des tiers tels que les propriétaires des réacteurs. La Cour a statué que « la prise de décision concernant la politique générale [abandon du nucléaire] ne relève pas de la réglementation de routine ».

1. Le texte de cet Accord est disponible sur le site internet du Ministère fédéral de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire: <http://www.bmu.de/francais/fset1024.php>

Canada

Décision de la Cour fédérale annulant une autorisation relative au traitement de l'uranium et à la gestion de ses résidus (2002)

Par une décision du 23 septembre 2002, dans l'affaire *Inter-church Uranium Committee Educational Co-operative v. Atomic Energy Control Board of Canada and Cogema Resources inc.* (non publiée à cette date), la Cour fédérale du Canada (Section de première instance) a annulé une autorisation délivrée par l'ancienne Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) pour l'exploitation d'une installation de traitement de l'uranium et de gestion de ses résidus.

La proposition de créer une telle installation auprès du lac McClean, dans la province de Saskatchewan, avait fait l'objet dans les années 90 d'une évaluation d'une Commission environnementale, conformément à l'ancien régime en vigueur connu sous le nom de PEEE (Décret sur les lignes directrices visant le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467). Le régime d'évaluation environnementale a changé en 1995, lors de l'entrée en vigueur de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE). Conformément au régime d'autorisation exercé par l'ancienne CCEA (désormais la Commission canadienne de sûreté nucléaire – CCSN), diverses autorisations avaient été attribuées à partir de 1994 aux installations sur le lac McClean, y compris un permis de construire. En 1999, la CCEA avait délivré une autorisation permettant l'exploitation de l'installation de traitement de l'uranium et de gestion de ses résidus. Étant donné qu'une évaluation environnementale avait été effectuée dans le cadre de l'ancien régime, la CCEA n'avait pas requis une nouvelle évaluation avant de délivrer l'autorisation d'exploitation de l'installation. La CCEA avait jugé que l'esprit de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale avait été respecté, l'un de ses objectifs étant d'éviter une multiplication de ces évaluations.

L'Inter-church Uranium Committee Educational Co-operative a demandé la révision judiciaire de la décision de la CCEA de délivrer l'autorisation d'exploitation, au motif qu'une nouvelle évaluation environnementale aurait dû être effectuée sur le fondement de la LCEE. Cet organisme a fait valoir que les dispositions transitoires de la LCEE ne signifiaient pas qu'une nouvelle évaluation environnementale n'était pas nécessaire conformément à la Loi. La Cour a statué que la CCEA avait commis une erreur de droit en délivrant l'autorisation et par conséquent, avait agi hors de ses compétences. Il a été interjeté appel de cette décision.

Le texte anglais de cette décision est disponible sur le site internet de la Cour fédérale du Canada : <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fct/2002/2002fct994.html>

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Finlande

Décision parlementaire sur la construction d'une nouvelle centrale nucléaire (2002)

Le 17 janvier 2002, le Conseil d'État finlandais (le Gouvernement) a pris une décision de principe favorable à la demande de la compagnie d'électricité de *Teollisuuden Voima Oy (TVO)* concernant la construction d'un nouveau réacteur nucléaire de puissance (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69). À cette occasion, le Conseil d'État a en outre déclaré que le montant de responsabilité des exploitants nucléaires devrait être augmenté de manière significative et trois ministres ont fait paraître un communiqué selon lequel la Loi sur l'énergie nucléaire de 1987 (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 41) devrait être révisée afin de s'assurer que l'exploitant nucléaire assume la responsabilité des coûts engendrés par la gestion des déchets radioactifs pendant 50 ans après la fermeture du dépôt de déchets radioactifs.

Le 24 mai 2002, par un vote de 107 voix pour et 92 voix contre (aucune abstention), le Parlement a ratifié cette décision de principe sur la construction d'une cinquième tranche nucléaire en Finlande. Cette décision de principe restera en vigueur pendant cinq ans à compter de la date de ratification par le Parlement, délai pendant lequel TVO devra déposer une demande de permis de construire conformément à la Loi sur l'énergie nucléaire. Avant de déposer cette demande, la compagnie doit également opter entre deux propositions d'emplacement du réacteur à Håstholmen en Loviisa ou à Olkiluoto en Eurajoki. Le réacteur devrait pouvoir être mis en service à la fin de la décennie. Le combustible irradié provenant de la nouvelle unité du réacteur devra être déposé dans le soubassement rocheux à Olkiluoto.

Suisse

Vote populaire sur le projet de dépôt final pour l'entreposage des déchets radioactifs de faible et moyenne activité à vie courte (2002)

Le 22 septembre 2002, l'électorat du canton de Nidwald, en Suisse centrale, a pour la deuxième fois en sept ans rejeté par vote populaire la proposition visant à octroyer une concession cantonale à la société coopérative du Wellenberg pour la gestion des déchets nucléaires (*Genossenschaft für Nukleare Entsorgung Wellenberg – GNW*), chargée de mener toutes les activités relatives à l'étude et à la construction d'un dépôt final de déchets radioactifs de faible et moyenne activité à vie courte. GNW avait choisi le site du Wellenberg dans le canton de Nidwald (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 52 et 54). Conformément à la Loi fédérale de 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (voir entre autres *Bulletin de droit nucléaire* n°s 52 à 55), les activités minières et l'utilisation des ressources du sous-sol sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires de chaque canton. Par conséquent, GNW avait besoin d'une concession cantonale pour ouvrir un laboratoire de recherche souterrain afin de vérifier que la roche d'accueil était adéquate pour ce type d'entreposage, et cela même si ces activités font partie d'une initiative fédérale de construction d'un dépôt national. La concession octroyée par les autorités cantonales a été rejetée par 58 % de la population lors de sa soumission au vote populaire. À l'issue de ce vote, le site du Wellenberg a été définitivement abandonné par la GNW.

Actuellement, le Parlement suisse examine un projet de Loi sur l'énergie nucléaire, qui abrogera et remplacera la Loi de 1959, et la question du maintien ou non de ces prérogatives cantonales est un aspect éminemment politique de ce projet.

En attendant la mise en service d'un dépôt final pour l'entreposage des déchets de faible et moyenne activité à vie courte, ceux-ci seront entreposés dans le dépôt intermédiaire de déchets de Zwiilag à Würenlingen, dans le canton d'Argovie. Ce dépôt est conçu pour le stockage temporaire de déchets radioactifs de toutes catégories (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 52).

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne

Protection contre les radiations

Modification du Décret sur les rayons X et d'autres décrets atomiques (2002)

Le Gouvernement fédéral a adopté le 18 juin 2002 un Décret portant modification du Décret sur les rayons X et d'autres décrets atomiques (*Bundesgesetzblatt* 2002 I p.1869). Ce Décret, conformément à son article 6, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

L'article 1 du Décret modifie le Décret sur les rayons X de 1987 modifié (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 39, 47, 59 et 68). L'amendement vise à transposer les Directives 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 58) et 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 60), dans la mesure où ces Directives s'appliquent à l'utilisation des rayons X. Une autre raison d'amender le Décret sur les rayons X résultait des nouveaux développements dans le domaine de la médecine concernant l'utilisation de la technologie digitale qui nécessite l'adaptation du cadre juridique, en particulier s'agissant de la documentation médicale.

Le nouveau Décret, qui vise à protéger le public dans son ensemble contre les expositions aux rayonnements lors de l'utilisation de rayons X, abaisse la limite de dose efficace de 1,5 à 1 millisievert (mSv) par année civile. La limite de dose pour les personnes professionnellement exposées aux rayonnements a également été réduite de 50 à 20 mSv.

Afin de réduire le risque d'exposition aux rayonnements, les médecins, les dentistes, les vétérinaires, et les autres personnes, utilisant des rayons X, sont tenus de mettre à jour leurs connaissances techniques tous les cinq ans au moyen d'une certification.

Le Décret modifie en outre les Décrets suivants :

- le Décret sur la radioprotection du 20 juillet 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 68) ;
- le Décret sur les provisions en vue de la construction d'installations fédérales destinées à la mise en sécurité et à l'évacuation des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 30, 39 et 46) ;

- le Décret sur la garantie financière (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 18, 19 et 69) ;
- le Décret relatif aux personnes responsables de la sûreté nucléaire et sur la notification des événements dans le domaine de la sûreté (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 51 et 68).

Argentine

Organisation et structures

Décret relatif à la structure de la Commission nationale de l'énergie atomique (2002)

Un Décret n^o 1450/2002, entré en vigueur le 23 août 2002, modifie la structure interne de la Commission nationale de l'énergie atomique (*Comisión Nacional de Energía Atómica – CNEA*). Aux termes du Décret, la CNEA qui est un organisme décentralisé placé sous la direction du Secrétaire général de la Présidence de la République est composée de six directions principales créées selon des critères géographiques (Centre atomique Bariloche, Centre atomique Constituyentes, Centre atomique Ezeiza) et matériels (Technologie et environnement, Développement des ressources économiques et Administration et finances) et dont la mission est précisée dans le Décret.

Régime des installations nucléaires / Régime des matières radioactives

Résolution de l'Autorité de réglementation nucléaire sur le régime de sanctions concernant les installations de classe II et III, les pratiques sortant de la routine et le transport de substances radioactives (2002)

Une Résolution n^o 32/2002 de l'Autorité de réglementation nucléaire (*Autoridad Regulatoria Nuclear – ARN*), entrée en vigueur en août 2002, remplace le régime de sanctions relatif au non respect des normes de sécurité radiologiques relatives aux utilisations de l'énergie nucléaire dans les domaines de la médecine, de l'agriculture, de l'industrie, de la recherche et de l'enseignement, établi par le Décret n^o 255/1996 modifié en 1998.

Cette Résolution prévoit un nouveau régime de sanctions financières frappant les personnes physiques ou juridiques qui commettent des infractions aux règles de sûreté applicables aux installations de classe II et III (à savoir l'énergie nucléaire utilisée dans les domaines de la médecine, de l'agriculture, de la recherche, des transports, de l'industrie et de l'enseignement), aux pratiques sortant de la routine, et au transport des substances radioactives.

Aux termes de cette Résolution, l'ARN dispose de compétences larges pour le maintien de la sûreté radiologique telles que la saisie des substances radioactives, la fermeture préventive des installations nucléaires ainsi que toute mesure complémentaire à la mise en œuvre de la Loi nationale relative aux activités nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 59) et du Décret relatif à la Commission nationale de l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 62).

Belgique

Législation générale

*Projet de loi belge sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire**

Actuellement, le Parlement belge se penche sur le projet de Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire. Ce projet a été approuvé par le Gouvernement le 1^{er} mars 2002. Il s'agit d'un Gouvernement « arc-en-ciel », consistant des partis libéraux, sociaux et verts.

La présente note a pour but de décrire la genèse du projet de Loi belge sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire ainsi que les grands principes repris dans le projet. Il faut toutefois souligner qu'il ne s'agit, à l'heure actuelle, que d'un projet de Loi qui est en cours d'examen dans le Parlement belge. Il ne peut donc être exclu que le texte final, tel qu'approuvé par le Parlement, différera du projet approuvé par le Gouvernement.

Cette note décrira en premier lieu diverses tentatives pour sortir de l'énergie nucléaire avant l'adoption, par le Gouvernement actuel, du projet de Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire (partie 1). Ensuite sera donné un aperçu des déclarations politiques du Gouvernement arc-en-ciel sur la sortie de l'énergie nucléaire (partie 2). Important dans le cadre de l'adoption du projet de Loi, est l'avis donné par une Commission d'experts ; le rôle de cette Commission est expliqué dans la partie 3. Finalement, la note détaille les dispositions du projet de Loi proprement dit (partie 4).

1. Tentatives de sortir de l'énergie nucléaire avant l'adoption du projet de Loi

Il est à noter que ce n'est pas la première fois que l'on essaye d'adopter le principe de l'abandon du nucléaire. Sous les gouvernements précédents, nous pouvons noter au moins deux tentatives.

Lors des discussions parlementaires du projet de Loi relatif à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et concernant l'Agence fédérale de contrôle nucléaire¹, un amendement avait été introduit au sein de la Commission de la santé publique et de l'environnement. L'amendement visait à introduire l'alinéa suivant à l'article concernant les autorisations des installations nucléaires : « Aucune autorisation, ni préalable ni d'exploitation, ne peut être accordée pour une nouvelle centrale d'électricité nucléaire »².

* Cette note nous a aimablement été soumise par Dr. Tom Vanden Borre et M. Jan Michiels. Tom Vanden Borre est Collaborateur scientifique de l'Institut pour le droit de l'énergie et droit de l'environnement de l'Université catholique de Louvain et Conseiller du Premier Ministre belge. Jan Michiels est Conseiller de direction auprès de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. Cet article est écrit en nom propre des auteurs et n'engage en rien le Premier Ministre belge ni le Gouvernement belge, ni l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

1. Négociations qui ont abouti à l'adoption, le 15 avril 1994, de la Loi relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et concernant l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, *Moniteur Belge* du 29 juillet 1994 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 53, 54, 59, 61, 64 et 69)
2. Documents Parlementaires, Sénat, 1992-1993, n^o 610/2, p. 46-47.

Également lors des discussions du projet de Loi relative à l'organisation du marché de l'électricité³, l'actuel Secrétaire d'État à l'énergie et au développement durable, Monsieur Olivier Deleuze, avait introduit un amendement⁴ visant à introduire l'article suivant :

« Aucune autorisation ne sera plus délivrée pour l'établissement de nouvelles installations fonctionnant à l'énergie nucléaire ou pour des travaux de transformation ou d'aménagement de centrales nucléaires existantes, à moins que ces travaux soient nécessaires pour assurer la sécurité de la population ou la protection de l'environnement ».

Ces deux amendements ont été rejetés.

Sous le Gouvernement actuel, le Secrétaire d'État à l'énergie et au développement durable voulait d'abord adopter l'abandon du nucléaire par le biais d'un arrêté royal, basé sur l'article 4 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité⁵. Or, dans son avis du 6 septembre 2001⁶, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) a formulé quelques

3. Négociations qui ont abouti à l'adoption, le 29 avril 1999, de la Loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, Moniteur Belge du 11 mai 1999.
4. Documents Parlementaires, Chambre, 1998-99, n° 1933/2, p. 1.
5. Moniteur Belge du 11 mai 1999. Article 4 :
 1. L'établissement de nouvelles installations de production d'électricité est soumis à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre sur proposition de la Commission.
Après avis de la Commission, le Roi peut, aux conditions qu'il définit :
 - 1) étendre le champ d'application du premier alinéa à des transformations ou autres aménagements d'installations existantes ;
 - 2) exempter d'autorisation l'établissement d'installations de faible puissance et le soumettre à une procédure de déclaration préalable à la Commission.
 2. Après avis de la Commission, le Roi fixe les critères d'octroi des autorisations visées au premier alinéa. Ces critères peuvent notamment porter sur :
 - 1) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés ;
 - 2) l'efficacité énergétique de l'installation proposée, compte tenu des engagements internationaux de la Belgique notamment en matière de protection de l'environnement ;
 - 3) la nature des sources primaires ;
 - 4) l'honorabilité et l'expérience professionnelles du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation ;
 - 5) des obligations de service public en matière de régularité et de qualité des fournitures d'électricité, ainsi qu'en matière d'approvisionnement de clients n'ayant pas la qualité de client éligible.
 3. Après avis de la Commission, le Roi fixe :
 - 1) la procédure d'octroi des autorisations visées au § 1^{er}, premier alinéa, notamment la forme de la demande, l'instruction du dossier par la Commission, les délais dans lesquels le Ministre doit statuer et notifier sa décision au demandeur, et la redevance à payer à la Commission pour l'analyse du dossier ;
 - 2) les cas dans lesquels le Ministre peut réviser ou retirer l'autorisation et les procédures applicables ;
 - 3) le sort de l'autorisation en cas de transfert de l'installation ou en cas de changement de contrôle, fusion ou scission du titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, les conditions à remplir et les procédures à suivre pour le maintien ou le renouvellement de l'autorisation dans ces cas.
6. Avis n° 010906-CDC-29 ; cet avis est disponible sur le site web de la CREG (www.creg.be).

doutes concernant la validité d'utiliser cette base juridique (et donc un arrêté royal au lieu d'une loi) pour réglementer la sortie du nucléaire.

2. Déclarations politiques du Gouvernement arc-en-ciel sur la sortie de l'énergie nucléaire

La décision prise par le Gouvernement belge sur le projet de Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire est basée sur la déclaration du Gouvernement arc-en-ciel de Monsieur Guy Verhofstadt et sur l'accord de Gouvernement du 7 juillet 1999⁷. Cet accord contient les grandes lignes directrices de la politique de l'énergie du Gouvernement actuel :

« Le Gouvernement est prêt à s'engager dans la sortie progressive de l'énergie nucléaire à terme et ce, en respectant les objectifs fixés par le Conférence de Rio et le Protocole de Kyoto quant aux émissions de CO₂. Afin de laisser aux scientifiques le temps nécessaire à la mise au point de nouvelles sources massives d'énergies, alternatives, renouvelables et propres, la Belgique s'inscrit dans un scénario au terme duquel la désactivation des centrales nucléaires sera entamée dès qu'elles auront atteint l'âge de 40 ans. Le Gouvernement consultera l'Agence européenne pour l'environnement et interrogera une Commission d'experts internationaux désignés par lui sur la faisabilité et la mise en œuvre de ce scénario. »

La volonté du Gouvernement actuel de sortir progressivement de l'énergie nucléaire s'est confirmée dans le plan fédéral de développement durable, approuvé par la Conseil des ministres du 20 juillet 2000 et fixé par l'Arrêté royal du 19 septembre 2000 en application de la Loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable.

« Le troisième objectif est la sortie du nucléaire. Il s'agit notamment de l'inscription de la Belgique dans un scénario au terme duquel la désactivation des centrales nucléaires sera entamée dès qu'elles auront atteint l'âge de 40 ans et du moratoire sur le retraitement. Ce scénario étant fréquemment mis en cause dans le débat sur la relation entre la politique nucléaire et la politique climatique, le Gouvernement s'engage à rédiger une note justifiant ce choix. Cette note contiendra les éléments suivants : l'impact planétaire de la généralisation de l'utilisation de l'énergie nucléaire, la vision à long terme de l'utilisation du nucléaire, l'intégration du démantèlement des centrales dans la politique de réduction du CO₂ et des changements de mode de consommation, les incertitudes scientifiques liées à l'énergie nucléaire. Cette note sera rendue publique à la mi-2001. Toutes les informations disponibles, comme les résultats de la Commission AMPERE, forment un élément dans ce débat. »

La volonté du Gouvernement de sortir progressivement du nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité a été réaffirmée par la déclaration de politique fédérale du 9 octobre 2001, aux termes de laquelle un projet de Loi relatif à la désactivation des centrales nucléaires après 40 ans, devait être introduit dans les prochains mois.

Finalement, dans la « note de priorités économiques et sociales 2002-2003 », approuvée par le Conseil des ministres du 18 janvier 2002, « le dépôt du projet de Loi relatif à la sortie du nucléaire » est cité comme priorité.

7. « La voie vers le XXIème siècle – Accord de gouvernement » du 7 juillet 1999 ; disponible sur www.belgium.fgov.be ; cliquez sur « politique ».

3. Le rôle de la Commission AMPERE

Dans le cadre de l'adoption du projet de Loi, le Gouvernement belge a fait appel à une Commission d'experts. La Commission pour l'analyse des modes de production de l'électricité et le redéploiement des énergies (Commission AMPERE), a été créée sous la législation précédente⁸.

Suite à l'Accord du Gouvernement du 7 juillet 1999, un Arrêté royal a été adopté le 25 novembre 1999 complétant la mission de la Commission AMPERE⁹ afin qu'elle examine la faisabilité et la mise en œuvre du scénario au terme duquel la désactivation des centrales nucléaires sera entamée dès qu'elles auront atteint l'âge de 40 ans. Le Gouvernement actuel a conservé en majeure partie la composition et le mandat de cette Commission.

Ce mandat portait sur l'examen des points suivants :

- a) le contexte économique et énergétique général : description du cadre international et des tendances actuelles sur le marché des sources d'énergie primaire, évaluation du contexte général et détermination des évolutions prévues pour la Belgique ;
- b) la demande d'électricité en Belgique : évaluation de la demande actuelle, évolution à moyen et à long terme en tenant compte notamment des meilleures pratiques internationales en matière de maîtrise de la demande (« *demande side management* ») ;
- c) les technologies de production d'électricité : étude des technologies utilisées actuellement dans le pays, examen des technologies alternatives ou en développement qui possèdent un potentiel en matière de production d'électricité ; analyse de leurs implications sociales, économiques et environnementales, notamment en matière de gestion des déchets radioactifs (évaluation des coûts des provisions pour la gestion des déchets radioactifs et le démantèlement des centrales nucléaires et des autres installations liées au cycle du combustible nucléaire), d'émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques.
- d) Le rapport final de la Commission a été publié en octobre 2000. Dans ce rapport, la Commission a formulé des recommandations et des propositions visant à dégager, au départ de la situation actuelle en Belgique, des choix pour la production future d'électricité :

« Pour assurer la sécurité opérationnelle du secteur électronucléaire, la sûreté de la population et la santé publique, la Commission considère qu'il convient de garantir le maintien d'un potentiel scientifique et technologique permettant aux producteurs d'électricité d'assurer que cette production se fasse de la manière la plus efficace et dans des conditions de sûreté optimale.

Ceci implique la poursuite de la recherche et développement dans le domaine nucléaire, dans des limites budgétaires raisonnables, ainsi que l'existence de programmes de formation susceptibles de maintenir, aujourd'hui et dans le futur, le niveau de compétence nécessaire des agents du secteur électronucléaire. Ceci tant dans le secteur privé (opérateurs de la chaîne électronucléaire : amont du cycle du combustible, production d'électricité nucléaire, traitement

8. Arrêté royal du 19 avril 1999 instituant une Commission pour l'analyse des modes de production de l'électricité et le redéploiement des énergies (AMPERE), Moniteur Belge du 29 janvier 2000.

9. Moniteur Belge du 29 janvier 2000.

des combustibles irradiés et stockage des déchets), que public (agences de gestion de l'aval du cycle du combustible et de contrôle du secteur nucléaire). Cela implique aussi que l'État, garant de la sûreté de la population, continue de disposer de bureaux d'études et d'institutions de contrôle compétents et indépendants des milieux économiques.

Par ailleurs la Commission est d'avis qu'il convient de maintenir l'option électronucléaire ouverte pour le futur dans un contexte de renchérissement des hydrocarbures (dont le gaz naturel) et eu égard à l'absence d'émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation du nucléaire. Pour ce faire, il y a lieu de conserver le savoir-faire national, privé et public, dans le secteur de l'électronucléaire, ainsi que de participer à la recherche et au développement, essentiellement privé, des filières du futur.

Maintenir l'option électronucléaire ouverte n'implique d'aucune manière une quelconque obligation de recourir à ces filières. Ce choix relève en démocratie du seul Parlement. Il tombe sous le sens que les développements techniques futurs de l'électronucléaire devront être appréciés sur base de leurs mérites propres dans divers domaines, à savoir la sûreté de fonctionnement, la limitation de l'aire de contamination en cas d'accident, la maîtrise de l'aval du cycle nucléaire et en particulier le conditionnement et la gestion des déchets, ainsi que le niveau du coût technique de production.

L'ensemble des efforts nécessaires pour garder ouverte l'option nucléaire ne doit pas se cantonner au contexte belge : les initiatives nationales tireraient un grand profit de la coopération internationale (et en particulier européenne) mobilisant les expertises complémentaires acquises dans différents domaines comme le développement de filières électronucléaires nouvelles ou le stockage de déchets nucléaires. Ce dernier point gagnerait sans doute beaucoup à être examiné au niveau européen, voire international. »

En exécution de l'Accord gouvernemental, le Gouvernement a demandé à cinq experts internationaux de procéder à une évaluation du rapport AMPERE. Le rapport de ce *Peer Review Group international* est paru en avril 2001 et jugeait valable le rapport AMPERE.

4. Le projet de Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité

Dans la présente partie, plus de détails seront donnés concernant la procédure d'adoption du projet de Loi (4.1) et concernant les préoccupations du Gouvernement en adoptant le projet (4.2). Ensuite le contenu du projet de Loi sera expliqué (4.3).

4.1 Décisions du Gouvernement et procédure

L'avant-projet de Loi « sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité » a été approuvé par le Conseil des ministres du 1^{er} mars 2002.

Le Conseil d'État a donné son avis le 6 juin 2002. L'avis comportait avant tout des suggestions d'ordre technique et rédactionnelle. Le Gouvernement a légèrement adapté le texte de l'avant-projet de Loi et, ensuite, le Conseil des ministres a approuvé le 28 juin le projet de Loi en deuxième lecture. Le

projet de Loi a été soumis à la Chambre des Représentants le 8 juillet 2002. Le texte du projet de Loi, tel que soumis au Parlement, est disponible sur Internet¹⁰.

Bien que le Gouvernement ait demandé l'urgence au Parlement, la Commission pour l'économie de la Chambre, chargée d'examiner le projet de Loi, a décidé de procéder à une série de séances d'audition. Entre-temps, elle a invité et entendu plusieurs spécialistes ainsi que les partenaires sociaux. Le 12 novembre 2002, la Commission a accepté quelques légères modifications au texte. Le 19 novembre 2002, la Commission pour l'économie a voté et approuvé le projet du texte.

Après ce vote en Commission, le projet de Loi sera voté en séance plénière de la Chambre des Représentants. Après, il se peut que le Sénat utilise son droit d'évocation, ce qui impliquerait que le Sénat vote aussi sur le projet de Loi. Si le Sénat utilise ce droit, il ne peut être exclu que de nouveaux amendements seront apportés au texte. Toutefois, si le Sénat modifiait le texte, celui-ci devra être renvoyé à la Chambre des Représentants. Selon le droit belge, un texte identique doit être approuvé par la Chambre et par le Sénat. Dès que le Parlement l'aura approuvé, le texte sera prêt pour être sanctionné et promulgué par le Roi. Finalement la Loi devra être publiée au Moniteur Belge.

4.2 *Préoccupations du Gouvernement*

En adoptant le projet de Loi, le Gouvernement s'est montré préoccupé des conséquences possibles de la sortie du nucléaire tant en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en électricité, les engagements internationaux en matière de politique climatique et le maintien de l'expertise nucléaire.

Le Gouvernement compte sur le développement d'alternatives qui permettraient de remplacer la production nucléaire, comme une diminution de la demande grâce à une utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que sur la création de capacités de production de remplacement faisant appel à des sources d'énergie renouvelables, d'installations de cogénération et de centrales au gaz naturel (STEGs).

Pour la mise sur pied de ces alternatives, le Gouvernement est également tributaire de la collaboration des producteurs d'énergie (pour la création de capacités de substitution non nucléaires), du gestionnaire du réseau à haute tension (pour la mise au point d'une capacité d'échange) et des régions (compétentes pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, les autorisations en rapport avec l'environnement, la politique en matière de CO₂, etc.). Ces instances ne peuvent par conséquent pas invoquer le cas de force majeure. La Commission pour la régulation de l'électricité et du gaz (CREG) est chargée de suivre cette affaire de près.

L'exposé des motifs consacre un large chapitre à l'interaction entre la sortie du nucléaire et la politique climatique. Dans le cadre du protocole de Kyoto, la Belgique s'est engagée à réduire, par rapport à l'année de référence 1990, de 7,5 % en moyenne ses émissions annuelles des gaz à effet de serre, dont le CO₂, pour la période 2008-2012.

Le Gouvernement est en outre soucieux d'éviter que la sortie du nucléaire n'ait des répercussions fâcheuses sur les domaines de la recherche et de la sûreté nucléaire.

10. Projet de loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, Documents Parlementaires, Session 2001-2002, 1910/001, www.lachambre.be.

4.3 Le contenu du projet de Loi

Tout d'abord, il y a lieu de noter que le projet de Loi n'a pas l'intention de bannir toutes les formes des production d'énergie qui résultent de la fission de combustibles nucléaires, mais uniquement celles destinées à la production industrielle d'électricité. En effet, les deux articles clefs du projet de Loi (articles 3 et 4) s'appliquent uniquement aux « centrales nucléaires destinées à la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires ».

En vertu du scénario de sortie prévu par le présent projet de Loi, la centrale nucléaire la plus ancienne (à savoir Doel 1) sera désactivée à partir de 2015 et ainsi de suite pour les autres centrales en fonction de leur date de mise en service industrielle, de telle sorte qu'en 2025, plus aucune centrale nucléaire ne sera en activité en Belgique. Il s'agit donc, comme le précise l'intitulé de la présente Loi, d'une sortie « progressive » du nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.

En tant que tel, la structure du projet de Loi est très simple et ne contient que neuf articles ; de ces neuf articles, les articles 3 et 4 forment la base du texte. L'article 9 concerne la situation de force majeure ; les autres articles sont plutôt d'ordre technique puisqu'ils changent des dispositions de deux lois existantes afin de les accorder aux principes de base du présent projet de Loi.

Deux principes intimement liés sont établis dans le deuxième chapitre du projet de Loi :

- l'article 3 stipule qu'aucune nouvelle centrale nucléaire destinée à la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires ne peut être créée et/ou mise en exploitation ;
- l'article 4 stipule que ces centrales nucléaires sont désactivées et ne pourront plus produire de l'électricité de manière industrielle, 40 ans après leur mise en service industrielle. Dans la pratique, cet article vise les quatre centrales nucléaires existantes à Doel et les trois centrales à Tihange.

Afin d'éviter toute discussion sur la date de mise en service industrielle, l'article 2(1) définit cette notion comme : « date de l'accord formel entre le producteur d'électricité, les constructeurs et le bureau d'études par lequel la phase de projet est finalisée et la phase de production commence ». Ces dates sont ensuite mentionnées pour chacune des sept centrales nucléaires concernées. Ceci veut donc dire que la première centrale nucléaire sera fermée le 14 février 2015 et la dernière le 31 août 2025.

Dans ce contexte, il importe de souligner que le projet de Loi prévoit que toutes les autorisations individuelles d'exploitation et de production industrielle d'électricité, délivrées dans le passé pour une période sans limitation de durée, prendront fin 40 ans après la date de la mise en service industrielle de l'installation de production concernée.

L'article 9 du projet habilite le Roi à reporter la fermeture prévue des centrales nucléaires en cas de « force majeure » et, si nécessaire, à autoriser la création de nouvelles centrales nucléaires (par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres). Seule une menace pour la sécurité d'approvisionnement peut être invoquée, ce qui sous-entend une cause imprévue. L'exposé des motifs exclut la possibilité pour l'exploitant de la centrale nucléaire d'avoir recours à cette clause de force majeure, bien que cette restriction ne figure pas dans le texte même de la Loi.

Dans le but de pouvoir assurer de près le suivi de l'évolution de la sécurité d'approvisionnement, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) a été chargée de missions complémentaires (à partir de 2015, le plan indicatif pour le secteur de l'électricité sera rédigé chaque année au lieu de tous les trois ans).

En application des ces grandes lignes, le projet de Loi contient quelques articles visant à changer la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et concernant l'Agence nationale de contrôle nucléaire ainsi que la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

*
* *

Protection contre les radiations

Arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants (2002)

Cet Arrêté royal du 2 avril 2002 est entré en vigueur le 20 juin 2002. Il modifie l'Arrêté royal du même nom, du 25 avril 1997 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) afin de mettre la législation belge en conformité avec les dispositions de la Directive 90/641/Euratom du Conseil du 4 décembre 1990 relative à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47).

Aux termes de cet Arrêté royal, un passeport radiologique est établi pour chaque travailleur extérieur qui intervient dans une zone contrôlée. Les travailleurs extérieurs sont soumis à une évaluation de leur exposition et à une surveillance médicale, dont les détails sont consignés dans le passeport radiologique. Les données dosimétriques de chaque travailleur sont considérées comme des données personnelles médicales qui sont protégées.

L'Arrêté royal précise les missions de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail et des services de contrôle physique des exploitants nucléaires.

Irradiation des denrées alimentaires

Arrêté royal relatif au traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires (2002)

Cet Arrêté royal du 12 mars 2002, entré en vigueur le 14 mars 2002, modifie l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement, contre les dangers des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69). Il abroge l'Arrêté ministériel du 16 juillet 1980 portant réglementation en matière de traitement des radiations ionisantes de denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 28). L'Arrêté royal vise, en outre, à transposer la Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67), la Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire des denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, ainsi que la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

L'Arrêté royal établit le cadre juridique régissant le traitement des denrées alimentaires par les rayonnements ionisants. Celui-ci se réfère à la liste positive des denrées alimentaires dont le traitement

par rayonnements ionisants est autorisé qui figure dans la Directive 1999/3/CE susmentionnée. Les demandes d'autorisation de traitement par irradiation des denrées alimentaires non reprises dans la liste positive sont transmises au Conseil supérieur d'hygiène.

Les exploitants d'installations d'irradiation doivent se soumettre à des contrôles dosimétriques et doivent tenir un registre pour chaque lot de denrées alimentaires traitées.

L'importation et l'exportation de denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants sont réglementées par l'Arrêté. L'importation est autorisée quand l'irradiation a eu lieu au sein d'une institution agréée reprise dans la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Dans le cas contraire, l'importation est soumise à une autorisation délivrée par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

Bulgarie

Législation générale

*Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire (2002)**

La Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (Loi sur l'énergie atomique), adoptée le 28 juin 2002, régit l'ensemble des activités nucléaires en Bulgarie. Cette législation, qui abroge et remplace la Loi de 1985 sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, modifiée¹, fixe les principes régissant la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé et les droits et obligations des personnes menant ces activités en vertu de la présente Loi.

La Bulgarie a choisi de réglementer les questions juridiques dans le domaine de l'énergie nucléaire en les regroupant dans un même instrument plutôt que dans plusieurs Lois traitant de sujets distincts, ce qui garantit dans une plus grande mesure l'efficacité de cette législation. Deux principes fondamentaux régissent la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire : la sûreté nucléaire a la priorité sur tous les autres aspects de cette activité et l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre (article 3).

Le Président de l'Agence de réglementation nucléaire, nouvellement établie, qui a repris les droits, obligations, actifs et responsabilités de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques² est en charge de la réglementation étatique. Le Président de l'Agence est une

* Cette note nous a été aimablement soumise par M. Georgi Karadzhov, Chef en exercice de la Division juridique de l'Agence bulgare de réglementation nucléaire, anciennement Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

1. Le texte de cette Loi, modifiée en 1995, a été reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 58.
2. La Commission a été transformée en Agence de réglementation nucléaire en vertu d'un Décret du Conseil des ministres du 22 août 2002, comme cela était prévu aux termes de la nouvelle Loi sur l'énergie atomique.

autorité nationale indépendante spécialisée dont la compétence est fixée par la présente Loi. Il est désigné pour une période de cinq ans par une décision du Conseil des ministres et est nommé par le Premier Ministre. Le Président a un large pouvoir de représentation de l'Agence en ce qui concerne la délivrance, la modification, la prolongation, le renouvellement, la suspension et la révocation des autorisations et permis pour mener les activités visées par la Loi. Il est également responsable de l'organisation et de la coordination de la mise en œuvre des engagements de la Bulgarie aux termes de l'Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties relatives au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que du Protocole additionnel à ce Traité.

Afin de mener à bien ces activités, le Président est assisté d'une administration qui est organisée au sein de l'Agence. L'Agence est une personne morale financièrement indépendante, dont le siège est à Sofia. Le 10 septembre 2002, le Conseil des ministres a adopté un Code de réglementation de l'Agence qui confère au Président une autonomie étendue en matière budgétaire. L'Agence a par conséquent un niveau plus important d'autonomie dans les affaires financières. Les activités de l'Agence sont financées sur le budget de l'État et sur les recettes provenant des taxes collectées ainsi que sur les donations. La Loi fixe des priorités eu égard aux dépenses dans le budget de l'Agence – le financement de la recherche, des analyses et de l'expertise doit prendre la première place.

Les activités couvertes par la présente Loi sont menées par des personnes physiques ou morales sur la base des autorisations et permis délivrés par le Président de l'Agence. Pour la première fois dans la législation bulgare, les autorisations délivrées constituent des actes administratifs individuels nécessaires pour commencer toute activité réglementée par la Loi.

Ce régime d'autorisation libéralise le secteur pour les investisseurs étrangers ou bulgares. Des autorisations à long terme peuvent désormais être accordées – jusqu'à dix ans pour les activités les plus importantes. Une fois obtenue, l'autorisation ne peut être révoquée qu'en très peu d'occasions conformément à la Loi. Le Président exerce son contrôle sur les activités couvertes par le titulaire d'une autorisation. Ainsi, il n'est plus nécessaire d'obtenir des autorisations successives. L'exploitation d'une installation nucléaire est soumise à la délivrance d'une autorisation. Si l'activité nécessite un délai plus court et est de moindre importance, des permis sont délivrés. Le temps nécessaire pour délivrer une autorisation est d'environ neuf mois et pour un permis d'environ un mois.

Conformément à l'article 24 de la Loi, la délivrance, la modification et le refus d'autorisation et de permis, y compris le refus tacite, peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative suprême.

L'article 25 traite du transport en transit de matières nucléaires, de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé. Cela peut être fait sur la délivrance d'une autorisation par le Président de l'Agence.

L'autorisation pour exploiter une installation nucléaire est délivrée à une personne morale, enregistrée dans la République de Bulgarie, qui est le propriétaire ou le titulaire des droits de propriété de l'installation nucléaire et possède les ressources financières, techniques, matérielles et humaines requises. Les certificats démontrant la capacité juridique doivent être délivrés par le Président ou une personne détenant une autorisation en vertu des dispositions de la présente Loi.

L'article 6 sur les règles spéciales régissant l'exploitation des centrales nucléaires est d'une importance particulière. Une centrale nucléaire peut être construite à la suite d'une décision du Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques, et après une évaluation de la situation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, de l'impact sur l'environnement et de la protection physique, des effets socio-économiques de la construction et de la

gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé produit à la suite de l'activité de la centrale nucléaire. Il est nécessaire d'obtenir deux autorisations – l'une pour la production d'électricité et/ou de chaleur conformément à la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique et l'autre en vertu de la présente Loi. La délivrance d'autorisations et de permis en vertu de la présente Loi est une condition préalable à l'entrée en vigueur des autorisations et permis délivrés en vertu de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.

Une partie importante de la Loi traite de deux Fonds – le Fonds de déclassement des installations nucléaires et le Fonds des déchets radioactifs. Ils sont établis au sein du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques. Les recettes de ces Fonds proviendront des paiements versés par les personnes exploitant une centrale nucléaire ou à la suite des activités produisant des déchets radioactifs, des ressources du budget de l'État, des intérêts, donations et autres contributions. Le montant des paiements sera déterminé par des règlements du Conseil des ministres, sur la base d'une proposition commune du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et du Ministre des Finances. Les Fonds doivent être gérés par des Comités de direction comprenant neuf membres dont le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques, lequel en sera le Président.

L'article 73 est également d'une importance particulière. Il dispose que les matières nucléaires, les sources de rayonnements ionisants ou les déchets radioactifs dont le propriétaire n'est pas connu deviendront la propriété de l'État et le Président nommera la personne à laquelle elles seront confiées. Conformément à l'article 73(3), les matières nucléaires acquises en violation des dispositions de la Loi seront confisquées par arrêté du Président.

Les dispositions sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants régissent les obligations des personnes qui fabriquent, traitent, stockent ou utilisent ces matières, substances ou sources.

La Loi crée une Entreprise pour les déchets radioactifs qui accomplira ses activités conformément aux permis d'implantation, de conception, de construction et de mise en service et sur la base d'une autorisation d'exploitation d'une installation de gestion des déchets radioactifs, délivrés par le Président. Les permis et autorisations peuvent être délivrés à des titulaires d'autorisation et de permis pour l'exploitation des installations nucléaires.

Le contrôle réglementaire de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé relève de la responsabilité du Président qui est habilité à exercer des contrôles à titre préventif, en cours et de suivi. Le Président peut autoriser certains agents, dénommés inspecteurs, à exercer le contrôle aux termes de cette Loi. Ils sont tenus de préparer un procès-verbal des conclusions contenant les résultats des inspections. Ce procès-verbal sera ensuite soumis au titulaire d'autorisation qui a le droit de fournir des explications et de formuler des objections dans un délai d'une semaine. Sur la base des résultats, les inspecteurs peuvent émettre des instructions obligatoires, faire rapport sur les violations administratives ou proposer au Président de mettre en œuvre des mesures administratives coercitives.

Le chapitre 6 définit les zones ayant un statut spécial – la zone de radioprotection et la zone contrôlée. La première est établie en vue de minimiser l'exposition du public lors d'un accident, la seconde est le territoire au-delà des limites de la zone de radioprotection où un contrôle aux fins de la radioprotection est pratiqué. La zone de radioprotection est établie par arrêté du Ministre du Développement Régional et des Travaux Publics, en coordination avec le Président de l'Agence, et la zone contrôlée est établie par un arrêté du Président de l'Agence.

Le chapitre 7 sur la protection physique est fondé sur la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires³. Le Président de l'Agence agit en qualité d'autorité centrale et de point de contact responsable de la protection physique des matières nucléaires en vertu de l'article 5(1) de la Convention.

Le chapitre 8 sur la planification et la préparation aux situations d'urgence établit les plans d'urgences hors-site et sur le site. Le plan d'urgence hors-site détermine les zones pour la planification d'urgence ainsi que les actions des autorités compétentes pour la protection du public, de la santé, des biens et de l'environnement dans le cas d'un accident et le plan d'urgence sur le site détermine les mesures devant être prises par le titulaire d'autorisation pour minimiser l'étendue de l'accident et éliminer ses conséquences conformément au plan d'urgence hors-site. Les conditions régissant l'élaboration des plans d'urgence sont fixées par un règlement du Conseil des ministres sur proposition de l'autorité nationale spécialisée de protection civile et le Président de l'Agence.

Le Président de l'Agence agit comme un coordinateur pour la mise en œuvre des obligations de la République de Bulgarie résultant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 5, 36, 55 et 56), et de l'Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties relatives au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Protocole additionnel.

Le chapitre 10 régleme la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. L'article le plus important est l'article 132(1) qui prévoit que la responsabilité de l'exploitant nucléaire est limitée à 48 millions de dollars des États-Unis (USD).

Le chapitre sur les dispositions pénales administratives établit des sanctions administratives allant de 500 à 150 000 levs⁴. Il est prévu des amendes pour les personnes physiques et des sanctions affectant les biens pour les personnes morales. Il existe de nouvelles et importantes sanctions telles que la limitation ou la fin de l'activité ou la révocation temporaire du certificat démontrant la capacité juridique. Elles sont imposée par un arrêté du Président et peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative suprême.

Les dispositions transitoires et finales les plus importantes sont la section 4 régissant les procédures de délivrance d'autorisations et de certificats de capacité engagées sur la base de l'ancienne Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Ces procédures devront être complétées selon l'ancienne législation et la section 19, point 2, qui prévoit que « dans l'attente de l'adoption de la législation et de la réglementation d'application prévue par la présente Loi, la législation et la réglementation adoptées aux fins d'application de la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques resteront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec la nouvelle Loi ».

Pour conclure ce bref panorama de la nouvelle législation, il apparaît qu'en comparaison avec la précédente Loi, le Président de l'Agence a des pouvoirs plus larges. Il devient l'autorité la plus importante en Bulgarie dans le domaine de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire. L'indépendance de l'autorité réglementaire bulgare est renforcée grâce à l'octroi au Président de l'indépendance budgétaire et par la décision du Conseil des ministres de porter son personnel de 80 à 102 personnes. La mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation facilitera les investissements nationaux et étrangers dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Les

3. Le texte de cette Convention est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 24.

4. Cela correspond à une fourchette située entre 258 USD et 77 546 USD.

dispositions régissant la protection physique, les applications des garanties et la responsabilité civile pour les dommages nucléaires sont plus précises et actualisées. La libéralisation du régime permettra aux personnes privées de travailler dans ce secteur. Il devrait être souligné que cette Loi fixe simplement un cadre juridique de base et qu'il sera par conséquent nécessaire de préparer de nombreux décrets d'application. À l'issue de cet exercice, ce nouveau cadre législatif devrait renforcer la position bulgare dans le cadre des négociations menées avec la Commission européenne et relatives à l'adhésion à l'Union européenne.

Le texte de cette nouvelle législation sera publié dans le Supplément au prochain numéro du *Bulletin de droit nucléaire*.

Canada

Gestion des déchets radioactifs

Loi sur les déchets de combustible nucléaire (2002)

La Loi sur les déchets de combustible nucléaire [Lois du Canada (2002), chapitre 23] a été adoptée le 13 juin 2002 et est entrée en vigueur le 15 novembre 2002. Elle établit le cadre juridique de la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire au Canada en attribuant aux propriétaires de ces déchets la responsabilité de formuler des propositions en vue de leur gestion, de recommander une politique au Gouvernement du Canada à ce sujet et de financer la gestion à long terme des déchets.

Aux termes de la Loi, les sociétés d'énergie nucléaire sont tenues d'établir une organisation sans but lucratif de gestion des déchets qui devra proposer au Gouvernement du Canada, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la Loi, des approches de gestion des déchets de combustible nucléaire et mettre en œuvre l'approche qui aura été choisie par le Gouvernement. Chacune des méthodes suivantes doit être à la base d'au moins une proposition ayant fait l'objet d'une étude et d'un rapport préparés par l'organisation de gestion des déchets à l'intention du Gouvernement :

- l'évacuation en couches géologiques profondes dans le Bouclier canadien ;
- l'entreposage sur le site des réacteurs nucléaires ;
- l'entreposage centralisé en surface ou souterrain.

La Loi prévoit que l'organisation de gestion des déchets devra consulter la population dans son ensemble et, en particulier, les populations autochtones, sur chacune des approches proposées pour la gestion des déchets.

Au chapitre des exigences prévues par la Loi, la responsabilité de la surveillance de l'organisation de gestion des déchets, des centrales nucléaires et d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL – entreprise publique canadienne) est attribuée au Gouvernement du Canada. Cette responsabilité incombera à Ressources naturelles Canada.

Aux termes des dispositions de la Loi, les sociétés d'énergie nucléaire et EACL doivent financer la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire en établissant un fonds en fiducie. Leur

contribution financière au fonds est précisée dans la Loi. Ces montants varient pour chaque entité. Le fonds peut seulement être utilisé par l'organisation de gestion des déchets pour mettre en œuvre l'approche choisie par le Gouvernement et le premier retrait des fonds ne pourra servir qu'au financement d'une activité à l'égard de laquelle une autorisation de construction ou d'exploitation a été délivrée aux termes de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) après que le Gouvernement aura pris une décision sur l'approche. Une fois l'approche mise en œuvre, l'organisation de gestion des déchets est tenue d'offrir ses services de gestion des déchets à un coût raisonnable à l'EACL et à tous les propriétaires de déchets de combustible nucléaire produits au Canada.

Tous les ans, l'organisation de gestion des déchets devra adresser au Gouvernement du Canada un rapport sur ses activités. L'étude, les rapports et le bilan financier que l'organisation est tenue de soumettre au Ministère des Ressources Naturelles seront rendus publics.

La Loi prévoit des infractions et des peines au cas où une société d'énergie nucléaire, EACL ou l'organisation de gestion des déchets enfreindraient la Loi.

Le texte de cette Loi est disponible en français aux adresses suivantes :

- www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-27/C-27_4/C-27_cover-F.html (format html) ;
- www.parl.gc.ca/PDF/37/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-27_4.pdf (format pdf).

France

Organisation et structures

Arrêté instituant un Conseil de l'exploitation nucléaire de la défense (2002)

Un Arrêté du 13 mars 2002 crée un Conseil de l'exploitation nucléaire pour les activités nucléaires intéressant la défense (CEND) auprès du Ministre de la Défense. Le CEND a pour objet d'examiner la cohérence des actions du Ministre de la Défense au regard des exigences de sécurité nucléaire et des impératifs opérationnels, industriels et financiers. Il est également chargé d'émettre des avis et recommandations sur ces actions.

Aux termes de cet Arrêté le CEND devra examiner :

- les questions de politique nucléaire soumises à la décision du Ministre ;
- l'application de la politique de sécurité nucléaire de la défense et en évaluer les effets ;
- l'incidence de toute évolution des principes fondamentaux de la sûreté nucléaire sur l'emploi opérationnel des forces ;
- l'adéquation des moyens du Ministre de la Défense aux exigences de sécurité nucléaire.

Le CEND est présidé par le chef d'état-major des armées.

Décret relatif à l'inspection des armements nucléaires (2002)

Un Décret n° 2002-702 relatif à l'inspection des armements nucléaires a été adopté le 29 avril 2002 et remplace le Décret du 22 janvier 1970 portant création de cette inspection. Il vise à préciser l'organisation et les missions de l'inspection des armements nucléaires qui est dirigée par un inspecteur des armements nucléaires, et est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

L'inspecteur est chargé de vérifier l'application des mesures permettant d'assurer le contrôle gouvernemental de l'arme nucléaire pour assurer :

- le déclenchement à tout moment des forces nucléaires par le chef de l'État ;
- la non-utilisation des armes sans ordre gouvernemental légitime.

Les moyens dont dispose l'inspecteur sont fixés par un arrêté du Ministre de la Défense, après accord du Ministre chargé de l'Industrie pour ce qui concerne les moyens provenant du Commissariat à l'énergie atomique.

Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire et environnementale (2002)

Un Décret n° 2002-299 du 1^{er} Mars 2002 organise le fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire et environnementale (AFSSE) créée par la Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68) et modifie le Code de la santé publique.

L'Agence française de sécurité sanitaire et environnementale a pour mission d'assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement, d'évaluer les risques sanitaires liés à l'environnement et de fournir au Gouvernement l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires.

L'AFSSE est un établissement public administratif. Elle comprend un Conseil d'administration composé de 24 membres, nommés pour une durée de trois ans par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Environnement. Le Conseil d'administration est dirigé par un Président, assisté d'un Vice-Président, tous deux également nommés pour une durée de trois ans.

L'AFSSE comprend en outre un Directeur général nommé pour une durée de trois ans et un conseil scientifique qui concourt à la définition de la politique nationale de recherche en matière de sécurité sanitaire et environnementale.

Protection contre les radiations

Décret relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (2002)

Un Décret n° 2002-460, adopté le 4 avril 2002, abroge le Décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 1) ainsi que le Décret n° 82-203 du 26 février 1982 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. Il redéfinit les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans le cadre de la transposition de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 58 et 61).

Ce Décret opère une rédaction nouvelle du chapitre V-1 du titre 1 du livre 1^{er} et abroge le chapitre II du titre III du livre V du Code de la santé publique. Il prend par ailleurs en compte la réforme des organismes de contrôle et d'expertise mise en œuvre dans le domaine nucléaire, avec la création, le 22 février 2002, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 68 et 69)

Concernant les mesures générales de protection de la population contre les rayonnements ionisants, le Décret confirme l'abaissement adopté par le Décret n° 2001-215 du 8 mars 2001 de la limite de dose efficace annuelle pour les personnes du public désormais fixée à 1 mSv par an.

Un réseau national de collecte des mesures de radioactivité de l'environnement est créé. Sa gestion est confiée à l'IRSN qui se voit aussi confier l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants. Ce réseau rassemble les différents résultats des analyses de l'environnement imposées réglementairement, et ceux réalisés par les différents services de l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les associations qui en font la demande. Ces résultats sont tenus à disposition du public.

Le Décret étend le régime des interdictions concernant l'addition intentionnelle de substances radioactives dans les biens de consommation et pose le principe de l'autorisation préalable pour tout projet de rejet d'effluents liquides et gazeux et de déchets contaminés par des radionucléides provenant d'activités nucléaires à l'exception des installations obéissant à une réglementation particulière. Sont visés les déchets et effluents produits par les établissements hospitaliers.

Les dispositions concernant l'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle sont étendues à l'ensemble des activités professionnelles faisant usage des matières contenant naturellement des radionucléides, non utilisés pour leurs propriétés radioactives mais susceptibles d'engendrer une exposition de nature à porter atteinte à la santé des travailleurs et du public. Les actions de surveillance portant sur l'exposition au radon seront renforcées dans les établissements recevant du public.

En outre, le Décret prévoit une réforme du régime général des autorisations et déclarations requises pour les applications médicales et de recherche auparavant prévues par l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique. Sont concernées la fabrication, la détention, la distribution, y compris l'importation et l'exportation, et l'utilisation de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, ainsi que l'utilisation des appareils à rayons X. Ce dispositif succède au régime qui avait été mis en

place sous l'égide de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 23), celle-ci étant supprimée dès la publication de ce Décret.

Ce nouveau dispositif emporte également la suppression du régime dérogatoire d'autorisation permanente pour la préparation, l'importation ou l'exportation de radioéléments artificiels dont bénéficiait le CEA. Enfin, conformément à l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, les autorisations concernant les industries relevant du code minier, les installations nucléaires de base (INB), les installations nucléaires de bases secrètes (INBS), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), tiennent lieu d'autorisation au titre de la radioprotection.

Régime des installations nucléaires

Arrêté relatif à l'information des populations (2002)

Un Arrêté du 21 février 2002 est pris en application du Décret n° 2001-470 relatif à l'information des populations (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68) et modifiant le Décret n° 88-622 relatif aux plans d'urgences.

Aux termes de cet Arrêté, les exploitants d'installations ou d'ouvrages faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) ou d'un plan de secours spécialisé sont tenus d'élaborer des documents d'information à destination des populations comprises dans la zone d'application du plan.

L'Arrêté détaille les mentions obligatoirement contenues dans ces documents et prévoit un délai de trois mois après le démarrage d'installations nouvelles pour établir ces documents. Ce délai est porté à deux ans (avant le 27 février 2004) pour les installations déjà existantes et dont les mesures d'information ne sont pas conformes aux dispositions de l'Arrêté.

Irradiation des denrées alimentaires

Arrêté relatif à l'agrément et aux contrôles et vérifications des installations de traitement des denrées par ionisation (2002)

Un Arrêté du 8 janvier 2002 est adopté en application du Décret n° 2001-1097 relatif au traitement par ionisation des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69). L'Arrêté précise les procédures de délivrance de l'agrément aux établissements traitant par ionisation des denrées, produits et boissons susceptibles d'être destinés à l'alimentation humaine ou animale. L'agrément donne lieu à la délivrance d'un numéro d'identification des installations. Il impose, en outre, des mesures de contrôle et de vérifications dosimétriques des installations de traitement des denrées par ionisation.

Hongrie

Protection contre les radiations

Arrêté relatif à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs contre les rayonnements (2001)

Cet Arrêté n° 30/2001 a été pris par le Ministre de la Santé le 3 octobre 2001. Il vise à transposer les principes fixés par la Directive 90/641/Euratom du Conseil du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47). Cet Arrêté met en œuvre notamment les principes de justification, d'optimisation et de limitation de dose et contient des dispositions régissant le contrôle dosimétrique, les inspections par l'autorité compétente, et les obligations respectives des travailleurs extérieurs et du titulaire d'autorisation dans les zones contrôlées.

Arrêté relatif à la protection sanitaire des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales (2001)

Cet Arrêté n° 31/2001 a été pris par le Ministre de la Santé le 3 octobre 2001. Il précise les conditions relatives à l'application des procédures radiologiques médicales, y compris l'optimisation des expositions médicales et la réduction de l'exposition éventuelle, les obligations du personnel médical liées à l'application de ces procédures, l'emploi d'experts en physique médicale, le contrôle des équipements radiologiques, la formation du personnel et l'inspection par l'autorité compétente.

Cet Arrêté vise à transposer la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors de l'exposition à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Ces dispositions s'appliquent aux personnes exposées aux rayonnements ionisants pour les besoins d'un traitement médical, à celles qui doivent subir un examen médical ou un test d'aptitude en rapport avec un travail ou un test de dépistage médical, un examen médico-légal ou pour les besoins de la recherche scientifique médicale.

Gestion des déchets radioactifs

Décret relatif à l'autorisation des transferts de déchets radioactifs à travers la frontière (2002)

Ce Décret n° 32/2002, adopté le 1^{er} mars 2002, vise à transposer la Directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre les États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 49).

Il établit un système d'autorisations pour les transferts de déchets radioactifs, à destination de, depuis ou en transit à travers la Hongrie et confie à l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire le soin de faire appliquer ces règles. Conformément au Décret, ces transferts devraient être contrôlés depuis le lieu d'origine jusqu'au lieu de destination. Les opérations de transport nécessaires aux transferts

doivent être conformes aux dispositions nationales et aux accords internationaux relatifs au transport de matières radioactives.

Protection de l'environnement

Décret sur l'étude d'impact sur l'environnement (2001)

Ce Décret n° 20/2001 a été pris le 14 février 2001 et remplace le Décret gouvernemental n° 152/1995 relatif aux activités nécessitant l'exécution d'une étude d'impact sur l'environnement et aux procédures administratives connexes. Pris en vertu de la Loi n° LIII de 1995 sur la protection de l'environnement, il vise à transposer la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 et la Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 sur l'évaluation des incidences de certains projets public et privés sur l'environnement (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Ce Décret fixe les règles relatives à l'étude d'impact sur l'environnement. Il établit une liste plus détaillée des projets ayant des effets significatifs sur l'environnement et précise les facteurs devant être pris en compte pour une étude d'impact environnemental.

Arrêté concernant les rejets radioactifs dans l'air et dans l'eau en relation avec l'utilisation de l'énergie atomique (2001)

Cet Arrêté n° 15/2001 a été adopté le 6 juin 2001 par le Ministre de la Protection de l'Environnement. Il prévoit la protection et le contrôle de l'atmosphère et des cours d'eau contre les rejets de matières radioactives lors de l'utilisation de l'énergie atomique.

L'Arrêté fixe les limites de rejets, les niveaux planifiés de rejets, la planification des besoins et les conditions d'exploitation concernant les rejets radioactifs et le contrôle de l'environnement. Il établit des règles spéciales pour la protection des eaux et des formations contenant de l'eau contre les contaminations radioactives et la pollution thermique, pour l'inspection des déchets radioactifs et la protection de l'environnement. L'Inspection nationale pour la protection de l'environnement et de la nature prend part à la procédure d'autorisation.

Lettonie

Afin de mettre en œuvre la Loi de 2000 sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément à ce *Bulletin*), le Conseil des ministres a adopté une série de règlements, couvrant l'ensemble des aspects les plus importants de la sûreté radiologique et nucléaire. En complément de ceux mentionnés dans la dernière publication du *Bulletin* (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69), les règlements suivants complètent la mise en œuvre de la Loi.

Organisation et structures

Règlement relatif au statut du Conseil de sûreté radiologique (2001)

Selon ce Règlement n° 132 pris le 20 mars 2001, le Conseil de sûreté radiologique est un organe consultatif qui conseille les autorités nationales, les gouvernements locaux, ainsi que d'autres organismes, sur des questions relatives à la sûreté radiologique et à la sûreté nucléaire. D'autre part, il encourage la coopération entre les différentes institutions afin de renforcer la sûreté radiologique.

Le Conseil a essentiellement pour responsabilité de :

- fournir des avis au Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sur les propositions des différentes autorités et entités concernant l'adhésion et la coopération avec les différentes organisations internationales ;
- examiner les documents juridiques élaborés par le Centre de sûreté radiologique avant leur soumission au Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Le Conseil est composé de représentants des entités suivantes : Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Ministère de la Défense, Ministère des Affaires Intérieures, Ministère du Bien-Être Social, Ministère des Transports, Bureau de protection de la constitution, le Centre de sûreté radiologique, l'Université de Lettonie ou l'Université technique de Riga, et l'Association de radiologie.

Protection contre les radiations

Règlement relatif aux activités impliquant des sources de rayonnements ionisants qui ne nécessitent pas de permis spécial (autorisation) ou de permis (2001)

Ce Règlement n° 288, pris le 3 juillet 2001, régit les exemptions à l'obligation d'autorisation. Les principales valeurs numériques sont en conformité avec celles figurant dans les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA et la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Le Règlement établit aussi les critères d'exemption des pratiques impliquant des électrodes de soudage contenant du thorium, des détecteurs de fumée, ou des produits de consommation et des produits techniques contenant des matières radioactives naturelles.

Règlement relatif à l'obligation de l'État de délivrer des permis spéciaux (autorisations) ou des permis pour les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants (2001)

Ce Règlement n° 289, adopté le 3 juillet 2001, définit quatre groupes de sources de rayonnements selon la radioactivité et/ou le débit de dose :

- le premier groupe est composé des sources d'importance nationale (installations nucléaires, sites d'évacuation des déchets radioactifs et installations dans lesquelles la radioactivité totale excède un million de fois les seuils d'exemption) ;
- le deuxième groupe comprend les sources ayant une radioactivité de 10^6 - 10^9 fois supérieure aux seuils d'exemption ou qui ont un débit de dose de plus de 10 Sv/h à une distance d'un mètre ;
- le troisième groupe englobe les sources ayant une radioactivité de 10^3 - 10^6 fois supérieure aux seuils d'exemption ou qui ont un débit de dose de 0,1-10 Sv/h ;
- le dernier groupe comprend les sources ayant une radioactivité au maximum de 10^3 fois supérieure aux seuils d'exemption ou qui ont des débits de dose de 0,1 Sv/h au maximum.

Règlement relatif aux critères devant être remplis pour obtenir un permis spécial (autorisation) ou un permis pour des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants (2001)

Ce Règlement n° 290 du 3 juillet 2001 fixe les critères devant être remplis par les demandeurs d'une autorisation ou d'un permis pour des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants.

Selon ce Règlement, une personne morale a le droit de déposer une demande d'autorisation et une personne physique une demande de permis pour certaines sources de très faible activité. Les Bureaux de représentation permanente (branches, départements) des entreprises étrangères peuvent aussi faire une demande d'autorisation pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants si ces entreprises sont enregistrées comme des contribuables indépendants et inscrites au Registre des entreprises de la République de Lettonie.

Pour obtenir un permis spécial (autorisation) ou un permis pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements, le demandeur devra :

- réduire au minimum les dangers que pourraient encourir les employés ou les tiers à l'installation quant à leur santé ou leur vie lors de la fabrication et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;
- disposer des instruments de mesure adéquats pour la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire ;
- être préparé aux accidents radiologiques ;
- s'assurer que les compétences des employés et du Directeur correspondent aux tâches à accomplir ;

- développer un programme d'assurance qualité et un programme de contrôle de la qualité ;
- établir un programme adéquat de surveillance de l'environnement.

Le Règlement précise, de plus, les qualifications professionnelles et les diplômes exigés du gérant et des employés qui accomplissent les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants.

Règlement sur la procédure de délivrance d'un permis spécial (autorisation) ou d'un permis pour les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants et la procédure de consultation du public lors de l'établissement d'installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants ou sur les modifications essentielles à y apporter (2001)

Le Règlement n° 301, adopté le 3 juillet 2001, comprend plusieurs chapitres régissant l'ensemble des aspects de la sûreté :

- conditions générales, y compris la période de validité des autorisations ;
- liste des documents de base qui doivent accompagner une demande d'autorisation ou son renouvellement ;
- les procédures du Centre de sûreté radiologique et de la Commission de délivrance des permis spéciaux pour examiner ces demandes ;
- les conditions pour faire une demande pour des pratiques dans des installations d'importance nationale quand il n'y a pas de modifications essentielles ;
- la procédure de consultation du public lors de l'établissement d'installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants ou sur les modifications essentielles à y apporter ;
- les informations devant figurer dans l'autorisation ;
- la délivrance de l'autorisation.

Le Règlement n° 301 contient des annexes, habilitant le Centre de sûreté radiologique à autoriser des pratiques impliquant des équipements, du matériel et des technologies à double usage – les listes proviennent des listes du Groupe de fournisseurs nucléaires et des Règlements européens pertinents, par exemple le Règlement (CE) n° 1334/2000/CE du Conseil du 22 Juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage.

Règlement relatif à la procédure de comptabilisation et de contrôle de l'exposition des travailleurs (2001)

Ce Règlement n° 454, pris le 23 octobre 2001, se fonde sur la Directive 90/641/Euratom du Conseil du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47) et met en place des passeports de dose et les services centralisés de dosimétrie thermoluminescente du Centre de sûreté radiologique.

Le Règlement comprend six chapitres, régissant la surveillance individuelle de l'exposition du personnel (y compris les passeports de dose), la surveillance du lieu de travail, la surveillance dans le cas d'un accident radiologique ainsi que l'évaluation de la radioexposition professionnelle.

Règlement relatif aux contre-indications médicales pour les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants (2001)

Ce Règlement n° 538, adopté le 28 décembre 2001, prévoit les exigences fondamentales pour les examens médicaux. Il établit les critères que doivent utiliser les médecins lors des examens médicaux afin de décider si une personne est à même de mener des activités en tant que travailleur exposé aux rayonnements.

Règlement relatif à la procédure de démantèlement des équipements émettant des rayonnements ionisants qui ne contiennent pas de substances radioactives (2002)

Ce Règlement n° 5 a été pris le 3 janvier 2002. Il établit les conditions régissant le démantèlement des appareils à rayons X et la manière selon laquelle ils devraient être rayés du registre des sources après le démantèlement.

Règlement sur la protection contre les rayonnements ionisants (2002)

Ce Règlement n° 149 a été pris le 9 avril 2002. Il établit les Normes nationales fondamentales de sûreté, fondées sur les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA et la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Les principales modifications apportées au Règlement sur le régime d'autorisation pour les activités mettant en jeu des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants adopté le 20 juin 1996 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 57 et 59) concernent le nouveau système réglementaire, l'exclusion partielle des exigences pour la préparation aux cas d'urgence due aux activités en cours en vue d'adopter des règlements distincts sur ce sujet, lesquels devraient entrer en vigueur fin 2002, ainsi que la modification des Normes fondamentales de sûreté nationale en ce qui concerne la contamination radioactive des ingrédients et denrées alimentaires, qui sont régis par deux règlements séparés. Il y a, de plus, des dispositions supplémentaires concernant les matières nucléaires se trouvant à l'état naturel (dans les matériaux de construction et pour la protection contre le radon).

Le Règlement comprend dix chapitres :

- dispositions générales : champ d'application, exclusions, interdiction et infrastructure réglementaire ;
- sûreté radiologique et mesures de sûreté nucléaire, y compris les obligations de base des exploitants ;
- calculs de dose ;
- limites de dose ;

- protection des travailleurs, des apprentis, des étudiants contre les rayonnements : estimation des expositions potentielles, classification et démarcation des zones, services médicaux et mesures de protection ;
- sûreté radiologique et exigences de sûreté nucléaire pour les sources de rayonnements ionisants, comprenant leur fabrication, leur exploitation et leur entretien ;
- protection de la population contre les rayonnements ionisants ;
- protection contre les sources naturelles de rayonnements ionisants dans les bâtiments, les lieux de travail, l'eau et les matériaux de construction ;
- protection contre les sources artificielles de rayonnements ionisants dans les bâtiments, l'eau, l'air, les produits alimentaires et les produits d'alimentation animale ;
- les mesures de protection afin de réduire l'exposition.

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Règlement relatif à la procédure régissant les activités impliquant des matières nucléaires, et des matières et des équipements connexes (2002)

Ce Règlement n° 347 a été adopté le 24 septembre 2002. Il établit un Système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires et met en œuvre le Protocole additionnel à l'Accord entre la République de Lettonie et l'AIEA pour l'application des garanties relatives au Traité de non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/434/Add.1).

Gestion des déchets radioactifs

Règlement relatif aux pratiques impliquant des déchets radioactifs et des matières connexes (2002)

Ce Règlement n° 129 a été pris le 19 mars 2002. Il abroge et remplace le Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs adopté le 3 août 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 64), afin de prendre en compte la création d'une nouvelle autorité réglementaire, à savoir le Centre de sûreté radiologique, et intégrer des recommandations spécifiques reçues lors des études de sûreté menées par CASSIOPEE¹ concernant les améliorations de la caractérisation des déchets, les critères d'acceptation des déchets pour les sources scellées usées ou la fermeture définitive d'un dépôt.

Règlement relatif aux principes généraux régissant les échanges de déchets radioactifs (2002)

Ce Règlement n° 157 a été adopté le 16 avril 2002. Il régit les principes de base qui prévoient que les échanges de déchets radioactifs doivent être à l'avantage, en termes de sûreté et de protection

1. Groupement européen d'intérêt économique, fondé par six agences de gestion des déchets d'États de l'Union européenne : ANDRA pour la France, COVRA pour les Pays-Bas, DBE pour l'Allemagne, ENRESA pour l'Espagne, l'ONDRAF/NIRAS pour la Belgique, et UK NIREX pour le Royaume-Uni.

radiologique, à la fois du pays expéditeur et du pays destinataire et doivent être approuvés par les autorités compétentes des deux États. De plus, les opérations d'échanges doivent être conformes aux dispositions communautaires et nationales régissant la gestion des déchets nucléaires ainsi qu'aux accords internationaux sur ce sujet (par exemple, la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et la quatrième Convention ACP-CEE²).

Afin de déterminer si l'échange est à l'avantage des pays concernés, un certain nombre de facteurs doivent être examinés, y compris le risque pour le public et l'environnement, les coûts liés à la gestion, au stockage et à l'évacuation de tels déchets.

Transport de matières radioactives

Règlement relatif à la protection contre les rayonnements ionisants au cours du transport de matières radioactives (2001)

Ce Règlement n° 307 a été adopté le 3 juillet 2001. Il abroge et remplace le Règlement relatif à la sécurité du transport de matières radioactives adopté le 28 juillet 1998 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 62). Ce Règlement est entièrement fondé sur le Règlement de transport de matières radioactives de l'AIEA.

Règlement relatif à la procédure d'emballage et de marquage des sources de rayonnements ionisants (2001)

Ce Règlement n° 406 a été adopté le 18 septembre 2001. Il précise les conditions relatives à l'emballage et au marquage des sources de rayonnements scellées et non scellées et des appareils émettant des rayonnements.

Règlement relatif au contrôle radiométrique de la cargaison et des marchandises à la frontière nationale (2002)

Ce Règlement n° 260 a été adopté le 25 juin 2002. Il prévoit la détection par les gardes-frontières, ainsi que l'identification, la recherche et l'évaluation par le Centre de sûreté radiologique des sources de rayonnements ionisants non connues sur le territoire national ou découvertes à la frontière.

2. Quatrième Convention Afrique, Caraïbes, Pacifique – Communauté économique européenne (CEE), signée à Lomé, Togo, le 15 décembre 1989.

Portugal

Organisation et structures

Résolution établissant une Autorité nationale pour le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (2001)

La Résolution n° 102/01, adoptée le 29 août 2001, établit l'Autorité nationale pour le Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Cette Autorité nationale est composée de cinq membres (le Président, deux délégués du Ministère des Finances, un délégué du Ministère de l'Environnement et un délégué du Gouvernement régional des Açores).

Protection contre les radiations

Décret-Loi relatif à la protection de la population contre les dangers des rayonnements ionisants (2002)

Ce Décret-Loi n° 162/02 a été adopté le 17 juillet 2002 et vise à transposer la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Il établit les principes fondamentaux régissant la protection contre les rayonnements et décrit les pouvoirs et obligations des différentes autorités intervenant dans ce domaine.

La Direction générale de la santé est responsable de la délivrance des autorisations pour les installations et les équipements produisant des rayonnements ionisants, et la Direction générale de l'énergie est habilitée à délivrer des autorisations pour les installations du cycle du combustible nucléaire. Les autorités régionales sanitaires conduisent les inspections et contrôlent les installations radiologiques.

Ce Décret-Loi s'applique à toutes les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants naturelles ou artificielles. Il comprend les principes de justification, de limitation de dose, le principe ALARA concernant l'exposition et prévoit la notification de toute pratique impliquant des rayonnements ionisants.

Décret-Loi relatif à la protection contre les rayonnements ionisants lors d'expositions médicales (2002)

Ce Décret-Loi n° 180/02 a été adopté le 8 août 2002 et vise à transposer la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Ce Décret-Loi établit les conditions régissant le contrôle et l'inspection des installations et équipements radiologiques, ainsi que les devoirs et responsabilités du propriétaire et du personnel des installations médicales.

Transport des matières radioactives

Décret-Loi relatif au transport de marchandises dangereuses par route (2000)

Ce Décret-Loi n° 76/00, adopté le 9 mai 2000, modifie le Décret-Loi n° 77/97 du 5 avril 1997. Il vise à transposer la Directive 99/47/CE de la Commission du 21 mai 1999 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route et la Directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable.

Le Décret-Loi répond à la nécessité de préciser les conditions régissant la formation professionnelle ainsi que les qualifications des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses. La Direction générale du transport terrestre est chargée du contrôle de la qualification des professionnels du transport. La Direction générale du trafic est compétente pour évaluer l'état technique des véhicules, l'état du trafic et la sécurité routière.

Décret-Loi relatif au transport de marchandises dangereuses par la mer (2000)

Ce Décret-Loi n° 169/00, adopté le 8 août 2000, modifie le Décret-Loi n° 94/96 et vise à transposer la Directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 62).

Décret-Loi relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (2000)

Ce Décret-Loi n° 227-C/2000 adopté le 22 septembre 2000 vise à transposer la Directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 et les Directives 96/87/CE de la Commission du 13 décembre 1996 et 1999/48/CE de la Commission du 21 mai 1999 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.

Le Décret-Loi s'applique à l'ensemble des activités impliquant le transport de marchandises dangereuses ou de déchets par chemin de fer menées sur l'ensemble ou une partie du territoire national. Cela comprend toutes les opérations de chargement et déchargement et le transfert vers un autre type de véhicule ainsi que les arrêts dus aux conditions de transport. L'Institut national du transport par chemin de fer est chargé de la mise en œuvre de ces règles.

Irradiation des denrées alimentaires

Décret-Loi sur le traitement des denrées alimentaires par ionisation (2001)

Ce Décret-Loi n° 337/01, adopté le 26 décembre, vise à transposer la Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des

États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation et la Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67). Il s'applique à la fabrication, à la vente et à l'importation de denrées et ingrédients alimentaires traités par rayonnements ionisants.

Le Décret-Loi établit les conditions à remplir en vue de l'obtention d'une autorisation de traitement des denrées alimentaires par rayonnements ionisants. Il fixe aussi les conditions régissant l'importation de denrées et d'ingrédients en provenance de pays tiers.

La Direction générale de la santé est compétente pour donner son approbation pour la conception et l'exploitation des installations où de tels traitements ont lieu. La Direction a l'obligation de conserver pendant plusieurs années les relevés de chacune des sources de rayonnements utilisées, et de la nature et de la quantité de denrées et ingrédients alimentaires irradiés.

Fédération de Russie

Organisation et structures

Nouveau statut de l'Agence fédérale russe de sûreté nucléaire et de radioprotection (Gosatomnadzor) (2002)

Le 22 avril 2002, le Gouvernement de la Fédération de Russie a pris le Décret n° 265 approuvant le Règlement relatif à l'Agence fédérale russe de sûreté nucléaire et de radioprotection (*Gosatomnadzor*). Ce Règlement établit le nouveau statut de cette Agence.

En tant qu'autorité réglementaire nucléaire, l'Agence est responsable de la mise en œuvre de la réglementation fédérale en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection dans le cadre de l'utilisation pacifique et militaire de l'énergie atomique. Elle est également chargée de fixer les conditions nécessaires à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant l'énergie atomique, à la protection de la population et de l'environnement contre des niveaux de rayonnements inacceptables et à la prévention de la propagation et d'un usage non contrôlés des matières nucléaires.

Il appartient à l'Agence de :

- développer la législation sur la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection physique et la gestion des déchets radioactifs ;
- délivrer des autorisations pour la conduite des activités nucléaires et connexes et des permis aux travailleurs impliqués dans ces activités ;
- surveiller la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie atomique, des matières nucléaires et des matières radioactives, et lors du traitement des matières nucléaires et radioactives et des déchets radioactifs ;
- mener des travaux de recherche scientifique ;

- créer un système approprié en vue de la prévention des infractions comprenant des actes terroristes contre les installations nucléaires ;
- mettre en œuvre les obligations internationales afin d'assurer la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
- informer les Agences nationales et le public des changements en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection concernant les dispositifs nucléaires, les sources de rayonnements et les sites de stockage.

Pour remplir ses fonctions, l'Agence peut entre autres :

- procéder à des inspections et obtenir les documents et les preuves nécessaires à cet effet ;
- refuser, suspendre ou annuler une autorisation ;
- infliger des amendes aux organisations pour avoir entrepris sans autorisation ou en violation des conditions attachées à l'autorisation, des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.

Tout acte législatif ou réglementaire adopté par l'Agence est susceptible de recours devant les tribunaux.

L'Agence est dirigée par un directeur et des directeurs adjoints nommés par le Gouvernement. Un collège est créé au sein de l'Agence, comprenant le directeur, les directeurs adjoints, d'autres directeurs des divisions structurelles de l'Agence, et d'autres membres nommés par le Gouvernement sur recommandation du directeur. Le collège examine les questions les plus importantes affectant les activités de l'Agence et prend les décisions appropriées.

Pour atteindre ses objectifs, l'Agence devra établir des conseils scientifico-techniques ou scientifico-consultatifs, un conseil méthodologique et un conseil expérimental. Le statut de ces conseils et leur composition sont définis par le Directeur.

Le Centre scientifico-technologique pour la sûreté nucléaire et la radioprotection est placé sous la direction de l'Agence.

République slovaque

Depuis la description des premiers Décrets et Règlements d'application de la Loi de 1998 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66), l'Autorité de la réglementation nucléaire (ÚJD) a adopté de nouveaux Décrets décrits ci-dessous.

Régime des installations nucléaires

Décret sur les exigences relatives aux « systèmes qualité » des titulaires d'autorisation et sur les amendements au Décret sur la compétence du personnel des installations nucléaires (2002)

Le Décret n° 317 sur les exigences relatives aux systèmes qualité des titulaires d'autorisation et sur les amendements au Décret n° 187 sur la compétence du personnel des installations nucléaires (voir

Bulletin de droit nucléaire n° 66), a été adopté par l’Autorité de la réglementation nucléaire le 17 avril 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Ce Décret décrit les systèmes qualité devant être établis par les titulaires d’autorisation lors du choix du site, de la conception, de la construction, de la mise en service et de l’exploitation et du déclassement des installations nucléaires, ainsi que les obligations du titulaire d’autorisation y relatives. Le Décret fixe en outre les critères de classification des articles importants du point de vue de la sûreté.

Décret sur la documentation relative à la sûreté des installations nucléaires et sur les modifications au Décret relatif au système d’intervention d’urgence dans le cas d’un accident nucléaire (2002)

Ce Décret n° 318 a été adopté le 17 avril 2002 par l’Autorité de la réglementation nucléaire et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le chapitre I de ce Décret précise la documentation relative à la sûreté devant être soumise lors d’une demande d’autorisation pour la construction (articles 2 à 11), la mise en service (articles 12 à 25), et l’exploitation et l’extension de la durée de vie (articles 26 à 28) d’une installation nucléaire.

Le chapitre II amende le Décret n° 245 relatif au système d’intervention d’urgence dans le cas d’un accident nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66), lequel prévoit désormais, outre les plans d’intervention d’urgence sur le site et hors-site et la procédure de transport en cas d’urgence, un plan préliminaire d’intervention d’urgence sur le site de l’installation nucléaire.

Régime des matières nucléaires (y compris protection physique)

Décret portant approbation de la liste des matières et des équipements spéciaux (1999)

Ce Décret n° 29/1999 de l’Autorité de la réglementation nucléaire a pris effet le 1^{er} mars 1999. Il a été pris en vertu de l’article 9(4) de la Loi de 1998 sur les utilisations pacifiques de l’énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 60 et 61 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 62) et fixe la liste des matières et équipements spéciaux spécialement conçus ou produits en vue d’être utilisés au cours de la fabrication et du traitement des matières nucléaires ainsi que la liste des matières et équipements spéciaux à double usage.

Responsabilité civile

Décret fixant les détails des limites maximales des quantités de matières nucléaires au-dessous desquelles il n’est pas prévu que des dommages nucléaires soient causés (1999)

Ce Décret n° 30/1999 de l’Autorité de la réglementation nucléaire a pris effet le 1^{er} mars 1999. Adopté en vertu de l’article 30(3) de la Loi de 1998 sur les utilisations pacifiques de l’énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 60 et 61 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 62), il fixe les limites maximales des quantités de matières nucléaires au-dessous desquelles des dommages nucléaires ne devraient pas être causés. Tout accident nucléaire qui

serait causé par ces quantités de matières nucléaires est donc exclu de la couverture de la responsabilité des dommages nucléaires.

Slovénie

Législation générale

Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire (2002)

Le 11 juillet 2002, le Parlement de la République de Slovénie a adopté une nouvelle Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire (Journal officiel RS, 67/2002) ; celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

La nouvelle Loi comprend les 16 chapitres suivants, eux-mêmes divisés en sous-chapitres :

- dispositions générales (champ d'application, définitions, principes fondamentaux dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection) ;
- pratiques impliquant des rayonnements ionisants (obligation de signaler l'intention de procéder à des pratiques impliquant des rayonnements ionisants, ou d'utiliser une source de rayonnements, procéder à des pratiques impliquant des rayonnements ionisants, utilisation de sources de rayonnements) ;
- protection du public contre les rayonnements ionisants (justification, limites de dose, protection des travailleurs exposés, exposition médicale) ;
- radioprotection et sûreté nucléaire (classification des installations, garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection, utilisation du sol, construction et conduite des constructions et des activités d'exploitation minière, exploitation à l'essai des installations nucléaires ou utilisant des sources de rayonnements, exploitation de ces mêmes installations, contamination radioactive, gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié, importation, exportation et transit de substances nucléaires et radioactives et de déchets radioactifs, mesures d'intervention) ;
- régime d'autorisation (délivrance, renouvellement, modification, retrait ou expiration d'une autorisation) ;
- protection physique des substances nucléaires et des installations nucléaires ;
- non-prolifération des armes nucléaires et garanties de sécurité ;
- surveillance et contrôle ;
- plans d'intervention d'urgence ;
- rapports sur la protection contre les rayonnements ionisants et sur la sûreté nucléaire ;

- registres contenant des informations sur les sources de rayonnements et les pratiques impliquant des rayonnements ;
- financement de la protection contre les rayonnements ionisants et de la sûreté nucléaire (coûts réguliers ou irréguliers engendrés par l'utilisateur d'une source de rayonnements, dépenses publiques) ;
- réparation au titre des restrictions à l'utilisation des sols du fait de la présence d'installations nucléaires ;
- tâches administratives et inspections ;
- dispositions pénales ;
- dispositions transitoires et finales.

Les réalisations les plus importantes de cette nouvelle Loi sont, entre autres, une division claire des coûts de mise en œuvre de cette Loi entre l'État et les titulaires d'autorisations, une meilleure définition des procédures de délivrance des autorisations, ainsi que l'insertion des principes fondamentaux dans ce domaine tels que la responsabilité principale des titulaires d'autorisations, le principe de l'utilisation pacifique, le principe du pollueur-payeur, le principe de justification, le principe d'optimisation, etc. La Loi prévoit aussi l'autorisation d'experts qualifiés en matière de radioprotection et sûreté nucléaire, et garantit la transparence et d'avantage de responsabilité dans les domaines couverts par la Loi. De plus, celle-ci tient compte de la législation communautaire actuelle dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire et des accords internationaux auxquels la Slovénie est partie.

Le texte de cette Loi sera publié dans le Supplément au prochain numéro du *Bulletin de droit nucléaire*.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence internationale de l'énergie atomique

Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2002)¹

La 46^{ème} session de la Conférence générale de l'AIEA a réuni à Vienne, du 16 au 20 septembre 2002, les délégations de 134 États membres et des représentants de diverses organisations internationales. Plusieurs résolutions ont été adoptées, se rapportant notamment aux domaines suivants.

Sûreté nucléaire, sûreté radiologique, sûreté du transport et sûreté des déchets

Par sa Résolution n° 9 relative aux mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets, la Conférence générale note avec satisfaction que la deuxième réunion d'examen des Parties Contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire est arrivée à la conclusion que des progrès importants ont été réalisés depuis la première réunion d'examen dans les domaines de la législation, de l'indépendance des organismes de réglementation, des ressources financières des organismes de réglementation et des exploitants, de l'amélioration de la sûreté des installations construites selon des normes de sûreté antérieures et de la préparation aux situations d'urgence. Elle demande à tous les États membres qui ne sont pas encore parties à cette Convention et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, de prendre les mesures nécessaires pour le faire rapidement. La Conférence générale se félicite du travail réalisé en 2002 pour renforcer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements et note qu'un projet de Code révisé devrait être soumis au Conseil des gouverneurs en 2003.

Concernant la sûreté du transport, la Conférence générale invite les États membres à participer à la Conférence internationale de 2003 sur la sûreté du transport des matières radioactives, laquelle se tiendra à Vienne du 7 au 11 juillet 2003. Elle se félicite de plus de ce que l'application de l'édition de 1996 du Règlement de transport de l'Agence est devenue obligatoire le 1^{er} janvier 2002 en vertu du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'Organisation maritime internationale. Cette édition était déjà devenue obligatoire le 1^{er} juillet 2001 en ce qui concerne le transport aérien des matières radioactives en vertu des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle se déclare satisfaite des progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement du calendrier pour l'examen régulier du Règlement de transport de l'Agence en vue de la publication d'une édition révisée ou amendée, en tant que de besoin, tous les deux ans, à partir de 2003, ce qui correspond à la périodicité retenue par le

1. Les textes de ces résolutions sont disponibles sur le site internet de l'AIEA à l'adresse suivante : www.iaea.org/worldatom/About/Policy/GC/GC46/Resolutions/

Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport de marchandises dangereuses, et les organisations internationales s'occupant des divers modes de transports. Elle se félicite, en outre, de l'Accord intervenu en février 2002 sur la révision de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et invite instamment les États parties à ratifier au plus tôt le texte révisé de la Convention ; elle souligne aussi l'importance d'une large adhésion au régime international de responsabilité nucléaire établi par la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, telle qu'amendée en 1997.

En ce qui concerne la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Conférence générale note avec préoccupation le fait que des accidents nucléaires et radiologiques sont survenus dans différentes régions du monde au cours des dernières années, le nombre de sources orphelines signalées, ainsi que la possibilité que des substances radioactives soient utilisées à des fins malveillantes. Elle encourage aussi les États membres à mettre en œuvre, si besoin est, les moyens d'améliorer leurs propres préparations et capacités d'intervention en cas d'accident nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions prévues pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante des matières nucléaires ou radioactives.

Renforcement du système de garanties de l'AIEA

Par sa Résolution n° 12, la Conférence générale se félicite du fait que, au 20 septembre 2002, 68 États et autres organisations Parties à des accords de garanties ont signé des Protocoles additionnels visant le renforcement et l'amélioration de l'efficacité du système de garanties. Elle demande à tous les États et autres parties à des Accords de garanties qui ne l'ont pas encore fait de signer rapidement les Protocoles additionnels, et invite les signataires de ces Protocoles à prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

Sécurité nucléaire – État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire

La Conférence générale a aussi adopté la Résolution n° 13 qui rappelle la nécessité de continuer à prêter attention aux incidences possibles des actes terroristes sur la sécurité des installations et matières nucléaires et des autres matières radioactives, soulignant l'importance d'améliorer la protection physique, les mesures contre le trafic illicite et les systèmes de contrôle nationaux pour assurer une protection contre le terrorisme nucléaire. Elle engage tous les États membres à continuer de fournir à cet effet un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature et d'apporter au Fonds pour la sécurité nucléaire l'appui politique et financier dont il aurait besoin. En outre, elle demande que les négociations relatives au projet d'amendement visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires soient rapidement conclues (voir *infra*).

Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

L'AIEA n'est toujours pas en mesure de vérifier l'ensemble de la déclaration initiale de son programme nucléaire faite par la RPDC. La Résolution n° 14 exprime l'espoir que l'évolution politique actuelle en Asie du nord-est contribuera à une amélioration et engage la RPDC à prendre toutes les mesures jugées nécessaires par l'AIEA pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de cette déclaration.

Inspections nucléaires en Irak

Par sa Résolution n° 15, la Conférence générale engage l'Irak à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et à octroyer immédiatement un accès, sans condition et sans restriction pour permettre aux inspecteurs de l'AIEA de mener leur mandat. Elle souligne que l'AIEA doit, dès son retour en Irak, résoudre la question de savoir si les activités et les capacités nucléaires de l'Irak ont évolué depuis décembre 1998, quand les inspections en Irak ont été interrompues.

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

La Résolution n° 16 réaffirme le besoin urgent pour tous les États du Moyen-Orient d'accepter immédiatement l'application des garanties intégrales de l'AIEA à toutes les activités nucléaires, à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Dans cet objectif, elle invite tous les États concernés à prendre les mesures pratiques et appropriées nécessaires à la création d'une telle zone dans la région et à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région.

Mise en œuvre du plan d'action révisé pour la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements²

En septembre 2001, dans sa Résolution n° 10, la 45^{ème} Conférence générale de l'AIEA avait approuvé la décision du Conseil des gouverneurs demandant au Secrétariat de mettre en œuvre le Plan d'action révisé pour la sûreté et à la sécurité des sources de rayonnements. La décision du Conseil avait été prise le 10 septembre 2001, le jour précédent les attaques terroristes du 11 septembre aux États-Unis, attaques qui ont amené l'Agence à apporter une attention particulière à la protection contre le terrorisme nucléaire. Ainsi l'entrée en vigueur du Plan d'action révisé intervient conjointement aux efforts entrepris pour renforcer le travail de l'Agence concernant la prévention des actes de terrorisme nucléaire décrits dans la Résolution n° 13 *supra*.

Le Plan d'action révisé prescrit les mesures devant être prises dans sept domaines :

- infrastructure réglementaire ;
- contrôle et gestion des sources, y compris la gestion des sources abandonnées ;
- classification des sources ;
- réponse aux événements anormaux ;
- échange d'informations ;
- enseignement et formation ;
- engagements internationaux.

2. Les textes des documents en question sont disponibles sur le site internet de l'AIEA à l'adresse suivante: www.iaea.org/worldatom/About/Policy/GC/GC46/Documents/

En septembre 2002, dans sa Résolution n° 9, la 46ème Conférence générale se félicite des progrès réalisés pour la mise en œuvre du Plan d'action révisé.

Concernant l'infrastructure réglementaire, le projet final du Guide de sûreté sur la protection et la sûreté des sources de rayonnements dans les domaines de la médecine, l'agriculture, la recherche, l'industrie et l'éducation devrait être soumis à la Commission sur les normes de sûreté en vue de son approbation au cours de la première moitié de 2003. En outre, les activités dans le cadre du projet type pour une amélioration de l'infrastructure de la radioprotection en Afrique, en Asie de l'est et dans le Pacifique, en Europe, en Amérique latine et en Asie de l'Ouest se sont poursuivies.

Concernant la gestion et le contrôle des sources, le projet final d'un guide de sûreté sur la radioprotection devait être soumis aux membres du Comité des normes de sûreté radiologiques en septembre 2002 pour examen lors d'une réunion de ce Comité.

Concernant les réponses à des événements anormaux, un document technique sur les stratégies nationales de détection et de localisation des sources orphelines et de leur gestion ultérieure existe sous la forme d'un projet final qui doit être publié avant la fin 2002.

Une réunion d'experts techniques s'est tenue du 19 au 23 août 2002 afin d'examiner l'efficacité du Code de conduite sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives (voir l'article de Katia Boustany dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 67 ; le texte du Code de conduite est reproduit dans le chapitre « Textes » de ce même *Bulletin*). Le groupe a procédé à un certain nombre de changements concernant les questions de sécurité à la suite des événements du 11 septembre, notamment l'ajout d'objectifs spécifiques relatifs à la sécurité, et une référence à la nécessité de protéger les installations dans lesquelles les sources sont gérées, de même que les sources elles-mêmes.

En discutant des moyens par lesquels pourrait être encouragée une large adhésion au Code, certains experts ont émis l'opinion que le Code devrait être pourvu d'une force juridique contraignante, permettant ainsi aux États de prendre des engagements concernant la mise en œuvre de ses principes. D'autres experts ont considéré que la nature actuelle du Code, sous la forme d'une recommandation aux États membres, était suffisante. Il a été convenu que la nature exacte du Code devrait être clarifiée, afin de prendre cette décision, et une telle clarification ne peut intervenir avant que la révision actuelle de la Classification des sources de rayonnements de l'AIEA ne soit achevée. Le Groupe a recommandé par conséquent, qu'une fois la révision achevée, le Directeur général envisage de convoquer un groupe d'experts techniques et juridiques afin d'examiner la révision du champ d'application du Code, la résolution des questions pendantes et déterminer, si, et comment, les principes établis dans le Code pourraient faire l'objet d'engagements individuels de la part des États.

Union européenne

Amendement de la réglementation d'application du Règlement relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (2002)

Le 10 septembre 2002, la Commission européenne a adopté le Règlement (CE) n° 1608/2002, modifiant le Règlement (CE) n° 1661/1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 64). Ce Règlement n° 1661, modifié par le Règlement (CE) n° 1621/2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69), fixe les modalités d'application du Règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil relatif aux conditions d'importation

de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, modifié en dernier lieu en 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 45, 49, 55, 64 et 65).

Le Règlement de 2002 remplace l'annexe III du Règlement n^o 1661/1999 par une annexe contenant la liste des bureaux de douanes par lesquels des produits repris à l'annexe I sont susceptibles d'être déclarés pour la mise en libre pratique dans la Communauté européenne.

Règlement instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage (2000)

Le 22 juin 2000, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) n^o 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Ce Règlement abroge le Règlement (CE) n^o 3381/94 du Conseil du 19 décembre 1994 sur le même sujet.

Aux termes du Règlement, sont considérés comme des biens à double usage les produits, y compris les logiciels et les technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire pouvant à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs (article 2). L'exportation de ces biens et technologies (dont la liste figurant en annexes I et IV référence certaines matières, équipements et installations nucléaires) est soumise à autorisation.

Les autorisations sont délivrées par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi. Il faut noter que pour l'exportation de certains biens ou technologies une autorisation générale communautaire d'exportation est nécessaire (article 6 et annexe II). Le Règlement fixe les procédures et les conditions de délivrance des autorisations.

Le Règlement n^o 1334/2000 a été modifié par plusieurs Règlements ultérieurs, le plus récent étant le Règlement (CE) n^o 880/2002 du Conseil du 27 mai 2002, modifiant l'annexe IV du Règlement n^o 1334/2000 afin de retirer de celle-ci les biens et technologies dont il considère que le contrôle des transferts n'est plus justifié à ce jour.

Résolution du Conseil concernant l'établissement de systèmes nationaux de surveillance et de contrôle de la présence de matières radioactives lors du recyclage des matériaux métalliques dans les États membres (2002)

Dans une Résolution du 22 avril 2002, le Conseil de l'Union européenne invite les États membres à adopter les mesures nécessaires en vue d'établir des systèmes permettant de réduire au minimum les risques radiologiques dans le recyclage des métaux et de prévenir, dans la mesure du possible, la présence de matières radioactives.

Relevant que la présence de sources de rayonnements non contrôlées ou de matériaux contaminés par des radionucléides d'origine naturelle ou artificielle a été détectée dans les matériaux métalliques destinés au recyclage, la Résolution souligne que de graves conséquences radiologiques peuvent en découler. La mise en place de mesures de prévention des risques radiologiques spécifiques est une condition pour le perfectionnement des systèmes nationaux de prévention des risques radiologiques dans le recyclage des produits métalliques et notamment du risque que des matières radioactives soient mélangées à des débris métalliques destinés au recyclage.

ACCORDS

ACCORDS BILATÉRAUX

États-Unis – Fédération de Russie

Coopération relative à la réduction des stocks de matières nucléaires de qualité militaire (2002)

Le 24 mai 2002, le Président des États-Unis et le Président de la Fédération de Russie sont convenus d'établir un groupe commun d'experts sous l'autorité de leurs Ministères de l'Énergie respectifs en vue d'examiner les moyens d'éliminer de plus grandes quantités de matières nucléaires de qualité militaire.

Les deux pays ont reconnu qu'un moyen important d'éviter que des matières nucléaires de qualité militaire tombent dans les mains de « nations hostiles » ou de terroristes est d'en réduire les quantités disponibles. Aux termes d'accords existants, la Russie et les États-Unis se sont engagés à réduire les quantités de matières nucléaires de qualité militaire par l'élimination de 34 tonnes métriques de plutonium chacun et par l'achat par les États-Unis de 500 tonnes métriques d'uranium hautement enrichi (UHE) russe en vue de leur utilisation comme combustible dans des réacteurs nucléaires commerciaux (voir notamment *Bulletin de droit nucléaire* n° 66). Plus de 140 tonnes métriques d'uranium hautement enrichi ont déjà été livrées aux termes de ces accords.

Il est estimé que ces programmes permettront d'éliminer une quantité de matières correspondant à presque 25 000 armes nucléaires. Néanmoins, les deux Gouvernements sont convenus qu'ils devraient poursuivre leurs efforts en ce sens. Par conséquent ce groupe commun d'experts a été mis en place pour examiner les moyens à court et long termes, tant bilatéraux que multilatéraux, pour réduire encore davantage les inventaires de plutonium et d'UHE.

Dans son rapport, le groupe commun d'experts identifie les domaines suivants comme cibles éventuelles des réductions futures d'UHE :

- création aux États-Unis d'une réserve stratégique d'UHE russe transformé en uranium faiblement enrichi (UFE) ;
- augmentation du taux et de la quantité d'UHE converti en UFE aux termes du Projet de consolidation et de convention de matières nucléaires ;
- utilisation d'UFE transformé à partir d'UHE russe dans des réacteurs utilisant du combustible et situés dans les pays occidentaux ;
- utilisation d'UHE russe dans certains des réacteurs de recherche situés aux États-Unis, jusqu'à ce que les cœurs soient convertis en UFE ;

- en parallèle, travaux sur le développement accéléré du combustible UFE pour les réacteurs de recherche de conception tant soviétique qu'américaine.

Le groupe a également identifié de nouveaux domaines potentiels de « coopération à court terme » pour l'évacuation de plutonium d'origine militaire. Celle-ci comprend :

- la fabrication de combustible de type MOX supplémentaire en vue de son utilisation dans les réacteurs russes, l'utilisation de plutonium d'origine militaire supplémentaire conformément à l'Accord de 2000 relatif à la neutralisation de plutonium de qualité militaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66) ;
- une variante de ce scénario qui prévoirait l'utilisation éventuelle d'une partie du combustible MOX en Russie et la location ou l'exportation du reste en vue de son utilisation dans d'autres pays.

Le rapport a désormais été transmis aux Présidents de Russie et des États-Unis respectifs. Le groupe continuera à étudier d'autres options qui pourraient être pertinentes dans le futur, compte tenu de leur faisabilité technique, leurs impacts sur les industries commerciales du marché du combustible nucléaire et les ressources financières nécessaires.

Lettonie – Lituanie

Accord de coopération dans le domaine de la sûreté radiologique (2002)

Le 19 mai 2002, le Centre de sûreté radiologique de la République de Lettonie et le Centre de protection radiologique de la République de Lituanie ont signé cet Accord qui est entré en vigueur, à la suite de sa signature, pour une période de cinq ans, qui sera automatiquement prolongée pour une nouvelle période de cinq ans.

L'Accord se concentre sur les activités suivantes :

- le développement dans chaque pays d'un cadre juridique national régissant la sûreté radiologique, le contrôle par les autorités nationales compétentes et le contrôle des sources de rayonnements et des pratiques impliquant des sources de rayonnements ;
- l'établissement et le développement de registres nationaux de sources de rayonnements et des expositions professionnelles des travailleurs exposés ;
- le développement de procédures concernant la notification, l'enregistrement et l'autorisation, la validation des pratiques et l'évaluation de la sûreté pour les pratiques et les sources ;
- le préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence.

Les deux autorités sont convenues d'échanger régulièrement des informations sur :

- la surveillance et le contrôle des sources de rayonnements et des pratiques impliquant des sources de rayonnements ;

- les sources et les pratiques inconnues ou antérieurement non identifiées, y compris les propriétés de ces sources et des détails sur les pratiques qui s'avèrent préoccupantes du point de vue de la sûreté radiologique ou susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté de la population et de l'environnement ;
- tout accident qui survient sur le territoire de l'une des Parties et est susceptible d'avoir des conséquences dans l'autre pays ;
- les activités de formation, les conférences, les ateliers, etc. ;
- les projets de coopération.

Dix ans après l'entrée en vigueur de cet Accord, une réunion sera convoquée afin de déterminer si l'Accord restera en vigueur pour une durée indéfinie ou s'il sera étendu pour une période supplémentaire déterminée.

Fédération de Russie – Ukraine

Accord relatif à l'échange d'informations et à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sûreté concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (2002)

Cet Accord a été signé par le Comité national de réglementation nucléaire d'Ukraine et l'Agence fédérale russe de sûreté nucléaire et de radioprotection de la Fédération de Russie (*Gosatomnadzor*) le 15 août 2002 et est entré en vigueur à la même date pour une période de trois ans.

Il établit la base juridique pour procéder aux échanges d'informations et à la coopération dans les domaines suivants :

- le développement de réglementations et de normes relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, des principes directeurs concernant les activités réglementaires ;
- la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, y compris la prise de sanctions ;
- la réglementation de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires et de la protection physique des matières et des installations nucléaires, des substances radioactives et des sources de rayonnements ;
- la réglementation relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pendant le transport de matières nucléaires et radioactives ;

Les mécanismes de mise en œuvre de cet Accord seront précisés dans des Protocoles additionnels.

ACCORDS MULTILATERAUX

Conclusion des négociations de révision des Conventions de Paris et de Bruxelles (2002)

Comme cela avait été indiqué dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 60, en avril 1998, les Parties Contractantes à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire¹ ont entamé, pour la première fois en presque 20 ans, des négociations en vue de réviser cette Convention. En entreprenant ces travaux, les pays concernés étaient conscients de la nécessité de veiller à l'harmonisation de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, telle qu'elle avait été révisée par le Protocole d'amendement adopté en 1997, une préoccupation d'une importance particulière pour les pays de la Convention de Paris Parties au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris². Il convenait également d'éviter toute disposition dans la Convention de Paris qui empêcherait ses Parties Contractantes d'adhérer dans le futur à la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (pour une description de ces deux instruments, voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 60 et 61).

Environ deux ans plus tard, les 11 Parties Contractantes à la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris³ (la « Convention complémentaire de Bruxelles ») ont entrepris de réviser également cette Convention, reconnaissant qu'une telle révision était nécessaire pour continuer à garantir l'allocation d'un montant significatif de fonds « complémentaires » à ceux prévus en vertu de la Convention de Paris.

Au printemps 2002, les Parties Contractantes aux deux Conventions ont achevé leurs négociations et approuvé le texte définitif des deux Protocoles d'amendement. Les changements visent principalement à assurer une réparation financière plus importante des dommages nucléaires. Certaines modifications visent également à mettre en œuvre diverses décisions, recommandations ou interprétations relatives à l'application de la Convention, ayant été formulées par le Comité de direction de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire ou le Conseil de l'OCDE depuis la dernière révision de la Convention de Paris.

-
1. Amendée par le Protocole additionnel de 1964 et le Protocole de 1982. Au moment où les négociations ont commencé, les 14 Parties Contractantes étaient : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie. Le 16 octobre 2001, la République de Slovénie est devenue la quinzième Partie Contractante à la Convention.
 2. Le Protocole commun étend généralement aux États y adhérant la couverture prévue aux termes de la Convention à laquelle ils ne sont pas déjà Parties Contractantes. Ainsi, si un accident nucléaire survient dans un État de la Convention de Paris/Protocole commun et que des dommages sont subis dans un État de la Convention de Vienne/Protocole commun, les victimes de ce dernier État peuvent réclamer réparation des dommages à l'exploitant responsable de l'État de la Convention de Paris. Les États de la Convention de Paris qui ont adhéré au Protocole commun sont: l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.
 3. Amendée par le Protocole additionnel de 1964 et le Protocole de 1982. Les 11 Parties Contractantes sont : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. La République de Slovénie a déposé une demande d'adhésion à la Convention.

L'amélioration la plus significative apportée à la Convention de Paris est l'augmentation des montants pour lesquels un exploitant sera responsable. Tandis que la limite maximale actuelle est de 15 millions de droits de tirages spéciaux (DTS)⁴, la Convention révisée exigera que le montant de responsabilité soit fixé à un montant minimum de 700 millions d'euros (EUR)⁵. De plus, le montant actuel de responsabilité applicable aux accidents liés à des installations à faible risque et au transport de substances nucléaires sera porté d'un montant de 5 millions DTS à des montants minimaux de 70 millions EUR et 80 millions EUR respectivement.

Deux autres importantes propositions de modification de la Convention de Paris sont l'introduction d'une définition détaillée du « dommage nucléaire » et l'extension du champ d'application géographique de couverture de la Convention. Aux termes du projet de révision, un exploitant nucléaire continuera d'être tenu responsable des dommages aux personnes et aux biens mais sera également responsable de certaines catégories de pertes économiques, du coût des mesures de sauvegarde, du coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé et d'autres pertes résultant de cet environnement dégradé, du moins dans la mesure déterminée par le droit du Tribunal compétent⁶. S'agissant du champ d'application géographique, les dommages nucléaires resteront indemnisables s'ils sont subis sur le territoire ou dans la zone maritime d'une Partie Contractante, mais ils ne seront indemnisés que s'ils sont subis dans un État non-contractant qui est Partie à la Convention de Vienne/Protocole commun ou qui n'a pas d'installation nucléaire ou dont la législation en vigueur est fondée sur les principes de la Convention et offre des avantages réciproques équivalents.

Enfin, aux termes de la Convention révisée, les victimes auront désormais 30 ans et non plus le délai actuel de 10 ans, pour introduire leurs demandes en réparation des dommages pour les préjudices corporels et la perte de la vie.

De même, l'amélioration la plus remarquable apportée à la Convention complémentaire de Bruxelles est l'augmentation des trois tranches de réparation. La Convention actuelle prévoit une première tranche de 5 millions DTS minimum payable par l'exploitant nucléaire, une deuxième tranche d'un montant égal à la différence entre la première tranche et 175 millions DTS payable par l'État où l'installation de l'exploitant responsable est située, et une troisième tranche comprise entre 175 millions DTS et 300 millions DTS devant être allouée par l'ensemble des Parties Contractantes. Aux termes du projet d'amendement, la première tranche s'élèvera à 700 millions EUR minimum, le montant de la deuxième tranche sera compris entre celui de la première tranche et 1 200 millions EUR et la troisième tranche consistera en une somme supplémentaire de 300 millions EUR, le total de ces tranches de réparation atteignant 1,5 milliard EUR.

Un certain nombre de questions mineures de procédure restant à traiter, on pense que les Protocoles d'amendement des deux Conventions devraient être signés dans les prochains mois.

-
4. Toutefois, une Recommandation du Comité de direction de l'AEN du 20 avril 1990 [NE/M(90)1] avait demandé aux Parties Contractantes de fixer la limite de responsabilité de l'exploitant nucléaire à un montant au moins égal à 150 millions DTS.
 5. Selon les valeurs des monnaies en termes de droits de tirages spéciaux publiées par le Fonds monétaire international le 2 janvier 2002, 1 DTS = 1,39732 EUR.
 6. Ceci est une référence au droit national du Tribunal compétent pour statuer sur les demandes en réparation présentées à la suite d'un accident nucléaire.

Négociations en vue de la révision de la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires (2002)⁷

Il y a plusieurs années, des propositions en vue d'une éventuelle révision de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979 (le texte de cette Convention a été publié dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 24), ont été présentées en vue d'étendre son champ d'application de façon à couvrir l'utilisation, le stockage et le transit des matières nucléaires au niveau national. La Convention, qui est entrée en vigueur en 1987, couvre seulement la protection physique de ces matières en cours de transport international. À l'origine, elle se fondait sur le document de l'AIEA INFCIRC/225 de 1975, contenant des recommandations sur les moyens d'empêcher le vol ou le détournement non autorisé de matières nucléaires, ou le sabotage dans des installations nucléaires. Depuis sa publication, ce document était en effet devenu un document de référence dans le domaine de la protection physique.

Bien qu'inspirées par différents facteurs tels que les changements technologiques, les ajustements politiques et les modifications apportées aux politiques nationales de protection physique, les propositions susvisées n'ont tout d'abord pas bien été reçues, en particulier par certains pays européens. En revanche, le document INFCIRC/225 a entre-temps été révisé à plusieurs reprises, sa dernière révision (INFCIRC/225 Rev. 4) datant d'avril 1999. Ce document, outre le fait qu'il améliore la clarté des recommandations antérieures et tient compte des améliorations technologiques intervenues ainsi que des pratiques internationales et nationales, comprend une nouveauté très importante, à savoir des recommandations spécifiques relatives au sabotage des installations et matières nucléaires. Ces développements, conjointement avec les nouveaux problèmes de protection physique soulevés par les changements géopolitiques mondiaux et une Convention vieillissante, ont amené certains pays à réitérer leurs propositions de révision, notamment en vue d'étendre son champ d'application pour couvrir le sabotage et l'utilisation, le stockage et le transit au niveau national des matières nucléaires.

Suite à cela, l'AIEA a convoqué en 1999 une réunion d'un groupe d'experts, dont le mandat était de mener une étude de la situation actuelle concernant les questions de protection physique et de suggérer toute action appropriée. L'étude était également destinée à identifier les domaines qui bénéficieraient le plus de la révision, dans l'hypothèse où il serait décidé d'amender la Convention.

À titre de principal accomplissement, ce groupe a identifié les objectifs et les principes fondamentaux de protection physique en se fondant dans une large mesure sur INFCIRC/225 Rev. 4. Ces objectifs et principes avaient comme caractéristique très importante d'adopter une « approche évolutive » liée à leur pertinence individuelle, guidant ainsi les États intéressés lors de la mise en place ou de l'amélioration des régimes nationaux, en vue de tenir compte des circonstances et exigences nationales. De plus, il a été progressivement convenu que les objectifs et principes pourraient servir de fondement à un nouvel instrument international sur la protection physique.

À titre de preuve de l'importance attachée aux développements ci-dessus, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, lors de la Conférence générale de 2001 et à la suite des recommandations du groupe d'experts, a adopté un plan d'action en trois étapes consistant en a) l'approbation des objectifs et principes comme « Éléments fondamentaux de sécurité » ; b) l'adoption d'une résolution en vertu de laquelle les États s'engagent à renforcer leurs régimes sur la base des « Éléments fondamentaux de sécurité » ; c) l'octroi d'un mandat au Directeur général de l'AIEA pour convoquer un groupe d'experts juridiques et techniques pour entreprendre la révision de la Convention sur la protection

7. Cette note nous a été aimablement soumise par M. Fabrizio Nocera, Conseiller juridique auprès de l'ENEA en Italie, qui a participé à ces négociations.

physique. Il doit être souligné que le groupe d'experts s'était mis d'accord sur un certain nombre de questions bien définies sur lesquelles l'exercice de révision devait se concentrer, à savoir le transport international, l'utilisation, le stockage et le transit internes des matières nucléaires, la responsabilité des États, la protection des informations confidentielles, les objectifs et principes, etc. L'exercice de révision ne devrait pas comprendre d'autres questions telles que la soumission de rapports nationaux à la communauté internationale, les obligations éventuelles figurant dans le document INFCIRC/225, les applications militaires, etc. Bien que ces décisions aient été prises peu après les attaques terroristes aux États-Unis qui ont, bien entendu, joué un rôle important en faveur de l'élimination des hésitations résiduelles ou des inconvénients relatifs à l'exercice de révision, il doit être souligné que des réflexions initiales sur la nécessité de réviser cette Convention avaient été émises bien avant la tragédie du 11 septembre.

Le groupe d'experts juridiques et techniques travaille depuis décembre 2001 sur de nombreuses questions complexes et sensibles, notamment a) comment rattacher les objectifs et principes, lesquels sont simplement revêtus du statut de recommandation en dépit de leur adoption en tant que normes de l'AIEA, à un instrument obligatoire telle que la Convention ; b) comment formuler la liste des infractions et quels États sont tenus de fixer les peines aux termes de la Convention ; c) si et comment les dommages à l'environnement devraient être inclus parmi ces infractions punissables ; d) les conditions aux termes desquelles un État peut ne pas soumettre des matières nucléaires à un régime de protection physique, compte tenu de leur nature, qualité, quantité, « attractivité » (c'est-à-dire leur probabilité de faire l'objet d'actes non autorisés dirigés contre ces matières) et tout autre facteur pertinent ; e) l'échange d'informations et l'assistance en cas de sabotage. Un accord de principe a déjà été trouvé sur la manière de régler ces deux dernières questions.

S'agissant du point a), au sein du groupe d'experts juridiques et techniques, il a toujours été entendu que les États devraient être autorisés à une certaine flexibilité lors de l'application des objectifs et principes, afin de tenir compte de leurs situations nationales respectives, principalement concernant la quantité, la nature et l'« attractivité » des matières et installations nucléaires. Néanmoins, le point crucial est de savoir comment stipuler clairement que les États sont tenus de mettre en œuvre les objectifs et principes bien que, *stricto sensu*, ceux-ci ne soient que des recommandations. Le problème eu égard au point b) est de savoir comment identifier et formuler la liste des infractions devant être considérées comme des violations punissables, en gardant à l'esprit la difficulté supplémentaire dérivant de l'insertion du sabotage dans le champ d'application de la Convention révisée. Quant à la question des dommages à l'environnement sous le point c), les discussions du groupe d'experts juridiques et techniques montrent que les positions divergent, étant donné qu'il est reconnu par plusieurs experts dans le groupe que ces dommages devraient être considérés dans le cadre de la Convention qui couvre déjà les dommages aux personnes et aux biens.

Les travaux de révision reprendront au début de l'année 2003 lorsque le groupe se réunira à nouveau, du 3 au 14 mars. Cette durée de deux semaines a été convenue en vue de finaliser la révision et, dans le même esprit, des consultations inter-sessions auront lieu entre-temps parmi les experts du groupe.

État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

Depuis la dernière publication de l'état de ce Traité dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 55, dix États sont devenues Parties à cet instrument, à savoir Andorre, l'Angola, le Brésil, le Chili, les

Comores, Cuba, Djibouti, les Émirats arabes unis, Oman, et Vanuatu. À la date du 8 novembre 2002, le Traité comptait 188 Parties, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

État	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Afghanistan	1 ^{er} juillet 1968	4 février 1970 (ratification)
Afrique du sud		10 juillet 1991 (adhésion)
Albanie		12 septembre 1990 (adhésion)
Algérie		12 janvier 1995 (adhésion)
Allemagne	28 novembre 1969	2 mai 1975 (ratification)
Andorre		7 juin 1996 (adhésion)
Angola		14 octobre 1996 (adhésion)
Antigua-et-Barbuda		17 juin 1985 (succession)
Arabie saoudite		3 octobre 1988 (adhésion)
Argentine		10 février 1995 (adhésion)
Arménie		21 juin 1993 (adhésion)
Australie	27 février 1970	23 janvier 1973 (ratification)
Autriche	1 ^{er} juillet 1968	27 juin 1969 (ratification)
Azerbaïdjan		22 septembre 1992 (adhésion)
Bahamas		11 août 1976 (succession)
Bahreïn		3 novembre 1988 (adhésion)
Bangladesh		31 août 1979 (adhésion)
Barbade	1 ^{er} juillet 1968	21 février 1980 (ratification)
Bélarus		9 février 1993 (adhésion)
Belgique	20 août 1968	2 mai 1975 (ratification)
Belize		9 août 1985 (succession)
Bénin	1 ^{er} juillet 1968	31 octobre 1972 (ratification)
Bhoutan		23 mai 1985 (adhésion)
Bolivie	1 ^{er} juillet 1968	26 mai 1970 (ratification)
Bosnie-Herzégovine		15 août 1994 (succession)
Botswana	1 ^{er} juillet 1968	28 avril 1969 (ratification)
Brésil		18 septembre 1998 (adhésion)
Brunei Darussalam		26 mars 1985 (adhésion)
Bulgarie	1 ^{er} juillet 1968	5 septembre 1969 (ratification)
Burkina Faso	11 août 1969	3 mars 1970 (ratification)
Burundi		19 mars 1971 (adhésion)

État	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Cambodge		2 juin 1972 (adhésion)
Cameroun	17 juillet 1968	8 janvier 1969 (ratification)
Canada	29 juillet 1968	8 janvier 1969 (ratification)
Cap Vert		24 octobre 1979 (adhésion)
Chili		25 mai 1995 (adhésion)
Chine		9 mars 1992 (adhésion)
Chypre	1 ^{er} juillet 1968	10 février 1970 (ratification)
Colombie	1 ^{er} juillet 1968	8 avril 1986 (adhésion)
Comores		4 octobre 1995 (adhésion)
Congo		23 octobre 1978 (adhésion)
Congo, République démocratique du	22 juillet 1968	4 août 1970 (ratification)
Corée, République de	1 ^{er} juillet 1968	23 avril 1975 (ratification)
Corée, République populaire démocratique		12 décembre 1985 (adhésion)
Costa Rica	1 ^{er} juillet 1968	3 mars 1970 (ratification)
Côte d'Ivoire	1 ^{er} juillet 1968	6 mars 1973 (ratification)
Croatie		29 juin 1992 (succession)
Cuba		4 novembre 2002 (adhésion)
Danemark	1 ^{er} juillet 1968	3 janvier 1969 (ratification)
Djibouti		16 octobre 1996 (adhésion)
Dominicaine, République		24 juillet 1971 (ratification)
Dominique		10 août 1984 (succession)
Égypte	1 ^{er} juillet 1968	26 février 1981 (ratification)
El Salvador	1 ^{er} juillet 1968	11 juillet 1972 (ratification)
Émirats arabes unis		26 septembre 1995 (adhésion)
Équateur		7 mars 1969 (ratification)
Érythrée		16 mars 1995 (adhésion)
Espagne		5 novembre 1987 (adhésion)
Estonie		7 janvier 1992 (adhésion)
États-Unis d'Amérique	1 ^{er} juillet 1968	5 mars 1970 (ratification)
Éthiopie	5 septembre 1968	5 février 1970 (ratification)
Fidji		29 août 1972 (succession)
Finlande	1 ^{er} juillet 1968	5 février 1969 (ratification)
France		2 août 1992 (adhésion)
Gabon		19 février 1974 (adhésion)

État	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Gambie	4 septembre 1968	12 mai 1975 (ratification)
Géorgie		7 mars 1994 (adhésion)
Ghana	1 ^{er} juillet 1968	4 mai 1970 (ratification)
Grèce	1 ^{er} juillet 1968	11 mars 1970 (ratification)
Grenade		2 septembre 1975 (succession)
Guatemala	26 juillet 1968	22 septembre 1970 (ratification)
Guinée		29 avril 1985 (adhésion)
Guinée-Bissau		20 août 1976 (adhésion)
Guinée équatoriale		1 ^{er} novembre 1984 (adhésion)
Guyane		19 octobre 1993 (adhésion)
Haïti	1 ^{er} juillet 1968	2 juin 1970 (ratification)
Honduras	1 ^{er} juillet 1968	16 mai 1973 (ratification)
Hongrie	1 ^{er} juillet 1968	27 mai 1969 (ratification)
Îles Marshall		30 janvier 1995 (adhésion)
Îles Salomon		17 juin 1981 (succession)
Indonésie	2 mars 1970	12 juillet 1979 (ratification)
Iran, Rép. islamique d'	1 ^{er} juillet 1968	2 février 1970 (ratification)
Irak	1 ^{er} juillet 1968	29 octobre 1969 (ratification)
Irlande	1 ^{er} juillet 1968	1 juillet 1968 (ratification)
Islande	1 ^{er} juillet 1968	18 juillet 1969 (ratification)
Italie	28 janvier 1969	2 mai 1975 (ratification)
Jamaïque	14 avril 1969	5 mars 1970 (ratification)
Jamahiriya arabe libyenne	18 juillet 1968	26 mai 1975 (ratification)
Japon	3 février 1970	8 juin 1976 (ratification)
Jordanie	10 juillet 1968	11 février 1970 (ratification)
Kazakhstan		14 février 1994 (adhésion)
Kenya	1 ^{er} juillet 1968	11 juin 1970 (ratification)
Kirghizistan		5 juillet 1994 (adhésion)
Kiribati, République de		18 avril 1985 (succession)
Koweït	15 août 1968	17 novembre 1989 (ratification)
Lao, République démocratique populaire	1 ^{er} juillet 1968	20 février 1970 (ratification)
Lesotho	9 juillet 1968	20 mai 1970 (ratification)
Lettonie		31 janvier 1992 (adhésion)
Liban	1 ^{er} juillet 1968	15 juillet 1970 (ratification)

État	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Libéria	1 ^{er} juillet 1968	5 mars 1970 (ratification)
Liechtenstein		20 avril 1978 (adhésion)
Lituanie		23 septembre 1991 (adhésion)
Luxembourg	14 août 1968	2 mai 1975 (ratification)
Macédoine, Ex-Rép. yougoslave de		30 mars 1995 (succession)
Madagascar	22 août 1968	8 octobre 1970 (ratification)
Malaisie	1 ^{er} juillet 1968	5 mars 1970 (ratification)
Malawi		18 février 1986 (adhésion)
Maldives	11 septembre 1968	7 avril 1970 (ratification)
Mali	14 juillet 1969	10 février 1970 (ratification)
Malte	17 avril 1969	6 février 1970 (ratification)
Maroc	1 ^{er} juillet 1968	27 novembre 1970 (ratification)
Maurice	1 ^{er} juillet 1968	14 avril 1969 (ratification)
Mauritanie		26 octobre 1993 (adhésion)
Mexique	26 juillet 1968	21 janvier 1969 (ratification)
Micronésie, États fédérés de		14 avril 1995 (adhésion)
Moldavie, République de		11 octobre 1994 (adhésion)
Monaco		13 mars 1995 (adhésion)
Mongolie	1 ^{er} juillet 1968	14 mai 1969 (ratification)
Mozambique		4 septembre 1990 (adhésion)
Myanmar		2 décembre 1992 (adhésion)
Namibie		2 octobre 1992 (adhésion)
Nauru		7 juin 1982 (adhésion)
Népal	1 ^{er} juillet 1968	9 janvier 1970 (ratification)
Nicaragua	1 ^{er} juillet 1968	6 mars 1973 (ratification)
Niger		9 octobre 1992 (adhésion)
Nigéria	1 ^{er} juillet 1968	27 septembre 1968 (ratification)
Norvège	1 ^{er} juillet 1968	5 février 1969 (ratification)
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} juillet 1968	10 septembre 1969 (ratification)
Oman		23 janvier 1997 (adhésion)
Ouganda		20 octobre 1982 (adhésion)
Ouzbékistan		7 mai 1992 (adhésion)
Palaos		14 avril 1995 (adhésion)
Panama	1 ^{er} juillet 1968	13 janvier 1977 (ratification)

État	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Papouasie-Nouvelle-Guinée		16 février 1982 (adhésion)
Paraguay	1 ^{er} juillet 1968	4 février 1970 (ratification)
Pays-Bas	20 août 1968	2 mai 1975 (ratification)
Pérou	1 ^{er} juillet 1968	3 mars 1970 (ratification)
Philippines	1 ^{er} juillet 1968	5 octobre 1972 (ratification)
Pologne	1 ^{er} juillet 1968	12 juin 1969 (ratification)
Portugal		15 décembre 1977 (adhésion)
Qatar		3 avril 1989 (adhésion)
République arabe syrienne	1 ^{er} juillet 1968	24 septembre 1968 (ratification)
République centrafricaine		25 octobre 1970 (adhésion)
Roumanie	1 ^{er} juillet 1968	4 février 1970 (ratification)
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1968	29 novembre 1968 (ratification)
Russie, Fédération de	1 ^{er} juillet 1968	5 mars 1970 (ratification)
Rwanda		20 mai 1975 (adhésion)
Sainte-Lucie		28 décembre 1979 (succession)
Saint-Kitts-et-Nevis		6 novembre 1984 (succession)
Saint-Marin	1 ^{er} juillet 1968	10 août 1970 (ratification)
Saint-Siège		25 février 1971 (adhésion)
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		6 novembre 1984 (succession)
Samoa		17 mars 1975 (adhésion)
Sao Tomé-et-Principe		20 juillet 1983 (adhésion)
Sénégal	1 ^{er} juillet 1968	17 décembre 1970 (ratification)
Seychelles		12 mars 1985 (adhésion)
Sierra Leone		26 février 1975 (adhésion)
Singapour	5 février 1970	10 mars 1976 (ratification)
Slovaque, République		1 ^{er} janvier 1993 (succession)
Slovénie		7 avril 1992 (succession)
Somalie	1 ^{er} juillet 1968	5 mars 1970 (ratification)
Soudan	24 décembre 1968	31 octobre 1973 (ratification)
Sri Lanka	1 ^{er} juillet 1968	5 mars 1979 (ratification)
Suède	19 août 1968	9 janvier 1970 (ratification)
Suisse	27 novembre 1969	9 mars 1977 (ratification)
Suriname		30 juin 1976 (succession)

État	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
Swaziland	24 juin 1969	11 décembre 1969 (ratification)
Tadjikistan		17 janvier 1994 (adhésion)
Tanzanie, Rép. Unie de		31 mai 1991 (adhésion)
Tchad	1 ^{er} juillet 1968	10 mars 1971 (ratification)
Tchèque, République		1 ^{er} janvier 1993 (succession)
Thaïlande		7 décembre 1972 (adhésion)
Togo	1 ^{er} juillet 1968	26 février 1970 (ratification)
Tonga		7 juillet 1971 (succession)
Trinidad and Tobago	20 août 1968	30 octobre 1986 (ratification)
Tunisie	1 ^{er} juillet 1968	26 février 1970 (ratification)
Turkménistan		29 septembre 1994 (adhésion)
Turquie	28 janvier 1969	17 avril 1980 (ratification)
Tuvalu		19 janvier 1979 (succession)
Ukraine		5 décembre 1994 (adhésion)
Uruguay	1 ^{er} juillet 1968	31 août 1970 (ratification)
Vanuatu		24 août 1995 (adhésion)
Venezuela	1 ^{er} juillet 1968	25 septembre 1975 (ratification)
Viêt Nam		14 juin 1982 (adhésion)
Yémen	14 novembre 1968	14 mai 1986 (ratification)
Yougoslavie	10 juillet 1968	4 mars 1970 (ratification)
Zambie		15 mai 1991 (adhésion)
Zimbabwe		26 septembre 1991 (adhésion)

Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 69, six États, à savoir le Ghana, l'Islande, la Lettonie, le Mali, le Maroc et la Namibie, sont devenus Parties à cet instrument. À la date du 8 novembre 2002, la Convention comptait 81 Parties.

Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 69, le Canada est devenu Partie à cet instrument. À la date du 8 novembre 2002, la Convention comptait 84 Parties.

Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 65, l'Indonésie est devenue Partie à cet instrument. À la date du 8 novembre 2002, la Convention comptait 54 Parties.

Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de ce Traité dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 69, sept États, à savoir le Botswana, le Burkina Faso, la Géorgie, le Kazakhstan, le Niger, Samoa et le Venezuela sont devenus Parties à cet instrument. À la date du 8 novembre 2002, le Traité comptait 97 Parties.

Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 69, deux États, à savoir la Belgique et la République de Corée, sont devenus Parties à cet instrument. À la date du 8 novembre 2002, la Convention comptait 29 Parties.

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Compte rendu de l'Atelier sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire, Paris, 2003

L'Atelier sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire, organisé par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, en étroite collaboration avec les autorités françaises, s'est tenu à Paris du 26 au 28 novembre 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68). Cette réunion, qui faisait partie intégrante de l'Exercice international d'urgence nucléaire INEX 2000, a suscité une large participation des autorités nationales nucléaires, des instances de réglementation, des exploitants d'installations nucléaires, des assureurs nucléaires et des organisations internationales. Il avait pour objectif de mettre à l'épreuve la capacité des mécanismes actuels de responsabilité civile et de réparation dans les 29 pays représentés à l'Atelier en vue de gérer les conséquences d'une situation d'urgence nucléaire telle que l'accident simulé à la centrale nucléaire de Gravelines dans le Nord de la France en mai 2001, et sur lequel l'Exercice INEX 2000 se fondait.

Le compte-rendu de cet Atelier sera disponible début 2003. Cette publication bilingue anglais-français comporte une analyse comparative du régime législatif et réglementaire régissant les situations d'urgence nucléaire et la responsabilité civile nucléaire, en vigueur dans les pays ayant répondu au questionnaire diffusé à cette fin et ayant participé aux discussions à l'Atelier. Il contient aussi une compilation des réponses fournies à ce questionnaire *in extenso*. Le compte-rendu reproduit également les textes des présentations faites par des intervenants spéciaux en provenance d'Allemagne et du Japon décrivant la manière dont les autorités publiques dans leurs pays respectifs ont fait face à deux accidents nucléaires de nature et d'ampleur très différentes.

Association internationale du droit nucléaire

Nuclear Inter Jura 2001, Recueil, Le droit nucléaire sous le signe de la sécurité et de la confiance, Budapest, 2002, 459 pages

L'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) a tenu son quinzième Congrès à Budapest, Hongrie, du 3 au 8 juin 2001. Les rapports présentés au Congrès par des experts en provenance de plus de 20 pays et d'organisations internationales ont fait l'objet d'un recueil publié récemment par l'Association. Il reproduit les documents concernant les six séances de travail, à

savoir : sécurité des réacteurs et protection contre les radiations ; protection radiologique ; responsabilité et assurance nucléaire ; gestion des déchets nucléaires ; commerce nucléaire international ; et radio-isotopes. Une session spéciale a été consacrée à l'adhésion des États d'Europe centrale et orientale à l'Union européenne. Ce Recueil peut être commandé auprès du Siège de l'AIDN, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles (Belgique).

Danemark

Radioactive Waste Disposal at Sea – Public Ideas, Transnational Policy Entrepreneurs, and Environmental Regimes, par Lasse Ringius, publié par MIT Press, Cambridge, États-Unis, 2001, 261 pages

Cet ouvrage, rédigé par un universitaire danois, étudie les circonstances dans lesquelles, sous l'influence active d'organisations non gouvernementales environnementales, les pratiques d'évacuation en mer de déchets solides faiblement radioactifs ont été contestées, puis ont fait l'objet d'un moratoire, lequel a finalement conduit à leur interdiction généralisée. On sait que le rejet en mer des déchets radioactifs était principalement régi depuis 1972 par la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 17, 28, 36 et 53). L'auteur rappelle les pratiques d'évacuation en mer des déchets radioactifs, la genèse du régime d'autorisation conditionnelle de la Convention de Londres et l'émergence du mouvement d'opposition à ces rejets qui l'a en définitive emporté sur les intérêts des pays pratiquant ces rejets en dépit de l'absence d'une démonstration scientifique des dangers supposés résulter de ces pratiques pour le milieu marin.

NOUVELLES BRÈVES

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Adhésion de la République slovaque

Le 13 juin 2002, le Conseil de l'OCDE a approuvé l'adhésion de la République slovaque à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) et à sa Banque de données. La République slovaque avait adhéré à l'OCDE le 14 décembre 2000. Ce pays devient ainsi le vingt-huitième Membre de l'AEN.

Les six tranches nucléaires de la République slovaque, équipées de réacteurs VVER-440, fournissent actuellement environ 53 % de la production électrique du pays. La République slovaque dispose d'une législation et d'une réglementation nucléaire adoptée récemment et elle a mis en place une autorité indépendante en matière de sûreté et de réglementation nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 62 ainsi que le *Panorama sur la Législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI* publié par l'AEN en 2000). Elle dispose d'établissements de recherche et de formation dans le domaine nucléaire et conduit activement des programmes de gestion des déchets radioactifs.

Faisant suite à l'adhésion de la République tchèque et de la Hongrie, la République slovaque est le troisième pays d'Europe centrale à rejoindre l'Agence.

Session 2002 de l'École internationale de droit nucléaire

La deuxième session de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN), un programme organisé conjointement par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) et par l'Université de Montpellier 1, en France, s'est déroulée du 26 août au 7 septembre 2002 à Montpellier. L'Association internationale du droit nucléaire, la Commission Européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont à nouveau accordé leur parrainage ou leur soutien à l'organisation de cette session.

L'École internationale de droit nucléaire a pour vocation de dispenser un enseignement de haut niveau portant sur l'ensemble des aspects du droit régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Cet enseignement s'adresse à la fois à des étudiants en droit poursuivant leurs études au niveau Maîtrise ou Doctorat et souhaitant s'initier à cette discipline juridique ainsi qu'à de jeunes professionnels déjà actifs dans le secteur nucléaire et désireux d'approfondir leurs connaissances sur le droit nucléaire.

La session 2002 a rassemblé 57 participants en provenance de 35 pays répartis dans le monde entier. Les sujets abordés lors de la session 2002 couvrent notamment les origines du droit nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants, la sûreté nucléaire et la prévention des accidents, la préparation aux situations d'urgence radiologique, la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, la responsabilité et l'indemnisation des dommages nucléaires.

La session 2003 de l'EIDN se tiendra du 25 août au 5 septembre 2003 à Montpellier. De plus amples informations sur l'EIDN, et son programme ainsi que les formulaires de candidature à sa session 2003 sont disponibles auprès du Secrétariat de l'AEN, Affaires juridiques, 12 boulevard des Îles, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ainsi que sur le site web de l'AEN : www.nea.fr/html/laws/isnl/index-fr.htm.

Association internationale du droit nucléaire

Nuclear Inter Jura 2003

L'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) tiendra son seizième Congrès du 31 mars au 3 avril 2003 au Cap, en Afrique du Sud. Ces Congrès organisés sur une base biennale donnent l'occasion aux membres de l'Association ainsi qu'à toute autre personne intéressée, de passer en revue l'évolution récente du droit nucléaire ; ils servent de forum de discussion sur les questions juridiques liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Le Congrès sera structuré en six sessions portant sur les thèmes du droit de l'énergie nucléaire suivants : autorisation et démantèlement ; radioprotection ; responsabilité nucléaire et assurance ; gestion des déchets ; commerce et coopération internationale ; et isotopes radioactifs.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Ms. Rozaan Swanepoel à l'adresse suivante : National Nuclear Regulator, P O Box 7106, Centurion, Afrique du sud, 0046, Tél : +2712 674 7183, Fax : +2712 674 7153, par courrier électronique : inla2003@nnr.co.za, ou en visitant le site internet de l'AIDN: www.aidn-inla.be.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

<i>AFRIQUE DU SUD</i>	M. R. ELK, Chef du Département juridique, Conseil de la sûreté nucléaire
<i>ALBANIE</i>	M. R. KUSHE, Directeur de l'Institut de physique nucléaire
<i>ALLEMAGNE</i>	Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
<i>ARGENTINE</i>	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique
<i>ARMÉNIE</i>	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
<i>AUSTRALIE</i>	Mme M. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
<i>AUTRICHE</i>	M. M. REITERER, Bureau du Conseil juridique, Ministère fédéral des Affaires Étrangères
<i>BÉLARUS</i>	Mme O. PIOTUKH, Département de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique, Promatomnadzor
<i>BELGIQUE</i>	M. F. MOLITOR, Ingénieur-directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
<i>BOSNIE-HERZÉGOVINE</i>	Mme S. BODNARUK, Chef du Département juridique, Ministère fédéral de la Santé
<i>BRÉSIL</i>	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
<i>BULGARIE</i>	M. Y. TCHAVEEV, Conseiller juridique principal, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
<i>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</i>	M. K.-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
<i>CANADA</i>	Mme I. GENDRON, Conseiller et Directrice, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
<i>CHINE</i>	Mme Zhaohui LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise M. Xiao Qing WANG, Division du droit et de la réglementation, Département de la politique, du droit et de la réglementation, Autorité chinoise de l'énergie atomique

CROATIE	M. V. ŠOLJAN, Chaire de droit commercial et de droit économique, Faculté d'économie, Université de Zagreb M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
DANEMARK	M. J. RØN, Chef de section, Département juridique, Ministère de la Justice
ÉGYPTE	M. A.-M. MAREI, Chargé de cours adjoint, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique
ESPAGNE	Mme L. CORRETJER, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Direction générale de la politique énergétique et des mines, Ministère de l'Économie
ESTONIE	Mme E. TANNER, Chef du Département de la réglementation et des normes, Centre estonien de protection radiologique
ÉTATS-UNIS	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'Énergie Mme M. NORDLINGER, Avocat, Bureau du Conseil général, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	Mme D. DEGUEUSE, Direction juridique et des relations commerciales, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	M. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences
INDONÉSIE	M. S. SULCHĀN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme M. KELLY, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ITALIE	M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département du traitement et du conditionnement des déchets radioactifs, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement
JAPON	M. H. KATAOKA, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Division de la coopération internationale et du contrôle des matières nucléaires, Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire
KAZAKHSTAN	Mme L. TRENOZHNIKOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan

LETTONIE	M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique
LITUANIE	M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI
LUXEMBOURG	M. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MACÉDOINE	M. D. NEDELKOVSKI, Conseiller juridique, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République
MAROC	Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires
MEXIQUE	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité
MOLDAVIE	M. I. APOSTOL, Chef de la Division de la protection radiologique et chimique, Département de la protection civile et des situations d'urgence
NORVÈGE	M. H. ANSTAD, Directeur général adjoint, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
OUZBÉKISTAN	M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers
PAKISTAN	M. Z. ALI NASHAD, Conseiller juridique principal, Direction de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Autorité pakistanaise de la réglementation nucléaire
PAYS-BAS	Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Division des assurances, Ministère des Finances
POLOGNE	M. R. MAJDA, Département de l'administration et des affaires juridiques, Agence nationale pour l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire
ROUMANIE	M. L. BIRO, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	M. D. JENKINS, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Professeur A. I. IOYRISH, Professeur de droit, Institut de droit, Académie des sciences Mme E. MOLODTSOVA, Institut de droit, Académie des sciences Mme O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des sciences
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. J. BEDNAR, Directeur juridique adjoint, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Conseiller du Gouvernement, Administration slovène de la sûreté nucléaire

<i>SUÈDE</i>	M. C. MARTENSSON, Conseil juridique principal, Institut de protection suédois contre les rayonnements
	M. I. PERSSON, Conseiller juridique principal, Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire
<i>SUISSE</i>	M. R. TAMI, Chef de la Section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
<i>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</i>	M. F. SURANSKY, Directeur du Département de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce
<i>THAÏLANDE</i>	Mme N. TANTASATHIEN, Conseiller principal, Bureau du Conseil juridique
<i>TUNISIE</i>	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
<i>UKRAINE</i>	Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine
	M. V. SHVYTAI, Expert d'État auprès du Conseil de la sécurité et de la défense nationale d'Ukraine
<i>AIEA</i>	Mme K. RUDOLPH, Conseiller juridique principal, Service des affaires juridiques
<i>CE</i>	Mme B. ANDRÉS ORDAX, Direction générale de l'Environnement
	M. J. FERNANDEZ-GARCIA, Direction générale Énergie et Transports
<i>OMS</i>	Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2002 70 2 P) – n° 52842 2002

Bulletin de droit nucléaire : Supplément au n° 70

Volume 2002/2

Allemagne

Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation (Loi atomique, modifiée pour la dernière fois le 22 avril 2002)



**Bulletin
de
DROIT NUCLÉAIRE**

SUPPLÉMENT AU N° 70

Allemagne

*Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire
et sur la protection contre les dangers de
cette utilisation (Loi atomique)*

Décembre 2002

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2002

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre 1.</i>	Dispositions générales.....	5
<i>Chapitre 2.</i>	Dispositions relatives au contrôle	9
<i>Chapitre 3.</i>	Autorités administratives	43
<i>Chapitre 4.</i>	Dispositions en matière de responsabilité.....	47
<i>Chapitre 5.</i>	Dispositions visant les amendes administratives	59
<i>Chapitre 6.</i>	Dispositions finales.....	61
 <i>Annexes :</i>		
1.	Définition des notions visées à l'article 2, paragraphe (4)	65
2.	Limites d'exclusion des dispositions en matière de responsabilité et de garantie.....	67
3.	Quantités d'électricité visées à l'article 7, paragraphe (1a).....	69
4.	Examen de sûreté en vertu de l'article 19a, paragraphe (1)	71

ALLEMAGNE

Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation (Loi atomique)*

du 23 décembre 1959, (BGBl.** partie I, p. 814)
telle que modifiée et promulguée le 15 juillet 1985, (BGBl. partie I, p. 1565)
modifiée pour la dernière fois le 22 avril 2002 (BGBl. partie I, p. 1351)

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet de la Loi

Adopté le : 22 avril 2002¹

La présente Loi a pour objet :

1. de mettre fin de façon ordonnée à l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production industrielle d'électricité et d'en assurer l'exploitation ordonnée jusqu'à l'arrêt de cette utilisation ;
2. de protéger la vie, la santé et les biens contre les dangers de l'énergie nucléaire et contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, et d'assurer la réparation des dommages causés par l'énergie nucléaire ou les rayonnements ionisants ;
3. d'empêcher que l'utilisation ou la libération de l'énergie nucléaire ne porte atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale d'Allemagne ;

* Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'AEN

** BGBl. : *Bundesgesetzblatt* = Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne

1. La date figurant en italique au début de chaque article correspond à la date de la dernière modification de l'article en question.

4. de permettre à la République fédérale d'Allemagne de remplir ses obligations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la protection contre les rayonnements.

Article 2

Définitions

Adopté le : 13 décembre 2001

- (1) Au sens de la présente Loi, par « substances radioactives » (combustibles nucléaires et autres substances radioactives), on entend toutes les substances qui renferment un ou plusieurs radionucléides et dont l'activité ou l'activité massique eu égard à l'énergie nucléaire ou à la radioprotection ne peut être négligée conformément aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de la présente Loi. Les combustibles nucléaires sont des matières fissiles spéciales sous forme :

1. de ^{239}Pu et de ^{241}Pu ;
2. d'uranium enrichi en isotopes ^{235}U ou ^{233}U ;
3. de toute substance contenant une ou plusieurs des matières mentionnées aux points 1 et 2 ;
4. de substances à l'aide desquelles une réaction en chaîne auto-entretenue peut être maintenue dans une installation appropriée et qui sont définies dans un Décret ;

l'expression « uranium enrichi en isotopes 235 ou 233 » signifie de l'uranium contenant l'isotope soit ^{235}U soit ^{233}U , soit ces deux isotopes en quantités telles que la somme totale des quantités de ces deux isotopes est supérieure à la quantité de l'isotope ^{238}U multipliée par le rapport entre l'isotope ^{235}U et l'isotope ^{238}U existant dans la nature.

- (2) L'activité ou l'activité massique d'une substance peut, au sens du paragraphe (1), première phrase ci-dessus, être négligée à condition que, conformément à un Décret pris en application de la présente Loi :

1. elle tombe en dessous des limites d'exemption spécifiées ;
2. dans la mesure où il s'agit d'une substance produite dans le cadre d'une activité soumise à autorisation en vertu des dispositions de la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière, elle tombe en dessous des niveaux de libération et que la substance ait été libérée ;
3. dans la mesure où il s'agit d'une substance d'origine naturelle, qui n'est pas utilisée en raison de sa radioactivité en tant que combustible nucléaire ou pour la production de combustible nucléaire, elle ne soit pas soumise à un contrôle en vertu de la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière.

Nonobstant les dispositions de la première phrase ci-dessus, un Décret pris en application de la présente Loi visant l'application de substances aux êtres humains ou l'adjonction appropriée de

substances lors de la fabrication de médicaments, de produits médicaux, de produits phytosanitaires, de pesticides, de substances visées dans l'article 1, points 1 à 5 de la Loi sur les engrais ou de biens de consommation ou de leur activation, peut stipuler les cas dans lesquels l'activité ou l'activité massive d'une substance ne peut pas être négligée.

- (3) Aux fins de l'application des dispositions en matière d'autorisation en vertu de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière, les substances dans lesquelles la fraction des isotopes ^{233}U , ^{235}U , ^{239}Pu et ^{241}Pu ne dépasse pas globalement 15 grammes ou la concentration desdits isotopes n'excède pas 15 grammes pour 100 kilogrammes, sont considérées comme étant d'autres substances radioactives. La première phrase ne s'applique pas aux solutions solidifiées de produits de fission de haute activité issues du traitement des combustibles nucléaires.
- (4) Aux fins de l'application des dispositions relatives à la responsabilité et à la garantie financière les termes « accident nucléaire », « installation nucléaire », « exploitant d'une installation nucléaire », « substances nucléaires » et « droits de tirage spéciaux » correspondent aux définitions figurant à l'annexe 1 à la présente Loi.
- (5) Par « Convention de Paris », on entend la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire en date du 29 juillet 1960 dans la version publiée le 5 février 1976 (BGBl. II, p. 310, 311) et du Protocole du 16 novembre 1982 (BGBl. 1985 II, p. 690).
- (6) Par « Convention complémentaire de Bruxelles », on entend la Convention complémentaire à la Convention de Paris en date du 31 janvier 1963, dans la version publiée le 5 février 1976 (BGBl. II, p. 310, 318) et du Protocole du 16 novembre 1982 (BGBl. 1985 II, p. 690).
- (7) Par « Protocole commun », on entend le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris en date du 21 septembre 1988 (BGBl. 2001 II, p. 202, 203).
- (8) Par « Convention de Vienne », on entend la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires en date du 21 mai 1963 (BGBl. 2001 II, p. 202, 207), dans la version en vigueur pour chaque Partie à la Convention.

Article 2a

Étude d'impact sur l'environnement

Adopté le : 27 juillet 2001

- (1) Si, aux termes de la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement, il existe une obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) visant les projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de constat de conformité des plans en vertu de la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière (projets soumis à une EIE), l'étude d'impact sur l'environnement fait partie intégrante de la procédure de délivrance de l'autorisation ou de constat de conformité des plans requis en vertu de la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière. L'étude d'impact sur l'environnement doit être exécutée conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe (4), première et deuxième phrases, et au Décret pris en vertu de l'article 7, paragraphe (4), troisième phrase, sur l'objet de l'étude

d'impact sur l'environnement, les pièces justificatives de la demande, l'annonce du projet et des dates d'enquête, ainsi que l'interprétation des pièces justificatives de la demande, l'introduction d'objections, la participation des autorités publiques, l'exécution de l'enquête, le contenu de la décision d'autorisation, de même que la notification et la publication de la décision ; dans le cas des projets soumis à une EIE, en dehors des installations énumérées dans l'annexe 1 à la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement, en vertu des articles 7 et 9b, il n'est pas procédé à une enquête, lorsque le projet doit faire l'objet d'une autorisation en vertu des dispositions en vigueur pour les autres substances radioactives. L'article 2, paragraphe (1), quatrième phrase, et l'article 14 de la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement de même que l'article 9b, paragraphes (2) et (5), point 1, demeurent inchangés.

- (2) Avant d'introduire une réclamation devant le Tribunal administratif, ayant pour objet un acte administratif pris à la suite de l'exécution d'une étude d'impact sur l'environnement, il n'est pas nécessaire de procéder à une vérification au cours d'une procédure préliminaire.

Chapitre 2

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE

Article 3

Importation et exportation

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) Toute personne qui importe ou exporte des combustibles nucléaires est tenue d'avoir une autorisation.
- (2) L'autorisation d'importation doit être accordée :
 1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'importateur n'est pas digne de confiance, et
 2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires seront utilisés conformément aux dispositions de la présente Loi, aux décrets pris en application de cette dernière, et aux obligations internationales contractées par la République fédérale d'Allemagne dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- (3) L'autorisation d'exportation doit être accordée :
 1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'exportateur n'est pas digne de confiance ; et
 2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires devant être exportés ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de porter atteinte à l'exécution des obligations internationales contractées par la République fédérale d'Allemagne dans le domaine de l'énergie nucléaire ou à la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale d'Allemagne.
- (4) Les autres dispositions légales relatives à l'importation et à l'exportation demeurent inchangées.
- (5) Tout autre transfert à destination ou en provenance du champ d'application territorial de la présente Loi est assimilé à une importation ou à une exportation au sens de la présente Loi.

Article 4

Transport de combustibles nucléaires

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Le transport de combustibles nucléaires en dehors d'une enceinte où les combustibles nucléaires sont placés sous la garde de l'État ou dans laquelle est exercée une activité autorisée en vertu des articles 6, 7 et 9, doit faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée à l'expéditeur ou à la personne qui se charge d'assurer l'expédition ou le transport des combustibles nucléaires.
- (2) L'autorisation doit être accordée :
 1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur, le transporteur ainsi que les personnes qui effectuent le transport, ne sont pas dignes de confiance ;
 2. s'il est garanti que le transport est effectué par des personnes possédant les connaissances requises au sujet des dangers possibles des rayonnements et des mesures de protection à prendre dans le cas du transport de combustibles nucléaires envisagé ;
 3. s'il est garanti que les combustibles nucléaires sont transportés conformément aux dispositions légales en matière de transport de marchandises dangereuses applicables au moyen de transport en cause ou, en l'absence de telles dispositions, que toutes les précautions requises compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises d'une autre façon pour prévenir les dommages susceptibles de résulter du transport des combustibles nucléaires ;
 4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
 5. si toutes les précautions nécessaires ont été prises pour prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ;
 6. si le choix du mode, du moment et de l'itinéraire de transport ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public ;
 7. s'agissant du transport d'éléments combustibles irradiés à partir d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité à destination des installations centralisées de stockage provisoire visées à l'article 6, paragraphe (1), s'il est prouvé qu'il n'existe pas de possibilité de stockage dans une installation locale de stockage provisoire à construire conformément à l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase.
- (3) La garantie financière requise en vertu du paragraphe (2), point 4, en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages n'est pas exigée pour le transport des combustibles nucléaires visés à l'annexe 2 à la présente Loi.

- (4) L'autorisation est accordée séparément pour chaque transport ; une autorisation générale peut cependant être accordée aux demandeurs pour une durée de trois ans au maximum, à condition que cela n'aille pas à l'encontre des objectifs énoncés à l'article 1, points 2 à 4.
- (5) Un exemplaire ou une copie certifiée conforme de l'autorisation doit être tenu disponible pendant le transport. Le transporteur doit en outre être porteur d'un certificat remplissant les conditions prescrites à l'article 4(c) de la Convention de Paris, pour autant qu'il s'agisse d'un transport qui, en vertu du paragraphe (3), ne nécessite pas une garantie financière en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. L'autorisation et le certificat doivent être présentés sur demande à l'autorité compétente en matière de contrôle et à ses agents dûment autorisés.
- (6) Les dispositions de la première phrase du paragraphe (5) ne s'appliquent pas au transport par voie ferrée effectué par un transporteur ferroviaire. Par ailleurs, les dispositions légales applicables aux transporteurs et ayant trait au transport de marchandises dangereuses demeurent inchangées.

Article 4a

Garantie financière en cas de transport international

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), la garantie financière requise conformément à l'article 4, paragraphe (2), point 4, en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages est considérée comme fournie, dans le cas d'un transport international de combustibles nucléaires, si le certificat requis en vertu de l'article 4(c) de la Convention de Paris relatif à la garantie financière, se rapporte à l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un État Partie à la Convention de Paris.
- (2) Par assureur au sens de l'article 4(c) de la Convention de Paris, on entend :
 1. une compagnie d'assurance habilitée à mener des activités d'assurance de la responsabilité civile sur le territoire national ; ou
 2. une compagnie d'assurance d'un État tiers au sens de l'article 105, paragraphe (1), de la Loi sur le contrôle des assurances qui, dans l'État de son siège, est habilitée à mener des activités d'assurance de la responsabilité civile, à condition qu'une compagnie d'assurance habilitée à mener de telles activités en vertu du point 1 ou une association de telles compagnies d'assurance assume conjointement avec elle les obligations d'un assureur de la responsabilité.

Une autre sûreté financière peut être admise en remplacement de l'assurance s'il est garanti que la personne, qui est tenue de fournir la garantie, sera en mesure de remplir ses obligations légales en matière de réparation des dommages dans le cadre du montant de la garantie financière fixée, aussi longtemps que des demandes en réparation pourront être introduites contre elle.

- (3) Lorsque la Convention complémentaire de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur dans un État Partie à la Convention de Paris, la délivrance de l'autorisation visée à l'article 4 pour le transit

de combustibles nucléaires peut être subordonnée à la condition que le plafond de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire, prescrit par la législation de cet État Contractant, soit relevé, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant en cours de transport sur le territoire national, dans la mesure où cela est nécessaire, compte tenu de la quantité et de la nature des combustibles nucléaires ainsi que des mesures de sécurité appliquées. L'exploitant de l'installation nucléaire est tenu de fournir la preuve de l'existence d'une garantie financière couvrant le montant de la responsabilité ainsi majoré en produisant un certificat délivré par l'autorité compétente de cet État Contractant.

- (4) En cas d'importation ou d'exportation de combustibles nucléaires en provenance ou à destination d'un autre État Partie à la Convention de Paris et dans lequel la Convention complémentaire de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur, la délivrance de l'autorisation visée à l'article 4 peut être subordonnée à la condition que l'exploitant de l'installation située sur le territoire national à destination ou en provenance de laquelle les combustibles nucléaires doivent être transportés, s'engage à assumer, conformément aux dispositions de la présente Loi, la responsabilité des accidents nucléaires qui surviendraient en cours de transport sur le territoire national, si le plafond de responsabilité fixé dans cet autre État Partie à la Convention de Paris n'est pas suffisant, compte tenu de la quantité et de la nature des combustibles nucléaires ainsi que des mesures de sécurité appliquées.

Article 4b

Transport de substances nucléaires dans des cas spéciaux

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) Toute personne qui transporte des substances nucléaires sans être tenue d'obtenir une autorisation conformément à l'article 4 doit, avant d'entreprendre ce transport, fournir à l'autorité compétente la preuve qu'elle a obtenu la garantie financière nécessaire pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. Si la garantie financière offerte n'est pas suffisante, l'autorité administrative fixe le montant de la garantie requise conformément aux principes énoncés à l'article 13, paragraphe (2), point 1. L'article 4, paragraphe (5), deuxième et troisième phrase, et l'article 4a, sont applicables.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il s'agit du transport de substances nucléaires qui sont spécifiées à l'annexe 2 à la présente Loi.

Article 5

Droit de détenir des combustibles nucléaires ; garde exercée par l'État

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Est habilitée à détenir des combustibles nucléaires toute personne qui, en vertu d'une autorisation délivrée conformément à la présente Loi ou à un Décret pris en application de cette dernière, manipule ou transporte des combustibles nucléaires, notamment des combustibles nucléaires :

1. transportés légalement conformément à l'article 4 ;
2. stockés en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 6 ;
3. traités, transformés ou utilisés dans une installation autorisée conformément à l'article 7, ou en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 9 ;
4. stockés provisoirement dans un dépôt central d'un *Land* conformément aux articles 9a à 9c, ou stockés ou évacués dans une installation destinée à la mise en sécurité ou au stockage définitif des déchets radioactifs.

Un Arrêté pris conformément à l'article 19, paragraphe (3), deuxième phrase, point 2, visant le stockage des combustibles nucléaires habilite aussi à détenir des combustibles nucléaires.

- (2) Toute personne qui a des combustibles nucléaires en sa possession directe, sans y être habilitée conformément au paragraphe (1), première phrase, doit, en vue de la protection de la communauté, veiller à ce que ces combustibles nucléaires demeurent chez une personne habilitée à détenir des combustibles nucléaires conformément au paragraphe (1), première phrase. La première phrase ne s'applique pas à quiconque trouve des combustibles nucléaires et s'en empare, se rend en fait maître de combustibles nucléaires sans intention de le faire, ou sans savoir qu'il s'agit de combustibles nucléaires.
- (3) Dans le cas du paragraphe (2), première phrase, s'il n'est pas possible de parvenir à ce que les combustibles nucléaires soient stockés chez le détenteur direct en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 6 ou soient légalement détenus d'une autre façon conformément au paragraphe (1), première phrase, ils doivent, jusqu'à ce que la détention légale soit établie, être placés sans délai sous la garde de l'État et livrés à cet effet à l'autorité chargée de la garde, dans la mesure où un Arrêté pris en vertu de l'article 19, paragraphe (3), deuxième phrase, point 2, ne contient ni ne permet des dispositions dérogatoires. Quiconque a livré des combustibles nucléaires en vertu de la première phrase, doit s'assurer, en vue de la protection de la communauté, de la légalité de la détention conformément au paragraphe (1), première phrase, en liaison avec le paragraphe (2), première phrase. La deuxième phrase s'applique par analogie aux détenteurs de droits d'utiliser et de consommer des combustibles nucléaires, qui sont sous la garde de l'État, et à toute personne qui est tenue de reprendre ou de restituer des combustibles nucléaires à une tierce partie, sans être dûment habilitée à détenir des combustibles nucléaires conformément au paragraphe (1), première phrase.
- (4) Les combustibles nucléaires, dont la personne habilitée à les détenir conformément au paragraphe (1) ne peut pas être déterminée ni sollicitée, doivent être placés sous la garde de l'État.
- (5) En cas de garde de l'État, il faut prendre les mesures de précaution nécessaires compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, en vue de prévenir les dommages susceptibles de résulter de la conservation de combustibles nucléaires et d'assurer la protection requise contre les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.
- (6) La remise de combustibles nucléaires placés sous la garde de l'État ou la restitution de combustibles nucléaires n'est autorisée qu'à un détenteur habilité conformément au paragraphe (1), première phrase.
- (7) En vue de l'exécution des obligations conformément au paragraphe (2), première phrase, et au paragraphe (3), deuxième et troisième phrases, l'autorité chargée de la garde peut prendre des

Arrêtés à l'encontre des personnes qui y sont mentionnées, pour que les combustibles nucléaires demeurent chez les personnes tenues de les détenir ou pour qu'ils soient remis à une personne habilitée à les détenir. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, paragraphe (3), de la Loi d'exécution administrative, le montant maximal de l'astreinte administrative peut atteindre 500 000 euros. Les pouvoirs de l'autorité chargée du contrôle conformément à l'article 19, paragraphe (3), demeurent inchangés.

- (8) Les paragraphes (1) à (7) ne s'appliquent pas à des combustibles nucléaires contenus dans des déchets radioactifs.

Article 6

Autorisation relative au stockage de combustibles nucléaires

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Toute personne qui stocke des combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'État, est tenue d'avoir une autorisation. A en outre besoin d'une autorisation, toute personne qui modifie substantiellement un stockage autorisé.
- (2) L'autorisation doit être accordée si le besoin d'un tel stockage se fait sentir ;et
1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur ou les personnes responsables de la direction et de la surveillance du stockage ne sont pas dignes de confiance, et si les personnes responsables de la direction et de la surveillance du stockage possèdent les compétences techniques requises à cet effet ;
 2. si toutes les précautions nécessaires, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter du stockage de combustibles nucléaires ;
 3. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
 4. si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.
- (3) Toute personne qui stocke des déchets radioactifs sur le site clos d'une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, dans un bâtiment d'entreposage distinct, dans des conteneurs de transport et de stockage des combustibles nucléaires irradiés afin de remplir les obligations visées à l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase, jusqu'au moment de leur livraison à une installation de stockage définitif, a besoin d'une autorisation conformément au paragraphe (1). Les conditions requises en matière d'autorisation énumérées dans les points 1 à 4 du paragraphe (2) s'appliquent par analogie.
- (4) Une autorisation relative au stockage provisoire de combustibles nucléaires sous la forme d'éléments combustibles irradiés sur un site clos, dans lequel est menée une activité autorisée en vertu de l'article 7, doit être délivrée à toute personne qui a demandé l'autorisation requise pour un stockage en raison de l'obligation visée à l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase. La validité de l'autorisation doit être limitée à la date à laquelle l'autorisation requise en vertu de

l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase, peut être utilisée, ou à laquelle la demande visant un tel stockage a été retirée ou effectivement rejetée, cette durée ne pouvant cependant pas dépasser cinq ans. La durée de validité de l'autorisation peut, sur demande, être prolongée d'une année. L'autorisation visée dans les deux premières phrases ne doit être accordée que s'il est démontré qu'il existe une autre possibilité de stockage réglementaire pour la période postérieure à l'expiration du délai. Cette preuve doit être soumise à nouveau chaque année. Il y a lieu de statuer sur la demande d'autorisation dans un délai de neuf mois à compter de la réception de la demande et de la soumission des pièces justificatives complètes de la demande. L'autorité compétente peut prolonger le délai par périodes de trois mois, si cela est nécessaire à cause de la difficulté de l'examen ou de raisons imputables au demandeur ; une justification de la prolongation du délai doit être donnée au demandeur. Par ailleurs, le paragraphe (2) s'applique par analogie.

Article 7

Autorisation relative aux installations

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Toute personne qui construit, exploite ou détient autrement une installation fixe destinée à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires, ou au traitement de combustibles nucléaires irradiés, ou qui modifie substantiellement une telle installation ou son fonctionnement, est tenue d'avoir une autorisation. Il ne sera plus délivré d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité et d'installations destinées au traitement des combustibles nucléaires irradiés. Cette disposition ne s'applique pas aux modifications substantielles de telles installations ou de leur exploitation.
- (1a) Le droit d'exploiter en régime de puissance une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité expire dès lors qu'est produite la quantité d'électricité stipulée pour l'installation à l'annexe 3, colonne 2, ou la quantité d'électricité fournie en vertu des transferts visés au paragraphe (1b). La production des quantités d'électricité stipulées à l'annexe 3, colonne 2, doit être mesurée à l'aide d'un appareil de mesure. L'appareil de mesure visé dans la deuxième phrase doit être agréé et étalonné. Un appareil de mesure qui n'est ni agréé, ni étalonné, ne doit pas être utilisé. Quiconque utilise un appareil de mesure visé dans la deuxième phrase, doit sans délai installer et connecter cet appareil de mesure de même que le manipuler et l'entretenir de manière à ce que l'exactitude de la mesure et la fiabilité de la lecture des indicateurs soient garanties. Les dispositions de la Loi sur l'étalonnage et de l'Ordonnance sur l'étalonnage prise en application de la ladite Loi sont applicables. Le titulaire de l'autorisation doit faire vérifier et certifier la conformité de l'état de l'appareil de mesure étalonné chaque année civile par une organisation d'expertise et, au cours de chaque année civile, la quantité d'électricité produite pendant un mois par un auditeur ou une société d'audit.
- (1b) Les quantités d'électricité visées à l'annexe 3, colonne 2, peuvent en totalité ou en partie être transférées d'une installation à une autre, si l'exploitation commerciale en régime de puissance de l'installation cessionnaire a débuté plus tard que celle de l'installation cédante. Des quantités d'électricité peuvent, sans préjudice de la première phrase, aussi être transférées d'une installation dont l'exploitation commerciale en régime de puissance a commencé plus tard, si le Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs agissant de concert avec la Chancellerie fédérale et le Ministère fédéral de

l'Économie et de la Technologie, a approuvé le transfert. L'approbation visée dans la deuxième phrase n'est pas requise, si l'installation cédante cesse à titre permanent d'être exploitée en régime de puissance et si une demande de déclassement de l'installation conformément au paragraphe (3), première phrase, a été soumise.

(1c) Le titulaire de l'autorisation doit :

1. notifier chaque mois à l'autorité compétente les quantités d'électricité produites le mois précédent au sens du paragraphe (1a) en liaison avec l'annexe 3, colonne 2 ;
2. soumettre à l'autorité compétente les résultats des vérifications et les attestations visés au paragraphe (1a), troisième phrase, dans le mois suivant leur établissement ;
3. notifier à l'autorité compétente les transferts effectués entre installations en vertu du paragraphe (1b) dans la semaine suivant la décision de transfert.

Le titulaire de l'autorisation doit, dans la première notification mensuelle de la quantité d'électricité produite conformément à la première phrase, point 1, soumettre une notification de la quantité d'électricité produite depuis le 1^{er} janvier 2000 jusqu'au dernier jour du mois d'avril 2002, qui aura été vérifiée et certifiée par un auditeur ou une société d'audit. La période couverte par la première notification mensuelle débute le 1^{er} mai 2002. Les informations soumises conformément à la première phrase, points 1 à 3, ainsi que les données relatives aux quantités d'électricité restant encore à produire, sont publiées par l'autorité compétente dans le Bulletin fédéral [*Bundesanzeiger*] ; ainsi, les quantités d'électricité produites au sens de la première phrase, point 1, sous forme de total annuel pour une année civile, seront publiées dans le Bulletin fédéral, avec une publication mensuelle dans le cas où la période d'exploitation restante probable serait inférieure à six mois.

(1d) S'agissant de la centrale nucléaire de Mülheim-Kärlich, les paragraphes (1a), première phrase, (1b), première à troisième phrases, et (1c), première phrase, point 3, s'appliquent dans la mesure où la quantité d'électricité indiquée dans l'annexe 3, colonne 2, ne peut être produite qu'après transfert, par les centrales nucléaires qui y sont mentionnées.

(2) L'autorisation ne peut être accordée que :

1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la construction, de la gestion et de la surveillance de l'exploitation de l'installation ne sont pas dignes de confiance, et si les personnes responsables de la construction, de la gestion et de la surveillance de l'exploitation de l'installation possèdent les connaissances techniques requises à cet effet ;
2. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'exploitation de l'installation possèdent les connaissances requises concernant la sécurité de l'exploitation de l'installation, les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;
3. si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la construction et de l'exploitation de l'installation ;
4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;

5. si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers ;
 6. si le choix du site de l'installation ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne les incidences sur l'environnement.
- (3) Le déclassement d'une installation conformément au paragraphe (1), première phrase, de même que le confinement dans des conditions de sécurité d'une installation définitivement déclassée, ou le démantèlement d'une installation ou de parties de cette dernière, doivent faire l'objet d'une autorisation. Le paragraphe (2) s'applique par analogie. Une autorisation en vertu de la première phrase n'est pas nécessaire, dans la mesure où les dispositions prévues ont déjà fait l'objet d'une autorisation en vertu du paragraphe (1), première phrase, ou d'un Arrêté pris conformément à l'article 19, paragraphe (3).
- (4) Toutes les autorités du *Bund*², des *Länder*³, des communes et des autres collectivités territoriales, dont le domaine de compétence est concerné, prennent part à la procédure d'autorisation. En cas de divergences d'opinions entre l'autorité chargée de délivrer l'autorisation et une autorité fédérale intéressée, la première est tenue de demander des instructions au Ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Par ailleurs, la procédure d'autorisation est fixée par Décret conformément aux principes énoncés aux articles 8, 10, paragraphes (1) à (4), (6) à (8), et (10), deuxième phrase, et à l'article 18, de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances ; ce faisant, il sera possible de prévoir que, lors de l'examen des incidences sur l'environnement de l'ensemble des mesures prévues en vue du déclassement, du confinement dans des conditions de sécurité ou du démantèlement d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires ou de parties de ces dernières, l'enquête publique pourra être écartée.
- (5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent par analogie aux installations mobiles. Cependant, le Décret visé au paragraphe (4), troisième phrase, peut stipuler que l'on pourra renoncer à rendre public le projet et à mettre les documents à la disposition du public et, partant, que les objections ne feront pas l'objet d'un débat.
- (6) L'article 14 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances s'applique par analogie, aux incidences qu'une installation autorisée exerce sur un autre terrain.

Article 7a

Décision préalable

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) Sur demande, une décision préalable peut être prise concernant certaines questions à part dont dépend la délivrance de l'autorisation relative à une installation conformément à l'article 7, en particulier à l'égard du choix du site d'implantation. La décision préalable devient nulle et non avenue si le demandeur ne dépose pas une demande d'autorisation dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive ; ce délai peut, sur demande, être prorogé de deux ans au maximum.

2. *Bund* : État fédéral.

3. *Länder* (au singulier *Land*) : États formant la République fédérale d'Allemagne.

- (2) L'article 7, paragraphes (4) et (5), ainsi que les articles 17 et 18 s'appliquent en conséquence.

Article 7b

Objections formulées par des tiers dans le cas d'une autorisation partielle et d'une décision préalable

Adopté le : 15 juillet 1985

Lorsque, dans une autorisation partielle ou une décision préalable, il a été statué sur demande conformément à l'article 7 ou à l'article 7a et que cette décision est devenue définitive, des tiers ne peuvent plus, au cours d'une procédure ultérieure, soulever des objections à l'encontre de l'autorisation de l'installation en se fondant sur des faits qui ont déjà été invoqués ou qui auraient pu l'être par des tiers au vu des documents ou de la décision mis à la disposition du public.

Article 7c (abrogé)

Article 8

Rapport avec la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances et la Loi sur la sûreté des appareils

Adopté le : 27 décembre 2000

- (1) Les dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances concernant les installations soumises à autorisation, ainsi que l'interdiction de continuer à utiliser de telles installations ne s'appliquent pas aux installations soumises à autorisation au sens de l'article 7 de la présente Loi, pour autant qu'il s'agisse de la protection contre les dangers de l'énergie nucléaire ou contre les effets dommageables des rayonnements ionisants.
- (2) Si une installation soumise à autorisation conformément à l'article 4 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, doit faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article 7 de la présente Loi, cette dernière autorisation comprend la première. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation prend sa décision en accord avec l'autorité du *Land* compétente en matière de protection contre les nuisances et conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances et aux décrets d'application pris en vertu de cette dernière.
- (3) En ce qui concerne les installations assujetties à un contrôle conformément à l'article 2, paragraphe (2a), de la Loi sur la sûreté des appareils, qui sont utilisées dans des installations soumises à autorisation au sens de l'article 7, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'obligation d'observer les dispositions légales en vigueur visant la construction et l'exploitation d'installations assujetties à un contrôle, pour autant que cette dispense soit justifiée par les caractéristiques techniques de l'installation visée à l'article 7.

Article 9

Traitement, préparation et autres utilisations des combustibles nucléaires en dehors des installations soumises à autorisation

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Toute personne qui traite, prépare ou utilise autrement des combustibles nucléaires en dehors des installations du type spécifié à l'article 7, est tenue d'avoir une autorisation. En outre une autorisation doit être obtenue par toute personne qui applique un procédé en vue du traitement, de la préparation ou d'une autre utilisation, d'une manière s'écartant substantiellement de celle spécifiée dans l'autorisation ou qui modifie substantiellement le lieu d'exploitation spécifié dans l'autorisation ou son emplacement.
- (2) L'autorisation ne peut être accordée que :
 1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la direction et de la surveillance de l'utilisation des combustibles nucléaires ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la direction et de la surveillance de l'utilisation des combustibles nucléaires possèdent les compétences techniques requises à cet effet ;
 2. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'utilisation envisagée des combustibles nucléaires possèdent les connaissances requises en ce qui concerne les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;
 3. si toutes les précautions requises, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de l'utilisation des combustibles nucléaires ;
 4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
 5. si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices ou d'autres interventions de la part de tiers ;
 6. si le choix du lieu d'utilisation ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne la non-contamination de l'eau, de l'air et du sol.

Article 9a

Valorisation des résidus radioactifs et évacuation des déchets radioactifs

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Toute personne qui construit, exploite, détient autrement, modifie substantiellement ou décline des installations dans lesquelles sont manipulés des combustibles nucléaires, ou s'en défait, ou qui manipule des substances radioactives en dehors de telles installations, ou qui exploite des installations destinées à la production de rayonnements ionisants, est tenue de s'assurer que les

résidus radioactifs ainsi que les parties radioactives de l'installation qui sont retirées ou démantelées, sont utilisés de façon non dommageable conformément aux objectifs énoncés à l'article 1, points 2 à 4, ou sont évacués de façon rationnelle en tant que déchets radioactifs (stockage définitif direct). La livraison de combustibles nucléaires irradiés provenant de l'exploitation d'installations destinée à fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, à une installation destinée au traitement de combustibles nucléaires irradiés à des fins de valorisation non dommageable, est non autorisée à compter du 1^{er} juillet 2005.

- (1a) Les exploitants d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité sont tenus d'apporter la preuve qu'ils ont pris des mesures de précaution appropriées (preuve des mesures de précaution en matière de gestion des déchets), en vue de s'acquitter de leurs obligations conformément au paragraphe (1) visant les combustibles nucléaires irradiés engendrés et qui le seront encore pendant la durée d'exploitation prévue à l'article 7, paragraphes (1a) et (1b), y compris les déchets radioactifs à reprendre dans le cas du traitement de combustibles irradiés. La preuve doit être actualisée chaque année au 31 décembre et soumise au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Toute modification substantielle des conditions sur lesquelles sont fondées les mesures de précaution en matière de gestion des déchets, doit immédiatement être notifiée aux autorités compétentes.
- (1b) En vue de l'évacuation rationnelle, il faut apporter la preuve qu'un stockage dans des conditions de sécurité est garanti pour les combustibles nucléaires irradiés ainsi que pour les déchets radioactifs à reprendre à l'issue du traitement de combustibles irradiés dans des installations de stockage provisoire jusqu'à leur livraison à une installation destinée au stockage définitif des déchets radioactifs. La preuve visant l'évacuation de combustibles nucléaires irradiés est fournie sous la forme de plans réalistes démontrant la disponibilité d'installations de stockage provisoire suffisantes pour satisfaire les besoins. En ce qui concerne les besoins de stockage provisoire pour les combustibles nucléaires irradiés engendrés d'après les plans réalistes au cours des deux prochaines années, il faut apporter la preuve que des installations de stockage provisoire sont légalement et techniquement rendues disponibles à cet effet soit par les personnes tenues d'assumer la gestion des déchets ou par de tierces parties. La preuve visant l'évacuation des déchets radioactifs à reprendre à la suite du traitement de combustibles nucléaires irradiés doit être fournie sous la forme de plans réalistes démontrant la disponibilité d'installations de stockage provisoire suffisantes à la date de la reprise, convenue de façon obligatoire, de ces déchets radioactifs. Sans préjudice du paragraphe (1a), première phrase, la preuve de l'évacuation rationnelle des déchets radioactifs à reprendre à la suite du traitement de combustibles nucléaires irradiés peut être apportée par une tierce partie si le stockage provisoire des déchets radioactifs à reprendre est assuré par cette tierce partie pour le compte des personnes tenues d'assumer la gestion des déchets. Outre des plans réalistes conformément à la quatrième phrase, la tierce partie doit apporter la preuve que les besoins de stockage provisoire des personnes tenues d'assumer la gestion des déchets seront satisfaits contractuellement conformément aux besoins. Au cas où plusieurs personnes tenues d'assumer la gestion de déchets auraient transféré la responsabilité de fournir une preuve à une seule et même tierce partie, cette dernière peut fournir une preuve conjointe pour ces personnes (preuve collective). La preuve collective revêt la forme de plans réalistes conformément à la quatrième phrase correspondant à l'ensemble des besoins de stockage provisoire des personnes tenues d'assumer la gestion de déchets, ainsi que l'attestation que cela sera assuré contractuellement conformément aux besoins.
- (1c) Dans la mesure où la valorisation non dommageable de combustibles nucléaires irradiés admissible conformément au paragraphe (1), deuxième phrase, est envisagée, il faut apporter la preuve que la réutilisation dans une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires

pour la production industrielle d'électricité du plutonium récupéré ou restant encore à récupérer à partir du retraitement est garantie ; cela ne s'applique pas au plutonium qui aura déjà été recyclé jusqu'au 31 août 2000 ou au plutonium déjà récupéré et dont les droits d'utilisation et de consommation auront déjà été transférés à de tierces parties à ladite date. En cas de recyclage dans des installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité relevant du champ d'application de la présente Loi, cette preuve est réputée fournie si des plans réalistes visant le traitement de combustibles nucléaires irradiés, la fabrication d'éléments combustibles à l'aide du plutonium récupéré ou restant à récupérer à partir du retraitement, ainsi que l'utilisation de ces éléments combustibles sont présentés et si les mesures prévues pour la réalisation de ces plans au cours des deux prochaines années sont confirmées par la soumission de contrats ou d'extraits de contrats ou par des attestations correspondantes de tierces parties, qui disposent d'installations appropriées à cet effet, ou en cas d'utilisation des éléments combustibles dans des installations appropriées de personnes tenues d'assumer la gestion des déchets, par la soumission des plans relatifs à leur utilisation. La preuve visant le recyclage dans d'autres installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, exploitées à l'intérieur de l'Union européenne ou de la Suisse, est réputée fournie si des attestations juridiquement contraignantes sont soumises concernant le transfert des droits d'utilisation et de consommation en vue du recyclage du plutonium récupéré à partir du retraitement.

- (1d) En ce qui concerne l'uranium récupéré à partir du traitement de combustibles nucléaires irradiés, les personnes tenues d'assumer la gestion des déchets doivent apporter la preuve du stockage dans des conditions de sécurité sous la forme de plans réalistes démontrant la disponibilité d'installations de stockage provisoire suffisantes pour répondre aux besoins. Le paragraphe (1b), troisième phrase, s'applique par analogie. Dès que l'uranium stocké provisoirement doit être retiré du stockage provisoire, il convient de le notifier aux autorités compétentes, y compris les modalités prévues de gestion des déchets afin de satisfaire aux obligations en vertu du paragraphe (1).
- (1e) Le paragraphe (1a) s'applique par analogie aux exploitants d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires à des fins de recherche.
- (2) Toute personne qui détient des déchets radioactifs est tenue de les livrer à une installation visée au paragraphe (3). Cette obligation ne s'applique pas dans la mesure où il en est disposé autrement en vertu de la troisième phrase ou par un Décret pris en application de la présente Loi ou si la présente Loi ou un tel Décret le stipulent ou l'autorisent. L'exploitant d'une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité doit veiller à ce qu'une installation de stockage provisoire visée à l'article 6, paragraphes (1) et (3), soit construite sur le site clos de l'installation ou, conformément à l'article 6, paragraphe (1), au voisinage de l'installation (installation locale de stockage provisoire) et que les combustibles nucléaires irradiés produits y soient stockés jusqu'à leur livraison à une installation destinée au stockage définitif des déchets radioactifs ; la possibilité d'une remise des combustibles nucléaires irradiés en vue de leur retraitement conformément au paragraphe 1, deuxième phrase, demeure inchangée. Sur demande, l'autorité compétente accorde des dérogations à l'obligation de garde conformément à la troisième phrase, si l'exploitant d'une installation a soumis une demande de déclassement et a indiqué de façon impérative la date antérieure au 1^{er} juillet 2005 à laquelle il mettra définitivement fin à l'exploitation de l'installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité. Si l'autorité compétente accorde une dérogation aux obligations de garde en vertu de la troisième phrase, l'autorisation d'exploitation en régime de puissance de l'installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité expire à la date indiquée par l'exploitant dans sa demande.

- (3) Les *Länder* sont tenus d'établir des centres de collecte en vue du stockage provisoire des déchets radioactifs produits sur leur territoire, et le *Bund* est tenu d'établir des installations pour la mise en sécurité et le stockage définitif des déchets radioactifs. Le *Bund* et les *Länder* peuvent, en vue de s'acquitter de leurs obligations, faire appel aux services de tiers. Le *Bund* peut, pour s'acquitter de ses obligations, charger de tierces parties d'assumer en totalité ou en partie ses tâches avec les compétences souveraines requises, si elles offrent la garantie de l'exécution réglementaire des tâches confiées ; la tierce partie est soumise au contrôle du *Bund*. La tierce partie, conformément à la troisième phrase, peut recevoir une rémunération pour l'utilisation d'installations destinées à la mise en sécurité et au stockage définitif, à la place de frais. Dans la mesure où les tâches confiées ont été assumées conformément à la troisième phrase, les contributions perçues en vertu de l'article 21b, les paiements préalables perçus conformément au Décret pris en application de l'article 21b, paragraphe (3), ainsi que les sommes prélevées par les centres de collecte des *Länder* conformément à l'article 21a, paragraphe (2), neuvième phrase, sont considérés comme des paiements qui sont effectués au profit de la tierce partie. La responsabilité du *Bund* n'est pas engagée pour des violations des obligations de service à la place de la tierce partie conformément à la troisième phrase ; la tierce partie doit obtenir une assurance-responsabilité civile suffisante pour couvrir les dommages imputables à des violations des obligations de service. L'article 25 demeure inchangé. Dans la mesure où la charge des tâches du *Bund* est assumée par de tierces parties conformément à la troisième phrase, le *Bund* exonère ces dernières des obligations en matière de réparation des dommages en vertu de l'article 25 à concurrence d'un montant de 2,5 milliards d'euros. L'autorité de contrôle statue sur les oppositions aux actes administratifs, qui ont été pris par la tierce partie en vertu de la troisième phrase.

Article 9b

Procédure de constat de conformité des plans

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) La construction et l'exploitation d'installations du *Bund* visées à l'article 9a, paragraphe (3), de même que la modification de telles installations ou de leur exploitation nécessitent un constat de conformité des plans. L'article 74, paragraphe (6), de la Loi sur la procédure administrative s'applique dans la mesure où l'autorité compétente ne peut, sur demande ou d'office, donner un agrément visant des plans au lieu de prendre une décision sur le constat de conformité des plans que si la demande vise la modification substantielle de l'installation mentionnée dans la première phrase ou de son exploitation, et si la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences nocives importantes sur un bien protégé mentionné à l'article 2, paragraphe (1), deuxième phrase, de la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement. L'article 76 de la Loi sur la procédure administrative n'est pas applicable.
- (2) Lors du constat de conformité des plans, il y a lieu d'examiner les incidences de l'installation sur l'environnement. L'examen des incidences sur l'environnement fait partie de l'examen visé au paragraphe (4).
- (3) La décision sur le constat de conformité des plans peut, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, contenir des restrictions et être assortie d'obligations. Dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1, points 2 à 4, des obligations complémentaires peuvent être imposées.

- (4) La décision sur le constat de conformité des plans ne doit être rendue que si les conditions préalables énoncées à l'article 7, paragraphe (2), points 1, 2, 3 et 5, sont remplies. Elle doit être refusée si :
1. la construction et l'exploitation de l'installation projetée sont susceptibles de porter atteinte au bien public d'une manière qu'il n'est pas possible de prévenir en imposant des restrictions ou des conditions, ou si
 2. d'autres dispositions de droit public, en particulier eu égard aux incidences sur l'environnement, s'opposent à la construction ou à l'exploitation de l'installation.
- (5) Les articles 72 à 75, 77 et 78 de la Loi sur la procédure administrative s'appliquent à la procédure de constat de conformité des plans sous réserve des conditions suivantes :
1. L'annonce du projet et de la date de l'enquête, l'examen des plans, la formulation des objections, l'exécution de l'enquête et la signification des décisions doivent être effectuées conformément au Décret pris en vertu de l'article 7, paragraphe (4), troisième phrase. En ce qui concerne la sûreté nucléaire et la radioprotection, les dispositions de ce Décret s'appliquent par analogie à la forme et au contenu, de même qu'à la nature et à la portée des plans à soumettre.
 2. Préalablement à l'adoption d'une décision assortie de réserves, il est possible de renoncer à la publication et à l'examen des documents fournis ultérieurement, lorsque leur publication et leur examen ne révèlent aucune nouvelle circonstance susceptible de revêtir de l'importance pour les intérêts de tiers.
 3. Le constat de conformité des plans ne s'applique pas à la recevabilité du projet conformément aux dispositions juridiques régissant les mines et le stockage à grande profondeur. Il appartient à l'autorité compétente d'ordinaire de statuer en la matière.

Article 9c

Centres de collecte des *Länder*

Adopté le : 3 mai 2000

Les dispositions en matière d'autorisation de la présente Loi et des décrets pris en application de cette dernière régissant la manipulation des déchets radioactifs s'appliquent au stockage et au traitement de déchets radioactifs dans les centres de collecte de *Länder* visés à l'article 9a, paragraphe (3), première phrase, premier membre de phrase.

Articles 9d à 9f (abrogés)

Article 9g

Blocage des modifications

Adopté le : 6 avril 1998

- (1) En vue d'assurer la planification relative à des projets en vertu de l'article 9b ou d'assurer ou de poursuivre la reconnaissance d'un site pour des installations destinées au stockage définitif de déchets radioactifs, des zones d'aménagement du territoire peuvent être définies par Décret pour une durée de dix ans au maximum, à la surface ou dans le sous-sol desquelles il n'est pas permis de procéder à des modifications augmentant sensiblement la valeur ou rendant beaucoup plus difficile la réalisation du projet visé à l'article 9b ou la reconnaissance du site. La décision peut être prolongée à deux reprises, chaque fois pour une durée de dix ans au maximum, par voie de Décret, si les conditions visées dans la première phrase continuent d'exister. Avant une décision en vertu de la première et de la deuxième phrase, il y a lieu de prendre l'avis des communes et des circonscriptions dont le territoire est concerné par la décision. La décision en vertu de la première et de la deuxième phrase doit être annulée avant l'expiration du délai spécifié, si les conditions préalables à la décision ont cessé d'exister. La décision en vertu de la première et de la deuxième phrase cesse de s'appliquer avec le début de l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b ou de l'article 57a de la Loi minière fédérale.
- (2) À partir du début de l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b, il n'est pas permis de procéder à des modifications augmentant sensiblement la valeur ou rendant beaucoup plus difficile la réalisation du projet dans des zones affectées par les plans ou dans le secteur du sous-sol couvert par les plans, jusqu'à l'occupation conforme aux plans. Les modifications qui ont été entreprises auparavant de façon légale, les travaux d'entretien et la poursuite d'une utilisation jusque là exercée de façon légale, ne sont pas visées par ce qui précède.
- (3) Le paragraphe (2) s'applique par analogie dans le cas de projets visant la reconnaissance préparatoire en sous-sol du site pour des installations destinées au stockage définitif de déchets radioactifs sur la base des dispositions de la Loi minière fédérale ; l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b, est remplacée par l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité en vertu de l'article 57a de la Loi minière fédérale.
- (4) Sur demande, l'autorité compétente doit autoriser des dérogations au blocage des modifications conformément aux paragraphes (1) à (3), à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt public supérieur et que le maintien du blocage des modifications ait pour effet d'entraîner des difficultés manifestement non souhaitées dans un cas particulier.
- (5) Si le blocage des modifications conformément aux paragraphes (1) à (3) dure plus de cinq ans, les propriétaires et autres personnes ayant un droit de jouissance, peuvent demander une indemnisation pécuniaire raisonnable des préjudices aux biens ainsi causés. L'indemnisation doit être à la charge du responsable du projet. L'article 21b demeure inchangé.

Article 10

Dérogations

Adopté le : 6 avril 1998

Des dérogations aux dispositions des articles 3 à 7 et 9 peuvent être accordées par voie de Décret dans la mesure où, en raison de la quantité ou de la nature des combustibles nucléaires ou en raison de certaines mesures ou dispositifs de protection, il n'y a pas lieu de s'attendre à des dommages résultant d'une réaction en chaîne auto-entretenu ou de l'effet des rayonnements ionisants, et où elles ne vont pas à l'encontre des objectifs énoncés à l'article (1), points 3 et 4. En ce qui concerne les déchets radioactifs, des dérogations aux dispositions de l'article 3 peuvent être accordées par voie de Décret en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point 6.

Article 11

Dispositions en matière de délégation de pouvoir (autorisation, notification, permis général)

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Dans la mesure où, en vertu de la présente Loi, il n'a pas été établi de règle spéciale s'appliquant aux combustibles nucléaires et aux installations au sens de l'article 7, il peut être stipulé par voie de Décret, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 :
1. Que la prospection des substances radioactives, la manipulation des substances radioactives (extraction, production, stockage, fabrication, préparation, autres utilisations et évacuation), le commerce des substances radioactives (acquisition auprès de tiers et livraison à des tiers), le transport ainsi que l'importation ou l'exportation de ces substances, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification, de même que sous quelles conditions et avec quelles dispositions accessoires, ainsi que dans le cadre de quelle procédure, une libération des substances radioactives est accordée en vue de la levée de la surveillance conformément à la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière, ou de la levée de la surveillance de substances radioactives d'origine naturelle en vertu de ces dispositions.
 2. Que la construction et l'exploitation d'une installation destinée à la production de rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification.
 3. Qu'après examen du type particulier de construction par un service qui devra être désigné par Décret, un permis général peut être accordé pour des installations, appareils et dispositifs, qui contiennent des substances radioactives ou qui produisent des rayonnements ionisants, et quelles notifications les possesseurs de ces installations, appareils et dispositifs sont tenus de remettre.
 4. Que les composants des installations, qui revêtent de l'importance du point de vue de la sûreté, et dont la fabrication doit être entreprise avant qu'une autorisation ne soit sollicitée ou délivrée, ne peuvent être intégrés à des installations visées à l'article 7, paragraphe (1), première phrase, que s'il existe un intérêt justifié pour procéder à la

fabrication préalable et s'il est établi que des essais ont démontré que leur conception et leur fabrication ainsi que les matériaux utilisés, sont conformes aux prescriptions stipulées à l'article 7, paragraphe (2), point 3, quelle est l'autorité compétente pour la procédure, quels sont les documents à soumettre et quels effets juridiques doivent être imputés au permis de fabrication préalable.

5. Que les substances radioactives ne doivent pas être utilisées de certaines manières ou à certaines fins, ou ne doivent être évacuées que de certaines manières, ou ne doivent pas faire l'objet d'un commerce ou être transportées par delà les frontières, dans la mesure où cette interdiction est nécessaire pour protéger la vie et la santé de la population contre les dangers des substances radioactives ou pour donner effet à des décisions d'organisations internationales dont la République fédérale d'Allemagne est membre.
 6. Qu'en vue de mettre en œuvre les instruments juridiques de la Communauté européenne, l'importation, l'exportation et le transit (transport international) de substances radioactives doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un assentiment, donner lieu à notification et à compte-rendu ainsi qu'à la tenue d'une documentation. Il peut en outre être stipulé que les assentiments peuvent être accompagnés de dispositions accessoires.
 7. Qu'en vue de la protection contre les rayonnements ionisants d'origine naturelle, des activités qu'il conviendra de préciser, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification.
 8. Que l'adjonction appropriée de substances radioactives lors de la fabrication de médicaments, de produits médicaux, de produits phytosanitaires, de pesticides, de substances visées dans l'article 1, points 1 à 5, de la Loi sur les engrais ou de biens de consommation, ou dont l'activation ainsi que le transport international de tels produits, exigent une autorisation ou une notification.
- (2) Le Décret peut subordonner la délivrance des autorisations, des assentiments en vertu du paragraphe (1), point 6, et des permis généraux, dans le cadre de l'énoncé des objectifs de la présente Loi, à des conditions personnelles et objectives, et fixer la procédure à suivre pour les autorisations, les assentiments visés au paragraphe (1), point 6, et les permis généraux.
- (3) Dans la mesure où une libération de substances radioactives ou la libération de substances radioactives d'origine naturelle en vertu d'un Décret pris en application du paragraphe (1), point 1, prévoit l'évacuation conformément aux dispositions de la Loi pour la gestion en cycle fermé des substances et des déchets ou de décrets pris en application de cette dernière, ces substances ne doivent pas, conformément aux dispositions précitées, être utilisées à nouveau ni être valorisées.

Article 12

Dispositions en matière de délégation de pouvoirs (mesures de protection)

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) En vue d'atteindre les objectifs énoncé à l'article 1, il peut être prescrit par voie de Décret :
1. Quelles mesures de précaution et de contrôle, y compris de justification au sens de l'article 6, paragraphes (1) et (2), de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JOCE n° L 159, p. 1) et de l'article 3 de la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive 84/466/Euratom (JOCE n° L 180, p. 22) doivent être prises en vue d'assurer la protection des individus et du public en général au cours d'opérations de manipulation et de transfert de substances radioactives, lors de la construction, de l'exploitation et de la détention d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ainsi qu'au cours d'opérations de manipulation et de transfert portant sur des installations, des appareils et des dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, au cours de l'adjonction appropriée de substances radioactives ou de l'activation de substances, en vue de la protection contre les rayonnements ionisants d'origine naturelle lors de l'exécution d'activités.
 2. Quelles précautions doivent être prises de manière à ce que les doses d'irradiation spécifiées et les concentrations de substances radioactives spécifiées dans l'air et l'eau ne soient pas dépassées.
 3. Que l'emploi de travailleurs dans des zones exposées aux rayonnements ne doit être autorisé qu'après présentation d'un certificat délivré par un médecin spécialement agréé et, au cas où des objections à un tel emploi seraient soulevées pour des raisons de santé, que l'autorité compétente en matière de surveillance doit être chargée de prendre une décision après avoir consulté des experts médicaux.
 - 3a. Que, en spécifiant de quelle manière, une commission d'éthique doit être partie prenante à l'évaluation de projets visant l'application à l'être humain de substances radioactives ou de rayonnements ionisants à des fins de recherche médicale, quelles exigences en matière d'indépendance et d'expertise doivent être imposées à une telle commission d'éthique et dans quelles conditions son immatriculation doit être effectuée ou révoquée et comment ce fait doit être rendu public.
 - 3b. Que, en spécifiant de quelle manière, des valeurs de référence en matière de diagnostic relatives à l'application à l'être humain de substances radioactives ou de rayonnements ionisants, en liaison avec la pratique de la médecine ou de la dentisterie, doivent être obtenues, établies et publiées, la radioexposition médicale de personnes doit être établie et des enquêtes à cet égard doivent être menées.
 - 3c. Que les autorités compétentes doivent définir et établir des services médicaux et dentaires, que, en spécifiant de quelle manière, ces services médicaux et dentaires doivent procéder à des vérifications à l'aide desquelles il sera assuré que les exigences de la

science médicale sont respectée lors de l'utilisation des substances radioactives ou des rayonnements ionisants en médecine et que les procédures appliquées et les appareils utilisés correspondent aux normes de qualité respectivement requises pour garantir une radioexposition aussi faible que possible des patients, et que, en spécifiant de quelle manière, les résultats des vérifications doivent être communiqués aux autorités compétentes.

4. Que, en spécifiant dans quelle mesure, des personnes séjournant ou ayant séjourné dans des zones exposées aux rayonnements, ou menant ou ayant mené des activités visées à l'article 11, paragraphe (1), point 7, doivent être tenues de se soumettre à des mesures visant à déterminer les doses d'irradiation reçues au niveau du corps, à des examens médicaux et, pour autant que la protection d'autres personnes ou du public en général l'exige, de subir des traitements médicaux, et que les examens et traitements doivent être exécutés par des médecins spécialement agréés, ainsi que, en spécifiant de quelle manière, l'exposition de personnes aux rayonnements cosmiques lors de l'exploitation d'aéronefs, doit être obtenue, enregistrée et communiquée à des services à spécifier plus en détail ou à déterminer par Décret pris en application de la présente Loi, et que ces services doivent transmettre les données ainsi communiquées au registre de radioprotection.
 - 4a. Qu'en vue de la détermination de la radioexposition, les autorités compétentes doivent désigner des services de mesure.
5. Que, en spécifiant selon quelles modalités, la production, l'extraction, l'acquisition, la détention, le transfert et toute autre présence de substances radioactives, ainsi que les mesures de dose et de débit de dose de rayonnements ionisants, doivent donner lieu à comptabilisation et déclaration.
6. Que, en spécifiant selon quelles modalités et dans quelle mesure, l'exploitant d'une installation dans laquelle des substances radioactives doivent ou devront être manipulées, est tenu d'informer l'autorité chargée du contrôle si et dans quelle mesure des modifications sont intervenues par rapport aux déclarations figurant dans la demande d'autorisation, notamment dans les documents joints ou par rapport à l'autorisation elle-même.
7. Que tout écart par rapport à l'exploitation conformément aux prescriptions, qui revêt de l'importance du point de vue de la sûreté, en particulier les accidents et autres événements dommageables survenus au cours de la manipulation de substances radioactives, de la construction et de l'exploitation d'installations dans lesquelles des substances radioactives sont manipulées, de même qu'au cours de la manipulation d'installations, d'appareils et de dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, doivent faire l'objet d'une notification à l'autorité compétente chargée du contrôle, et, également à quelles conditions et de quelle manière les connaissances acquises, à l'exception des données spécifiques d'ordre personnel ou circonstanciel, doivent être publiées par des organes à déterminer par voie de Décret, en vue d'améliorer les mesures de sûreté.
 - 7a. Que, en spécifiant de quelle manière, la population doit être informée des écarts revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté par rapport à l'exploitation conforme aux prescriptions, en particulier des accidents, des règles de conduite en vigueur et des mesures de protection sanitaire à prendre en cas d'urgence radiologique, ainsi que, en spécifiant de quelle manière, les personnes qui sont engagées ou peuvent être engagées

dans des opérations de secours dans le cas d'une urgence radiologique, doivent être informées des risques possibles pour la santé et des mesures de précaution.

8. Quels déchets radioactifs doivent être livrés aux centres de collecte des *Länder* et aux installations du *Bund* conformément à l'article 9a, paragraphe (3), et que, compte tenu de l'étendue du risque que cela comporte, dans des conditions spécifiées, un stockage intermédiaire ou d'autres dérogations à l'obligation de livraison sont admissibles ou peuvent être ordonnées ou autorisées.
9. Quelles exigences doivent satisfaire la valorisation non dommageable et l'évacuation rationnelle de résidus radioactifs ainsi que de composants radioactifs démantelés ou démontés, que, en spécifiant la nature du contenu, des informations doivent être fournies et actualisées en vue de remplir les obligations visées à l'article 9a, paragraphes (1) à (1e), que, en spécifiant de quelle manière, des déchets radioactifs doivent être traités et stockés provisoirement avant d'être livrés aux centres de collecte des *Länder* et aux installations du *Bund* et qu'il y a lieu d'indiquer la quantité et la nature des déchets faisant l'objet de ces opérations ainsi que d'un transport, comment il est procédé à leur livraison, comment ils doivent être mis en sécurité et stockés dans les centres de stockage des *Länder* et les installations du *Bund*, à quelles conditions et comment ils doivent être transférés des centres de collecte des *Länder* aux installations du *Bund* et comment des installations visées à l'article 9a, paragraphe (3), doivent être surveillées.
- 9a. Que, en spécifiant de quelle manière, des résidus et d'autres matières issus d'activités visées à l'article 11, paragraphe (1), point 7, doivent être valorisés ou évacués, en particulier que, en spécifiant de quelle manière, des contaminations radioactives par de tels résidus ou d'autres matières doivent être éliminées.
10. De quelle manière doit être garantie la protection des substances radioactives et des installations au sens des articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ainsi que des installations du *Bund* visée à l'article 9a, paragraphe (3), contre des actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers.
- 10a. Que les autorités compétentes peuvent désigner officiellement des personnes et organisations en tant qu'experts.
11. Quelles exigences doivent être imposées en ce qui concerne la formation, les connaissances et les compétences professionnelles, en particulier s'agissant de l'expérience professionnelle, la qualification, l'affectation à des activités d'expertise, l'importance des activités de contrôle, et d'autres conditions et obligations, ainsi que la fiabilité et l'objectivité des experts mentionnés dans l'article 20 et des personnes appelées à intervenir en qualité d'experts désignés officiellement en vertu d'un Décret pris en application de la présente Loi, et quelles conditions, du point de vue de l'équipement technique et de la coopération entre membres du personnel appartenant à des disciplines différentes, doivent remplir les organismes appelés à intervenir en qualité d'experts au sens de l'article 20
12. Quelles exigences doivent être imposées en matière de compétences requises ou de connaissances nécessaires aux personnes qui mènent des activités ayant trait à la manipulation ou au transport de substances radioactives ainsi qu'à la construction et à l'exploitation d'installations visées dans les articles 7, 9a, paragraphe (3), première phrase, deuxième membre de phrase, et l'article 11, paragraphe (1), point 2, ou au déclassement ou au démantèlement d'installations ou de parties d'installations visées à

l'article 7, paragraphe (3), ou au confinement sûr, ou des activités y afférentes ; quelles justificatifs doivent être fournis à ce sujet et de quelle manière les autorités compétentes chargées des autorisations et du contrôle conformément aux articles 23 et 24 doivent vérifier l'existence des compétences requises ou des connaissances nécessaires ; quelles exigences doivent être imposées à la reconnaissance des cours de formation lors de la fourniture de preuves de compétences, et dans quelle mesure les personnes doivent prendre part à intervalles spécifiés à un cours de formation agréé.

13. Que l'autorité chargée du contrôle peut prendre des décisions en vue d'assurer la mise en œuvre des dispositions légales adoptées en vertu des points 1 à 10.

La première phrase, points 1 et 7, s'applique par analogie au transport de substances radioactives, pour autant qu'il s'agisse d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, points 1, 3 et 4 et d'observer le Règlement sur la garantie financière.

- (2) Le droit fondamental à l'intégrité corporelle [article 2, paragraphe (2), première phrase de la Loi fondamentale] est limité conformément aux dispositions du paragraphe (1), première phrase, point 4 ci-dessus.

Article 12a

Disposition en matière de délégation de pouvoirs (Décision du Comité de direction)

Adopté le : 15 juillet 1985

Le Gouvernement fédéral est habilité, avec l'accord du *Bundesrat* (Chambre haute du Parlement fédéral), à mettre en vigueur par voie de Décret les décisions du Comité de direction de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire ou de l'Agence qui lui a succédé, conformément à l'article 1(a)(ii) et (iii), et à l'article 1(b) de la Convention de Paris, et à modifier ou abroger le paragraphe (1), alinéas 2 et 3, de l'annexe 1, et l'annexe 2 à la présente Loi, si cela est nécessaire afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 de la présente Loi.

Article 12b

Vérification de la fiabilité des personnes en vue de la protection contre le détournement ou la libération importante de substances nucléaires

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) En vue de la protection contre la manipulation non autorisée susceptible de conduire à un détournement ou à une libération importante de substances radioactives, les autorités compétentes chargées des autorisations et du contrôle en vertu des articles 23 et 24, procèdent, avec le consentement par écrit de ces personnes, à une vérification de la fiabilité requise à cet effet des personnes qui mènent des activités ayant trait à la manipulation ou au transport de substances radioactives ainsi qu'à la construction et à l'exploitation d'installations au sens des articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, de même que d'installations du *Bund* visées à l'article 9a, paragraphe (3). Il est procédé soit à une vérification exhaustive de la fiabilité

(catégorie 1), soit à une vérification approfondie de la fiabilité (catégorie 2), soit encore à une vérification simple de la fiabilité (catégorie 3).

- (2) Lorsqu'elles procèdent à la vérification de la fiabilité, les autorités compétentes prennent les mesures suivantes qui sont graduées selon les catégories de vérification et compte dûment tenu de la responsabilité des personnes concernées, de leur autorisation d'accès aux zones de sécurité, de la nature de l'équipement nucléaire, en particulier de la nature et de la quantité de substances radioactives, ainsi que, lors du transport de substances radioactives, compte dûment tenu en outre de l'emballage et du moyen de transport :
 1. vérification de l'identité de la personne concernée ;
 2. enquêtes auprès des services de police criminelle du *Bund* et des *Länder*, d'autres autorités de police du *Bund* et des *Länder*, ainsi que des services de renseignement du *Bund* et des *Länder* en vue d'obtenir des jugements revêtant de l'importance pour l'appréciation de la fiabilité ;
 3. enquête auprès du commissaire fédéral chargé des dossiers de la sécurité d'État [*Staatssicherheitsdienst – Stasi*] de l'ex-République démocratique allemande en vue de déterminer les activités officielles ou officieuses de la personne concernée pour le compte de la Sécurité d'État de l'ex-République démocratique allemande, si la personne concernée est née avant le 1^{er} janvier 1970 et s'il existe des indices à l'appui d'une telle activité ;
 4. a) demande d'information illimitée adressée au Registre fédéral central [*Bundeszentralregister*] ; ou
b) demande d'un certificat de bonne conduite pour des agents de l'autorité publique visés à l'article 30, paragraphe (5), de la Loi sur le registre fédéral central.
- (3) S'il existe des indices matériels permettant de douter de la fiabilité de la personne concernée, l'autorité compétente peut procéder à une ou plusieurs demandes relevant de la catégorie de vérification directement supérieure, et peut en outre :
 1. soumettre une demande aux autorités chargées d'engager des poursuites pénales ;
 2. consulter des dossiers d'enquête et de condamnation détenus par le procureur ;
 3. dans le cas d'une vérification dans le cadre d'autorisations de transport de substances radioactives, obtenir des extraits du registre central des transports.
- (4) L'autorité compétente donne à la personne concernée l'occasion de s'exprimer si, sur la base des renseignements obtenus, il existe des doutes quant à sa fiabilité.
- (5) Les données obtenues dans le cadre de cette vérification ne doivent être conservées par les autorités compétentes en vertu des articles 23 et 24 que dans la mesure requise, n'être utilisées que dans le but de vérifier la fiabilité en vertu des présentes dispositions et ne doivent pas être communiquées à un autre service. L'autorité compétente informe le demandeur du résultat de la vérification de la fiabilité ; les renseignements sur lesquels se fonde le résultat ne doivent pas lui être communiqués. Au cas où la fiabilité n'aurait pas pu être établie, l'autorité compétente le notifie par écrit à la personne concernée en indiquant les raisons.

- (6) Les détails du processus de vérification, l'affectation précise aux catégories de vérification selon le paragraphe (2), la fixation du délai dans lequel les vérifications doivent être renouvelées et les détails de l'enquête ainsi que les délais de radiation seront prescrits par Décret.

Article 12c

Registre de radioprotection

Adopté le : 9 octobre 1989

- (1) Les données obtenues en vertu d'un Décret pris en application de l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 4, visant la radioexposition de personnes professionnellement exposées seront consignées dans un registre établi par l'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz – BfS*] en vue de la surveillance des limites de dose et du respect des principes de radioprotection. La personne concernée doit être informée de la conservation de ces données.
- (2) En vue des objectifs susmentionnés, des renseignements tirés du registre doivent être communiqués dans la mesure requise, aux autorités compétentes chargées du contrôle en vertu de l'article 24, ainsi qu'au service et aux personnes qui sont responsables des mesures de précaution et de surveillance en vue de la protection des personnes professionnellement exposées aux rayonnements.
- (3) Aux fins de la recherche scientifique dans le domaine de la radioprotection, des données personnelles pourront être communiquées à une tierce partie avec le consentement de la personne concernée. Sans le consentement de la personne concernée, elles pourront être communiquées si la communication ou l'utilisation prévue des données ne porte pas atteinte aux intérêts dignes d'être protégés de la personne concernée ou si l'intérêt que les travaux de recherche revêtent pour le public l'emportent notablement sur l'intérêt de la confidentialité pour la personne concernée. La communication de données personnelles à des fins de recherche scientifique est exclue si la finalité de la recherche peut être réalisée moyennant des frais raisonnables par l'utilisation de données rendues anonymes. Les dispositions plus générales en matière de protection légale des données visant le traitement et l'utilisation de données personnelles à des fins de recherche scientifique demeurent inchangées.
- (4) Le destinataire de données personnelles ne peut les utiliser que pour les fins pour lesquelles elles lui ont été licitement communiquées. Les détails relatifs aux conditions et à la procédure applicables à la fourniture de renseignements et à la communication de données personnelles sont stipulés par Décret.

Article 13

Garantie financière à constituer pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Lors de la procédure d'autorisation, l'autorité administrative spécifie la nature, l'étendue et le montant de la garantie financière que le demandeur est tenu de constituer en vue de satisfaire

aux obligations légales en matière de réparation des dommages. Cette spécification est réexaminée tous les deux ans ainsi qu'en cas de modification notable de la situation ; l'autorité administrative prescrit à la personne tenue de constituer la garantie financière un délai approprié pour établir l'existence de cette garantie.

- (2) La garantie financière visée au paragraphe (1) doit :
 1. dans le cas des installations et activités pour lesquelles une responsabilité se trouve engagée en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), de l'article 25a, ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'article 25a, paragraphe (2), être convenablement proportionné aux dangers inhérents à cette installation ou à cette activité ;
 2. dans le cas d'autres activités soumises à autorisation en vertu de la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière, permettre de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages dans la mesure où la situation l'exige.
- (3) Dans les limites définies au paragraphe (2) et en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, des dispositions plus détaillées peuvent être arrêtées par Décret concernant les mesures à prendre à l'égard de la garantie financière pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. À cet effet, le montant de la garantie financière sera fixé dans le cadre d'une limite supérieure de 2,5 milliards d'euros ; cette limite supérieure ainsi que le montant de la garantie financière doivent être révisés tous les cinq ans dans le but de maintenir la valeur réelle de la garantie financière.
- (4) Le *Bund* et les *Länder* ne sont pas tenus de constituer une garantie financière. Dans la mesure où la responsabilité d'un *Land* est engagée en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), en vertu de l'article 25a ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés dans l'article 25a, paragraphe (2), l'autorité chargée de délivrer l'autorisation fixe, en appliquant par analogie les dispositions des paragraphes (1) et (2) et du Décret pris en application du paragraphe (3), l'étendue et le montant que le *Land* doit garantir, au titre de l'obligation d'indemnisation découlant de l'article 34, afin de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages non couvertes par une garantie financière. Lors de l'application de la présente Loi, une telle garantie est considérée comme garantie financière. La deuxième et la troisième phrases ne s'appliquent pas au *Bund*.
- (5) Aux fins de la présente Loi, par obligations légales en matière de réparation des dommages, on entend les obligations qui découlent des dispositions légales régissant la responsabilité civile en droit privé. Ne figurent pas parmi les obligations légales en matière de réparation des dommages au sens de la présente Loi, les obligations résultant des articles 110 et 111 du Livre sept du Code de législation sociale, les obligations d'indemnisation qui résultent de l'article 7, paragraphe (6), de la présente Loi en liaison avec l'article 14 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, de même que les obligations analogues de dédommagement et de réparation ne sont considérées comme des obligations légales que dans la mesure où le dommage ou le préjudice sont causés par un accident.

Article 14

Assurance de la responsabilité civile et autres formes de garantie financière

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Si, dans le cas d'installations et d'activités susceptibles d'engager la responsabilité en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), en vertu de l'article 25a, en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'article 25a, paragraphe (2), ou en vertu de l'article 26, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (1a), la garantie financière est constituée par une assurance de la responsabilité civile, les articles 158c à 158h de la Loi sur les contrats d'assurance s'appliquent par analogie, étant entendu que le délai visé à l'article 158c, paragraphe (2), de la Loi susmentionnée est porté à deux mois et que son expiration, au cas où la responsabilité couvre le transport de substances nucléaires et de matières radioactives considérées comme équivalentes à ces dernières en vertu de l'article 26, paragraphe (1a), est suspendue pendant la durée dudit transport ; lorsque l'article 158c, paragraphe (4), de la Loi sur les contrats d'assurance est applicable, l'obligation d'indemnisation en vertu de l'article 34 n'est pas en ligne de compte. L'article 156, paragraphe (3), de la Loi sur les contrats d'assurance n'est pas applicable.
- (2) Si, au lieu d'une assurance responsabilité civile, la garantie financière est constituée par une autre forme de sûreté financière, le paragraphe (1) s'applique par analogie.

Article 15

Ordre de priorité du Règlement des demandes en réparation au moyen de la garantie financière

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) Si l'exploitant d'une installation nucléaire tenu de fournir une garantie financière et la personne qui a subi le dommage, constituaient au moment où s'est produit l'événement nucléaire, une entreprise commune au sens de l'article 18 de la Loi sur les sociétés par actions, la garantie financière ne peut être utilisée pour satisfaire les demandes légales de réparation des dommages subis par cette personne qu'à condition que cela ne porte pas atteinte au Règlement des demandes en réparation introduites par d'autres victimes. Les installations nucléaires au sens de la première phrase comprennent également les réacteurs qui font partie d'un moyen de transport.
- (2) Si un dommage est causé à une installation industrielle se trouvant au voisinage d'une installation nucléaire, le paragraphe (1), première phrase, s'applique par analogie si le site d'implantation de cette installation industrielle a été choisi afin de lui permettre d'utiliser pour les opérations de production l'énergie produite par l'installation nucléaire.
- (3) Les demandes en réparation qui, en vertu des paragraphes (1) et (2), sont à satisfaire avec une priorité moindre, bénéficient les unes par rapport aux autres de la même priorité.

Article 16 (abrogé)

Article 17

Restrictions quant au fond, conditions requises, révocation, désignation en qualité d'exploitant d'une installation nucléaire

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Les autorisations et les permis généraux accordés en vertu de la présente Loi ou d'un Décret pris en application de cette dernière, sont délivrés par écrit. Ils peuvent contenir des restrictions quant au fond et être assortis de conditions en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, points (2) et (3), des conditions supplémentaires peuvent être imposées ultérieurement. Les autorisations, à l'exception de celles accordées en vertu de l'article 7, ainsi que les permis généraux peuvent être accordés pour une période de durée déterminée.
- (2) Les autorisations et les permis généraux peuvent être retirés si l'une de leurs conditions n'était pas remplie au moment de la délivrance.
- (3) Les autorisations et les permis généraux peuvent être révoqués si :
 1. dans un délai de deux ans, il n'en a pas été fait usage, à moins que l'autorisation ou le permis général n'en disposent autrement ;
 2. l'une de leurs conditions a cessé ultérieurement d'être remplie et qu'il n'a pas été remédié à cet état de chose dans un délai raisonnable ; ou
 3. des infractions graves ou répétées sont commises aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière, aux Directives et aux décisions de l'autorité chargée du contrôle fondées sur ces dispositions, ou aux termes de la décision relative à l'autorisation ou au permis général, ou encore si une condition supplémentaire n'a pas été respectée et s'il n'a pas été remédié à cet état de chose dans un délai raisonnable ;
 4. même après la fixation d'un délai de grâce raisonnable, une preuve appropriée visée à l'article 9a, paragraphes (1a) à (1e), n'a pas été fournie ou même après la fixation d'un délai de grâce raisonnable aucun résultat de l'examen de la sûreté à mener en vertu de l'article 9a, paragraphe (1), n'est soumis.
- (4) Les autorisations doivent être révoquées si la garantie financière constituée ne correspond pas à la détermination effectuée en vertu de l'article 13, paragraphe (1), et si la personne tenue de constituer la garantie financière n'a pas établi l'existence d'une garantie financière correspondant à la détermination dans un délai raisonnable qu'il appartient à l'autorité administrative de fixer.
- (5) Les autorisations ou permis généraux doivent en outre être révoqués si cela est nécessaire en raison d'un danger grave menaçant le personnel, des tiers ou le public en général et s'il n'est pas possible d'y remédier dans un délai raisonnable en imposant des conditions supplémentaires.

- (6) Lorsque l'autorisation porte sur les activités qui permettent d'exploiter une installation nucléaire, le titulaire de l'autorisation doit être désigné expressément dans l'autorisation en tant qu'exploitant d'une installation nucléaire.

Article 18

Indemnisation

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) En cas de retrait ou de révocation d'une autorisation ou d'un permis général délivrés conformément à la présente Loi ou en vertu d'un Décret pris en application de cette dernière, une indemnité pécuniaire appropriée doit être versée au titulaire. Si le retrait ou la révocation sont prononcés par une autorité du *Bund*, le *Bund* sera tenu de verser l'indemnité ; s'ils sont prononcés par une autorité d'un *Land*, le versement en incombera à ce *Land*. Le montant de l'indemnité est déterminé compte tenu d'une juste évaluation des intérêts du public en général et de ceux de l'intéressé, et des motifs qui ont amené le retrait ou la révocation. L'indemnité est limitée au montant des dépenses engagées par l'intéressé et, dans le cas d'une installation, au montant de sa valeur vénale. En cas de litige sur le montant de l'indemnité, il est possible d'introduire un recours devant les tribunaux ordinaires.
- (2) L'obligation d'indemnisation ne joue pas si :
1. l'exploitant a obtenu l'autorisation ou le permis général sur la base de déclarations qui, sur des points importants, étaient inexactes ou incomplètes ;
 2. le titulaire de l'autorisation ou du permis général ou les personnes exerçant des activités pour son compte, en liaison avec l'utilisation de cette autorisation ou de ce permis, ont motivé la révocation de l'autorisation ou du permis général par leur comportement, en particulier par des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière, ou aux Directives ou décisions émanant de l'autorité de contrôle et fondées sur ces dispositions, ou aux clauses de l'autorisation ou du permis général, ou encore par le non-respect des conditions supplémentaires imposées ultérieurement ;
 3. la révocation a dû être prononcée en raison de l'apparition ultérieure d'un danger grave provenant de l'installation ou de l'activité autorisée, qui menaçait le personnel, des tiers ou le public en général.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent par analogie aux conditions supplémentaires imposées ultérieurement conformément à l'article 17, paragraphe (1), troisième phrase.
- (4) Si un *Land* doit verser une indemnité, le *Bund* ou un autre *Land* sont tenus de lui verser une compensation correspondant à l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans le contexte général au retrait ou à la révocation de l'autorisation ou du permis. Il en va de même lorsque le versement de l'indemnité incombe au *Bund*.

Article 19

Contrôle de l'État

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Sont soumis au contrôle de l'État, la manipulation ou le commerce de substances radioactives, la construction, l'exploitation et la possession d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, la manipulation et le commerce d'installations, d'appareils ou de dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, ainsi que le transport de ces substances, installations, appareils et dispositifs, l'adjonction appropriée de substances radioactives et l'activation de substances, dans la mesure où il existe des prescriptions à cet effet en vertu de la présente Loi ou aux termes de décrets pris en application de cette dernière, de même que les activités visées à l'article 11, paragraphe (1), point 7. Les autorités chargées du contrôle veillent en particulier à ce que soient respectées les dispositions de la présente Loi et des décrets pris en application de cette dernière, les Directives et décisions émanant des autorités de contrôle conformément à ces dispositions, ainsi que les clauses de l'autorisation ou du permis général, et à ce que soient satisfaites les conditions supplémentaires imposées ultérieurement. Les dispositions de l'article 139b du Code de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'appliquent par analogie aux pouvoirs et aux obligations des autorités chargées du contrôle. Le Ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection peut communiquer au Ministère fédéral de l'Intérieur les informations qui lui ont été transmises par les autorités compétentes en vertu des articles 22 à 24, indiquant des infractions aux dispositions en matière d'importation et d'exportation de la présente Loi ou des de cette dernière, ou aux Directives et décisions émanant des autorités de contrôle conformément à ces dispositions, ou aux clauses de la notification d'autorisation, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre aux services fédéraux de police judiciaire de s'acquitter de leur mission dans la poursuite des actes délictueux dans les transactions commerciales avec l'étranger ; à moins que le droit n'en dispose autrement, les informations communiquées ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles ont été transmises.
- (2) Les agents de l'autorité chargée du contrôle et les experts appelés en consultation par ladite autorité conformément à l'article 20, ou les agents d'autres autorités consultées sont habilités à avoir accès à tout moment aux lieux où se trouvent des substances radioactives, des installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ou des installations, appareils et dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, ou aux lieux exposés aux rayonnements émis par ces sources ainsi qu'aux lieux où il y a des raisons de penser que de telles conditions se trouvent réunies, et à y procéder à tous les examens qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent à cet effet demander les renseignements nécessaires aux personnes responsables ou qui y sont employées. Par ailleurs, l'article 13 de la Loi sur la sécurité des appareils s'applique par analogie. Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile stipulé par l'article 13 de la Loi fondamentale est restreint dans la mesure où il s'oppose à l'exercice de ces pouvoirs.
- (3) L'autorité chargée du contrôle peut ordonner qu'il soit mis fin à une situation qui est contraire aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière, aux clauses de l'autorisation ou du permis général, ou à l'une des conditions supplémentaires imposées ultérieurement, ou encore à une situation dans laquelle, sous l'effet des rayonnements ionisants, des dangers peuvent menacer la vie, la santé ou des biens. L'autorité peut, en particulier, ordonner :
 1. que des mesures de protection soient prises en spécifiant lesquelles ;

2. que des substances radioactives soient stockées ou mises en lieu sûr en un endroit désigné par elle ;
 3. que la manipulation de substances radioactives, la construction et l'exploitation d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ainsi que la manipulation d'installations, appareils et dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, soient suspendues provisoirement ou définitivement, si l'autorisation requise n'a pas été accordée ou a été définitivement révoquée.
- (4) Les pouvoirs de contrôle conférés par d'autres dispositions légales et les pouvoirs généraux qui découlent des dispositions de la législation des *Länder* demeurent inchangés.
 - (5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent par analogie aux installations établies par de tierces parties en vertu de l'article 9a, paragraphe (3), troisième phrase.

Article 19a

Examen de sûreté

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Toute personne qui exploite une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, est tenue de procéder à un examen de sûreté de l'installation et d'en soumettre les résultats à l'autorité chargée du contrôle avant la date spécifiée dans l'annexe 4 à la présente Loi, pour autant que cette date soit postérieure au 27 avril 2002. Les résultats d'un nouvel examen de sûreté doivent être soumis dix ans après la date spécifiée dans l'annexe 4.
- (2) L'obligation de soumettre les résultats d'un examen de sûreté ne s'applique pas si le titulaire de l'autorisation s'est juridiquement engagé devant l'autorité chargée du contrôle et l'autorité chargée de délivrer l'autorisation à cesser définitivement l'exploitation en régime de puissance de l'installation au plus tard trois ans après les dates spécifiées dans l'annexe 4. L'autorisation d'exploiter l'installation en régime de puissance expire à la date mentionnée dans sa déclaration en vertu de la première phrase. La première et la deuxième phrase s'appliquent par analogie dans le cas visé au paragraphe (1), deuxième phrase.

Article 20

Experts

Adopté le : 26 août 1992

Des experts peuvent être consultés par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de contrôle engagée conformément à la présente Loi ou aux décrets pris en application de cette dernière. L'article 13 de la Loi sur la sécurité des appareils s'applique par analogie.

Article 21

Frais

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Il est procédé à la perception de frais (droits et charges) :
1. pour des décisions concernant des demandes en vertu des articles 4, 6, 7, 7a, 9, 9a et 9b ;
 2. pour des déterminations en vertu de l'article 4b, paragraphe (1), deuxième phrase, et de l'article 13, paragraphe (1), deuxième phrase, pour des décisions en vertu de l'article 9b, paragraphe (3), deuxième phrase, pour des décisions en vertu de l'article 17, paragraphe (1), troisième phrase, et paragraphes (2), (3), (4) et (5), dans la mesure où il n'y a aucune obligation d'indemnisation en vertu de l'article 18, paragraphe (2), et pour une décision en vertu de l'article 19, paragraphe (3) ;
 3. pour la garde en lieu sûr de combustibles nucléaires par l'État, conformément à l'article 5, paragraphe (1) ;
 4. pour d'autres actes administratifs y compris des vérifications et des examens effectués par l'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz – BfS*], dans la mesure où il est compétent en vertu de l'article 23, et par l'Office fédéral de la navigation aérienne [*Luftfahrt-Bundesamt – LBA*], dans la mesure où il est compétent en vertu de l'article 23b ;
 - 4a. pour des décisions en vertu de l'article 9g ;
 5. pour les autres mesures de contrôle conformément à l'article 19 qui doivent être spécifiées dans le Décret visé au paragraphe (3) ci-après ;
 6. pour la vérification des résultats de l'examen de sûreté en vertu de l'article 19a.
- (1a) Il est procédé à la perception de frais en cas :
1. de révocation ou de retrait d'un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1), pour autant que la personne concernée en soit responsable et que des frais n'aient pas déjà été perçus en vertu du paragraphe (1) ;
 2. de rejet d'une demande d'exécution d'un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1) pour d'autres raisons que l'incompétence de l'autorité saisie ;
 3. de retrait d'une demande d'exécution d'un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1) après que le traitement sur le fond en a commencé mais avant qu'il ait été achevé ;
 4. de renvoi total ou partiel ou de retrait d'une opposition à :
 - a. un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1) ;

- b. une décision sur les frais conformément au paragraphe (1) en liaison avec un Décret pris en application du paragraphe (3).

Dans les cas visés dans la première phrase, points 1, 2 et 4a, les droits peuvent être fixés à un montant pouvant atteindre celui des frais spécifiés pour un acte administratif, dans les cas visés dans la première phrase, point 3, à un montant pouvant atteindre les trois-quarts de celui des frais spécifiés pour l'acte administratif, et dans les cas visés dans la première phrase, point 4b, à un montant pouvant atteindre 10 % de la contribution contestée.

- (2) Les honoraires des experts doivent donner lieu à remboursement au titre des charges, pour autant qu'ils se limitent à des montants qui, compte tenu des connaissances techniques requises et des difficultés particulières de l'expertise, de la vérification et de l'examen, constituent des contreparties équitables de l'activité des experts.
- (3) Les modalités d'application sont fixées par Décret, conformément aux principes de la Loi sur les frais administratifs. Ce faisant, les situations donnant lieu à la perception de droits doivent être spécifiées et les droits doivent être fixés sur la base de taux fixes ou de barèmes, ou en fonction de la valeur de l'objet. Les taux des droits doivent être fixés de manière à couvrir les dépenses de personnel et de matériel liées aux actes administratifs, vérifications ou examens. Dans le cas des actes administratifs avantageux, on peut également prendre en compte l'importance, la valeur économique ou les autres avantages pour le redevable des droits. Il est possible de prescrire, dans le Décret, l'exemption de Office fédéral de radioprotection ainsi que l'obligation de payer des droits pour les actes administratifs de certaines autorités par dérogation à l'article 8 de la Loi sur les frais administratifs. Le délai de prescription des frais dus peut, par dérogation à l'article 20 de la Loi sur les frais administratifs, être prorogé. Il peut être stipulé que le Décret devra également s'appliquer aux procédures en instance au moment de son entrée en vigueur, à condition qu'à ce moment ces frais n'aient pas déjà été liquidés.
- (4) Les dépenses afférentes aux mesures de protection et aux examens médicaux exécutés conformément à la présente Loi ou à un Décret pris en application de cette dernière, sont à la charge de la personne qui, conformément à la présente Loi ou à l'un des décrets pris en application de cette dernière, est tenue d'obtenir une autorisation ou est astreinte à notifier l'activité qui requière ces mesures de protection ou cet examen médical.
- (5) D'une façon générale, les prescriptions en matière de frais prévues par la législation des *Länder* s'appliquent à la mise en œuvre de la présente Loi et des décrets pris en application de l'article 7, paragraphe (4), troisième phrase, et paragraphe (5), de l'article 7a, paragraphe (2), et des articles 10 à 12, par les autorités des *Länder*, sous réserve des dispositions du paragraphe (2).

Article 21a

Frais (droits et charges) ou dédommagements pour l'utilisation d'installations visées à l'article 9a, paragraphe (3)

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) L'utilisation d'installations visées à l'article 9a, paragraphe (3), donne lieu à la perception de frais (droits et charges) auprès de ceux qui sont tenus d'effectuer des livraisons. Des rémunérations en vertu de l'article 21, paragraphe (2), et des dépenses au titre de l'article 21,

paragraphe (4), peuvent également donner lieu à une perception en tant que charges. Les principes juridiques généraux régissant les droits s'appliquent à l'origine des droits, au créancier des droits, au redevable des droits, à la détermination des droits, au paiement provisionnel, à la constitution de caution, à l'exigibilité, à la pénalité de retard, à la prorogation du délai de paiement, à l'annulation, à l'exemption, à la péremption, au remboursement et aux voies de recours, conformément aux articles 11, 12, 13, paragraphe (2), et aux articles 14 et 16 à 22, de la Loi sur les frais administratifs, sous réserve de dispositions contraires du Décret visé au paragraphe (2).

- (2) Les situations donnant lieu à la perception de frais conformément au paragraphe (1) peuvent être spécifiées par Décret et, ce faisant, des taux fixes ou des barèmes sont prévus. Les tarifs doivent être fixés de manière à couvrir les frais susceptibles d'être estimés selon les principes de gestion des entreprises, en ce qui concerne l'administration et l'entretien courants des installations visées à l'article 9a, paragraphe (3). Cela comprend également le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital investi. L'amortissement doit être calculé proportionnellement à la durée d'utilisation probable et au type d'utilisation. La part du capital mobilisée à partir des contributions conformément à l'article 21b, ainsi qu'à partir des paiements et versements supplémentaires effectués par des tiers n'est pas prise en considération en ce qui concerne le paiement d'intérêts. Lors du calcul des droits, il convient en outre de prendre en compte l'importance et le type d'utilisation dans chaque cas. Afin de couvrir les dépenses d'investissement afférentes aux centres de collecte des *Länder*, une taxe de base peut être perçue lors de l'utilisation. Dans le calcul des frais ou des dédommagements qui sont perçus au moment de la livraison à un centre de collecte d'un *Land*, peuvent également être incluses les dépenses qui sont encourues en liaison avec le transfert ultérieur à des installations du *Bund*, de même que les avances visées à l'article 21b, paragraphe (2). Ils doivent être versés au *Bund*.
- (3) Les centres de collecte des *Länder* peuvent percevoir une redevance d'utilisation en lieu et place de frais, conformément à une réglementation de l'utilisation. Lors du calcul de la redevance, il convient de tenir compte des principes en matière de calcul énoncés au paragraphe (2).

Article 21b

Contributions

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Afin de couvrir les dépenses nécessaires en vue de la planification, de l'acquisition de terrains et de droits, des travaux de recherche et de développement liés à l'installation, de la reconnaissance, de l'entretien des terrains et des équipements, ainsi que de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation des installations du *Bund* visées à l'article 9a, paragraphe (3), des contributions sont perçues auprès de toute personne qui bénéficie de la possibilité d'utiliser cette installation destinée à l'évacuation rationnelle des déchets radioactifs conformément à l'article 9a, paragraphe (1), première phrase. Les dépenses nécessaires couvrent également la valeur, au moment de la mise à disposition, des biens et des droits faisant partie du patrimoine de l'organisme en charge de l'installation, qui sont mis à disposition.
- (2) Une personne, qui a introduit une demande d'autorisation conformément aux articles 6, 7 ou 9, ou aux dispositions d'un Décret pris en application de la présente Loi, en vue de la manipulation de substances radioactives ou de la production de rayonnements ionisants, ou à laquelle une

autorisation correspondante a été délivrée, peut être astreinte à verser des avances sur contributions, lorsque la mise en œuvre d'une mesure conformément au paragraphe (1), première phrase, a été entreprise.

- (3) Des dispositions plus détaillées concernant la perception, la dispense, la prorogation du délai de paiement, l'exemption et le remboursement des contributions et des avances peuvent être réglées par voie de Décret. Les bénéficiaires de la contribution, les assujettis à la contribution ainsi que le moment auquel apparaît l'obligation de contribution peuvent ainsi être stipulés. Les contributions doivent être calculées de manière à ce qu'elles couvrent les dépenses encourues en vertu du paragraphe (1) susceptibles d'être estimés selon les principes de gestion des entreprises. Les contributions doivent être en juste proportion des avantages que l'assujetti obtient grâce à l'installation. Les avances sur contributions doivent être remboursées avec le paiement d'un intérêt convenable, dans la mesure où elles dépassent les contributions déterminées d'après les dépenses effectives.
- (4) Les contributions ou les avances déjà perçues, dans la mesure où elles ont été perçues pour couvrir des dépenses encourues, ne seront pas remboursées, si une installation du *Bund* visée l'article 9a, paragraphe (3), n'est en définitive pas construite ou exploitée ou si la personne assujettie à la contribution ou à l'avance ne profite pas de l'avantage visé au paragraphe (1), première phrase.

Chapitre 3

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Article 22

Compétences en matière de mouvements transfrontières et de leur contrôle

Adopté le : 29 octobre 2001

- (1) L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations [*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle* – BAFA] statue sur les demandes d'autorisation en vertu de l'article 3 et sur le retrait ou la révocation des autorisations déjà délivrées. Il en est de même lorsque des décrets pris en application de l'article 11 stipulent l'exigence d'autorisations et d'agrément pour les mouvements transfrontières.
- (2) Le contrôle des mouvements transfrontières relève de la compétence du Ministère fédéral des Finances ou des services douaniers désignés par lui.
- (3) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) la décision appartient à l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA), ce dernier est, sans préjudice de la tutelle exercée sur lui par le Ministère fédéral de l'économie et de la Technologie et des instructions qu'il est habilité à donner conformément à d'autres dispositions légales, tenu d'observer les instructions techniques du Ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Article 23

Compétences de l'Office fédéral de radioprotection

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) L'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz* – BfS] est compétent en ce qui concerne :
 1. la garde sous le contrôle de l'État des combustibles nucléaires, y compris l'adoption de décisions conformément à l'article 5, paragraphe 7, première phrase ;
 2. la construction et l'exploitation d'installations du *Bund* destinées à la mise en sécurité et au stockage définitif de déchets radioactifs, le transfert à de tierces parties des tâches assumées par le *Bund* et le contrôle de ces tierces parties en vertu de l'article 9a, paragraphe (3), troisième phrase, ainsi que le contrôle en vertu de l'article 19, paragraphe (5) ;

3. l'autorisation du transport de combustibles nucléaires et de sources radioactive intenses ;
 4. l'autorisation du stockage de combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'État, dans la mesure où ce stockage ne constitue pas un préliminaire à une activité soumise à autorisation en vertu des articles 7 ou 9, ou ne fait pas partie d'une telle activité ; et
 5. le retrait ou la révocation des autorisations délivrées en vertu des points 3 et 4 ci-dessus ;
 6. la création et la tenue d'un registre des radioexpositions des personnes professionnellement exposées ;
 7. la création et la tenue d'un registre pour le compte de la commission d'éthique au sens de l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 3a, l'immatriculation de cette dernière et la révocation de cette immatriculation ;
 8. la recherche, l'établissement et la publication de valeurs de référence en matière de diagnostic, la détermination de la radioexposition de personnes à des fins médicales et les enquêtes nécessaires à cet effet conformément à un Décret pris en application de l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 3b ;
 9. l'acceptation et la communication d'informations en vertu de l'article 7, paragraphe (1c) ;
 10. les décisions en vertu de l'article 9a, paragraphe (2), quatrième phrase.
- (2) Par sources radioactives intenses, au sens du paragraphe (1), point 3, on entend des substances radioactives dont l'activité par expédition ou par colis dépasse 1 000 térabequerels.
- (3) Il peut être stipulé par Décret que l'Office fédéral de radioprotection est compétent pour :
1. autoriser l'application de substances radioactives ou de rayonnements ionisants à des êtres humains dans le cadre de la recherche médicale ;
 2. approuver la conception d'installations, d'appareils ou d'autres dispositifs du type spécifié à l'article 11, paragraphe (1), point 3.

Article 23a

Compétences de l'Office de l'administration fédérale

Adopté le : 22 avril 2002

Les décisions en vertu de l'article 9g relèvent de la compétence de l'Office de l'administration fédérale [*Bundesverwaltungsamt – BVA*].

Article 23b

Compétences de l'Office fédéral de la navigation aérienne

Adopté le : 3 mai 2000

La surveillance du respect des prescriptions édictées par un Décret pris en application de la présente Loi en vue de la protection des personnes contre la radioexposition au rayonnement cosmique lors de l'exploitation des aéronefs, relève de la compétence de l'Office fédéral de la navigation aérienne [*Lufffahrt-Bundesamt – LBA*]. Nonobstant les dispositions de la première phrase, la surveillance dans le cas des aéronefs exploités dans le domaine d'activité du Ministère fédéral de la Défense, relève de la compétence de ce Ministère ou des services désignés par lui.

Article 24

Compétences des autorités des *Länder*

Adopté le : 3 mai 2000

- (1) Les autres tâches administratives en vertu du Chapitre II de la présente Loi et des décrets pris en application de ce dernier, sont assumées par les *Länder* au nom du *Bund*. La surveillance des transports de substances radioactives par rail et par bateau exécutés par les chemins de fer, de même que leur transport par train à sustentation magnétique relèvent de la compétence de l'Office fédéral des chemins de fer [*Eisenbahn-Bundesamt – EBA*] ; cela ne s'applique pas au transport de substances radioactives effectués par des sociétés ferroviaires privées, si le transport s'effectue exclusivement sur des voies ferrées appartenant à ces sociétés. La deuxième phrase s'applique aussi aux autorisations visant de tels transports, pour autant qu'une compétence en vertu de l'article 23 ne soit pas prévue.
- (2) Les autorisations en vertu des articles 7, 7a et 9, ainsi que leur retrait ou leur révocation, de même que le constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b et l'annulation de la décision visant cet établissement, relèvent de la compétence des autorités suprêmes des *Länder* désignées par les gouvernements des *Länder*. Ces autorités assurent le contrôle des installations visées à l'article 7 ainsi que de l'utilisation de combustibles nucléaires en dehors de ces installations. Dans des cas particuliers, elles peuvent déléguer ces fonctions à des autorités subalternes. Les recours contre leurs décisions sont portés devant l'autorité suprême du *Land*. Dans la mesure où des dispositions autres que celles de la présente Loi confèrent des pouvoirs de contrôle à d'autres autorités, la compétence de ces autorités demeure inchangée.
- (3) En ce qui concerne les affaires du ressort du Ministère fédéral de la Défense, les compétences visées dans les paragraphes (1) et (2) sont exercées par ce Ministère ou par les services désignés par ce dernier, après consultation du Ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Cette disposition s'applique également à la main d'œuvre civile employée par les forces armées et aux personnels civils stationnés dans la République fédérale d'Allemagne en application de traités internationaux.

Article 24a

Transmission d'informations

Adopté le : 29 octobre 2001

Le Ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection peut communiquer des informations, qui sont contenues dans des autorisations en vertu du droit nucléaire délivrées par les autorités compétentes conformément aux articles 22 à 24 (titulaire de l'autorisation, bases juridiques, contenu fondamental), aux autorités fédérales suprêmes compétentes en matière de transactions extérieures en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches liées aux autorisations ou à la surveillance des transactions extérieures. Si, dans des cas particuliers, ces informations ne sont pas suffisantes, d'autres informations contenues dans les autorisations nucléaires peuvent être transmises. À moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, les destinataires ne peuvent utiliser les informations transmises qu'aux fins auxquelles elles leur ont été transmises.

Chapitre 4

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

Article 25

Responsabilité relative aux installations nucléaires

Adopté le : 5 mars 2001

- (1) Lorsqu'un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, la responsabilité de l'exploitant de l'installation nucléaire est régie par les dispositions de la Convention de Paris et du Protocole commun, complétées par les dispositions de la présente Loi. La Convention de Paris s'applique au plan interne dans la République fédérale d'Allemagne indépendamment de sa force obligatoire en droit international public, dans la mesure où ses règles ne posent pas comme condition, une réciprocité déterminée par l'entrée en vigueur de la Convention.
- (2) Lorsque, dans le cas d'un transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, le transporteur a assumé par contrat la responsabilité en lieu et place de l'exploitant d'une installation nucléaire relevant du champ d'application territorial de la présente Loi, il est considéré comme l'exploitant d'une installation nucléaire à compter du moment où il a assumé ladite responsabilité. Le contrat doit être passé par écrit. Le transfert de responsabilité ne prend effet que s'il est autorisé, sur la demande du transporteur, par l'autorité compétente chargée d'autoriser le transport, avant le début du transport de substances nucléaires ou de leur stockage en cours de transport. L'autorisation ne peut être accordée que si le transporteur est agréé en tant que transporteur professionnel dans le champ d'application territorial de la présente Loi ou si, en tant que commissionnaire de transport, son lieu principal d'exploitation se trouve dans le champ d'application territorial de la présente Loi et si l'exploitant de l'installation nucléaire a signifié son accord à l'autorité.
- (3) Les dispositions de l'article 9 de la Convention de Paris sur l'exonération de la responsabilité dans le cas de dommages causés par un accident nucléaire qui est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel, ne sont pas applicables. Si le dommage est subi dans un autre État, la première phrase ne s'applique que dans la mesure où cet autre État avait établi, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, au moment de l'accident nucléaire, un régime de réparation équivalent par sa nature, sa portée et son montant à celui en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.
- (4) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable indépendamment du lieu où le dommage est survenu. L'article 2 de la Convention de Paris ne s'applique pas.

- (5) L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas tenu responsable en vertu de la Convention de Paris, si le dommage est causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires spécifiées dans l'annexe 2 à la présente Loi.

Article 25a

Responsabilité relative aux navires nucléaires

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire sous réserve des modifications suivantes :
1. Les dispositions de la Convention de Paris sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires (BGBl. 1975 II, p. 977). Cette dernière s'applique au plan interne dans la République fédérale d'Allemagne, indépendamment de sa force obligatoire en droit international public, dans la mesure où ses règles ne posent pas comme condition, une réciprocité déterminée par l'entrée en vigueur de ladite Convention.
 2. Si le dommage est subi dans un autre État, l'article 31, paragraphe (1), ne s'applique en ce qui concerne le montant en sus du plafond de responsabilité fixé par la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, que si la législation de cet État prévoyait, au moment de l'accident nucléaire, un régime de responsabilité des exploitants de navires nucléaires applicable à la République fédérale d'Allemagne et équivalent par sa nature, sa portée et son montant à celui en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne. L'article 31, paragraphe (2), les articles 36, 38, paragraphe (1), et l'article 40, ne s'appliquent pas.
 3. L'article 34 ne s'applique qu'aux navires nucléaires qui sont autorisés à battre pavillon de la République fédérale d'Allemagne. Si un navire nucléaire est construit ou équipé d'un réacteur dans le champ d'application territorial de la présente Loi pour le compte d'un autre État ou d'un ressortissant d'un autre État, l'article 34 s'applique jusqu'au moment où le navire nucléaire est immatriculé dans cet autre État ou obtient le droit de battre pavillon d'un autre État. L'obligation d'indemnisation en vertu de l'article 34 est assumée à raison de 75 % par le *Bund*, le reste étant à la charge du *Land* compétent en vertu de l'article 7 en matière d'autorisation du navire nucléaire.
 4. Dans le cas des navires nucléaires qui ne sont pas en droit de battre pavillon de la République fédérale d'Allemagne, le présent Chapitre ne s'applique que si les dommages nucléaires causés par le navire nucléaire, sont subis dans le champ d'application territorial de la présente Loi.
 5. Les demandes en réparation des dommages relèvent de la juridiction des tribunaux de l'État sous le pavillon duquel le navire nucléaire est en droit de naviguer ; dans les cas visés au point 4, le Tribunal du lieu se trouvant dans le champ d'application territorial de la présente Loi, où le dommage nucléaire a été subi, est également compétent.

- (2) Dans la mesure où des accords internationaux en matière de responsabilité afférente à des navires nucléaires contiennent des dispositions dérogatoires impératives, ces dispositions l'emportent sur celles de la présente Loi.

Article 26

Responsabilité dans d'autres cas

Adopté le : 13 décembre 2001

- (1) Si dans des cas autres que ceux visés dans la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), il y a perte de vie humaine, lésion corporelle ou atteinte à la santé d'autrui, ou encore dommage matériel sous l'effet d'un phénomène de fission nucléaire ou de rayonnements émis par des substances radioactives ou sous l'effet de rayonnements ionisants provenant d'une installation destinée à la production de rayonnements ionisants, le détenteur des substances à l'origine de la fission nucléaire, des substances radioactives, ou de l'installation destinées à la production de rayonnements ionisants, est tenu de réparer les dommages causés conformément aux articles 27 à 30, à l'article 31, paragraphe (3), à l'article 32, paragraphes (1), (4) et (5) et à l'article 33. L'obligation de réparation ne s'applique pas si le dommage a été causé par un événement que le détenteur ou les personnes exerçant une activité pour son compte en liaison avec l'objet détenu, n'auraient pu éviter même en déployant toute la diligence exigée par les circonstances et qui n'est dû ni à un état défectueux du dispositif de sécurité ni à une panne de fonctionnement.
- (1a) Le paragraphe (1), deuxième phrase, ne s'applique pas aux dommages causés par des substances radioactives qui relèvent de la définition du combustible nucléaire en application de la Convention de Paris, de la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, ou de la Convention de Vienne en liaison avec le Protocole commun, ainsi que par des produits et déchets radioactifs au sens de ces Conventions.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique par analogie aux cas où un dommage du type visé au paragraphe (1) a été causé sous l'effet d'un processus de fusion nucléaire.
- (3) Toute personne qui a perdu la possession des substances sans les avoir transférées à une personne habilitée à les détenir conformément à la présente Loi ou à un Décret pris en application de cette dernière, est responsable au même titre que le détenteur.
- (4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas :
1. si les substances radioactives ou les installations destinées à la production de rayonnements ionisants ont été utilisées sur la personne lésée, par un médecin ou un dentiste ou sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste au cours de l'application d'une thérapeutique, lorsque les substances ou les installations destinées à la production de rayonnements ionisants utilisées ainsi que les appareils de mesure nécessaires étaient conformes en vertu des règles d'un Décret, aux prescriptions en vigueur de la Loi sur les produits médicaux ou en l'absence de telles prescriptions, à l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment, et que le dommage ne peut être imputé au fait que les substances, les installations destinées à la production de rayonnements ionisants ou les appareils de mesure n'ont pas été ou ont été insuffisamment entretenus ;

2. s'il existe entre le détenteur et la personne lésée, une relation juridique aux termes de laquelle cette dernière a accepté de s'exposer aux risques inhérents aux substances ou à l'installation destinée à la production de rayonnements ionisants.
- (5) Le paragraphe (1), deuxième phrase, et le paragraphe (4), point 2, ne couvrent pas l'application à des êtres humains de substances radioactives ou de rayonnements ionisants à des fins de recherche médicale. Si le détenteur des substances radioactives ou de l'installation destinée à la production de rayonnements ionisants conteste la relation de cause à effet entre l'application des substances radioactives ou des rayonnements ionisants et les dommages subis, il est tenu de prouver qu'en l'état de la science médicale, la probabilité de l'existence d'un tel lien de causalité n'est pas suffisante.
- (6) Une personne qui transporte des substances pour le compte d'un tiers n'est pas tenue de réparer les dommages conformément aux dispositions des paragraphes (1) à (3). Tant que le destinataire n'a pas pris en charge les substances, l'obligation de réparation en vertu de ces dispositions incombe à l'expéditeur, que ce dernier soit ou non le détenteur de ces substances.
- (7) En ce qui concerne le domaine d'application du paragraphe (1), première phrase, demeurent inchangées les dispositions légales en vertu desquelles le détenteur déjà mentionné et toutes les personnes considérées comme étant les détenteurs en vertu du paragraphe (3), sont responsables dans une plus large mesure qu'aux termes de la présente Loi ou des dispositions en vertu desquelles une autre personne est responsable du dommage.

Article 27

Part de responsabilité de la victime

Adopté le : 15 juillet 1985

Si une faute de la victime a contribué à l'apparition du dommage, l'article 254 du Code civil est applicable ; en cas de dommage causé à un bien, la faute de la part de la personne qui est en possession de ce bien est assimilée à la faute de la victime.

Article 28

Étendue de la réparation en cas de décès de la victime

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) En cas d'accident mortel, la réparation du dommage comprend le remboursement des frais encourus pour le traitement engagé ainsi que le préjudice pécuniaire que le défunt a subi du fait que, pendant sa maladie, il a été frappé d'incapacité de travail totale ou partielle, que ses besoins ont augmenté et que sa carrière professionnelle a été entravée. La personne tenue de verser la réparation rembourse en outre les frais d'obsèques à la personne à laquelle incombe l'obligation de les supporter.
- (2) Si au moment où la lésion a été subie, il existait entre le défunt et une tierce personne une relation en vertu de laquelle il était ou pouvait être tenu d'assurer la subsistance de cette

personne en vertu de la Loi et si, par suite du décès, cette tierce personne se trouve privée de ce droit à pension alimentaire, la personne tenue de verser la réparation doit payer à cette tierce personne une réparation proportionnelle au montant de la pension alimentaire que le défunt aurait eu à servir pendant la durée probable de sa vie. L'obligation de réparation s'applique également si, au moment où la lésion a été subie, la tierce personne était conçue mais non encore née.

Article 29

Étendue de la réparation du dommage en cas de lésion corporelle

Adopté le : 14 mars 1990

- (1) En cas de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, la réparation du dommage comprend le remboursement des frais de traitement ainsi que du préjudice pécuniaire que la victime a subi du fait que, par suite de la lésion, elle a été frappée d'une incapacité de travail totale ou partielle à titre temporaire ou permanent, que ses besoins se sont trouvés accrus ou que sa carrière professionnelle a été entravée.
- (2) En cas de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, la victime peut également demander une juste indemnisation pécuniaire au titre du pretium doloris, si le dommage est imputable à une faute.

Article 30

Rente

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) Les réparations au titre de l'incapacité de travail totale ou partielle, de l'augmentation des besoins ou d'une entrave à la carrière professionnelle de la victime, ainsi que les réparations dues à une tierce personne conformément à l'article 28, paragraphe (2), sont allouées par la constitution d'une rente pour l'avenir.
- (2) Les dispositions de l'article 843, paragraphes (2) à (4), du Code civil s'appliquent par analogie.
- (3) Si le jugement condamnant le débiteur à verser une rente ne prescrit pas la constitution d'une sûreté, le créancier peut exiger néanmoins la constitution d'une telle sûreté si la situation de fortune du débiteur s'est notablement détériorée ; dans les mêmes conditions, il peut réclamer une augmentation de la sûreté fixée dans le jugement.

Article 31

Plafond de responsabilité

Adopté le : 13 décembre 2001

- (1) La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire conformément à la Convention de Paris, en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), ainsi que conformément à la Convention de Paris et au Protocole commun en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), est illimitée quant au montant global. Dans les cas relevant de l'article 25, paragraphe (3), la responsabilité de l'exploitant est limitée au montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État.
- (2) Si le dommage est subi dans un autre État, le paragraphe (1) ne s'applique que pour autant qu'au moment où l'accident nucléaire est survenu, ledit État avait adopté à l'égard de la République fédérale d'Allemagne des dispositions équivalentes par leur nature, leur portée et leur montant au paragraphe (1). Autrement, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est limitée, en cas de dommages subis dans un autre État, au montant que ledit État prévoit, au moment où est survenu l'accident nucléaire, compte tenu d'une indemnisation supplémentaire en vertu des Conventions internationales, d'appliquer à l'égard de la République fédérale d'Allemagne en vue de l'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire. À l'égard des États, sur le territoire desquels il ne se trouve aucune installation nucléaire, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est limité au montant maximal visé dans la Convention complémentaire de Bruxelles.
- (2a) Le paragraphe (2) s'applique aussi à la responsabilité du détenteur d'une substance radioactive dans les cas visés dans l'article 26, paragraphe (1a).
- (3) La personne responsable conformément à la Convention de Paris, en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), ainsi que conformément à la Convention de Paris et au Protocole commun en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), ou en vertu de l'article 26, n'est tenue de verser une réparation en cas de dommage matériel qu'à concurrence d'un montant correspondant à la valeur d'usage du bien endommagé, augmentée des frais occasionnés par les mesures de protection contre les risques de rayonnements que présente ce bien.

Au cas où la responsabilité est engagée en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) à (4), la réparation des dommages causés au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment de l'accident nucléaire, ne doit être accordée que si les autres demandes en réparation ont été satisfaites dans les cas visés au paragraphe (1), dans les limites du plafond de l'obligation d'indemnisation de l'État, et dans les cas visés au paragraphe (2), dans les limites du plafond de responsabilité.

Article 32

Prescription

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) Les actions en réparation en vertu du présent Chapitre se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage et de la personne responsable et, en tout état de cause par 30 ans à compter de la date du fait dommageable.
- (2) Dans les cas visés à l'article 8(b) de la Convention de Paris, le délai de prescription de 30 ans stipulé au paragraphe (1), est remplacé par un délai de 20 ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.
- (3) Les actions en réparation d'un accident mortel ou d'une lésion corporelle, qui sont exercées en justice en vertu de la Convention de Paris dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, contre l'exploitant d'une installation nucléaire, ont la priorité sur les demandes qui sont introduites après l'expiration de ce délai.
- (4) Lorsque des négociations sont engagées entre la personne tenue de verser la réparation et l'ayant droit, au sujet de la réparation à verser, la prescription est étendue jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie refuse de poursuivre les négociations.
- (5) Par ailleurs, les dispositions du Code civil relatives à la prescription sont applicables.

Article 33

Dommages causés par plusieurs personnes

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) Si plusieurs personnes sont légalement tenues de verser une réparation à un tiers pour un dommage qui est causé par un accident nucléaire, ou autrement par suite d'un processus de fission nucléaire, ou par des rayonnements émis par des substances radioactives, ou par des rayonnements ionisants provenant d'un accélérateur, leur responsabilité vis-à-vis de ce tiers est solidaire et cumulative, à moins que l'article 5(d) de la Convention de Paris n'en dispose autrement.
- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'importance de la réparation incombant respectivement à chacune des personnes responsables est déterminée en fonction des circonstances et notamment selon la part de responsabilité de chacune d'elles dans les dommages, à moins que l'article 5(d) de la Convention de Paris n'en dispose autrement. L'exploitant d'une installation nucléaire n'est cependant pas tenu de verser une réparation supérieure au plafond de responsabilité fixé en vertu de l'article 31, paragraphes (1) et (2).

Article 34

Obligation d'indemnisation

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Lorsque, par suite des effets d'un accident nucléaire, l'exploitant d'une installation nucléaire située dans le champ d'application territorial de la présente Loi est légalement tenu de réparer un dommage conformément aux dispositions de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), ainsi que conformément à la Convention de Paris et au Protocole commun en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), ou en vertu de la législation d'un État étranger applicable en cas de dommage, ou dans les cas visés à l'article 26, paragraphe (1a), l'exploitant de l'installation nucléaire ou le détenteur des substances radioactives est indemnisé pour les réparations qu'il a été tenu de verser, dans la mesure où la garantie financière ne couvre pas ces dernières ou ne permet pas de les satisfaire. Le montant maximal de l'obligation d'indemnisation s'élève à 2,5 milliards d'euros. L'obligation d'indemnisation se limite à ce montant maximal déduction faite du montant des réparations qui est couvert par la garantie financière ou peut être satisfait à l'aide de cette dernière.
- (2) Si, à la suite d'un fait dommageable, un recours à l'obligation d'indemnisation est à prévoir, l'exploitant de l'installation nucléaire ou le détenteur des substances radioactives est tenu :
 1. d'en remettre immédiatement notification au Ministère fédéral désigné par le Gouvernement et à l'autorité du *Land* désignée par le Gouvernement du *Land* ;
 2. d'informer immédiatement le Ministère fédéral compétent et l'autorité compétente du *Land* des actions en réparation introduites ou des procédures d'enquête engagées contre lui et, sur demande, de fournir toute information qui est nécessaire à l'examen de la situation et à son appréciation juridique ;
 3. de se conformer, lors des négociations engagées dans le cadre ou en dehors de la procédure judiciaire relative aux actions en réparation qui sont introduites, aux instructions des autorités compétentes du *Land* ;
 4. de s'abstenir de reconnaître une demande en réparation ou d'y satisfaire sans le consentement des autorités compétentes du *Land*, à moins qu'il ne puisse refuser cette reconnaissance ou cette satisfaction sans que cela constitue une injustice manifeste.
- (3) Par ailleurs, les articles 62 et 67 ainsi que les dispositions du titre 6, du chapitre 2, de la Loi sur les contrats d'assurance, à l'exception de l'article 152, s'appliquent par analogie à l'obligation d'indemnisation.

Article 35

Procédure de répartition

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) S'il y a lieu de penser que les obligations légales en matière de réparation résultant d'un fait dommageable sont susceptibles de dépasser les montants disponibles pour la réparation des dommages, leur répartition ainsi que la procédure à suivre à cet égard seront réglées par une loi et, dans l'attente de la promulgation d'une telle loi, par Décret.
- (2) Le Décret visé au paragraphe (1) régissant la répartition des montants disponibles pour la réparation des dommages ne peut prescrire que les mesures nécessaires pour éviter des situations critiques. Il doit garantir que la satisfaction des demandes de certaines victimes ne sera pas indûment préjudiciable à la satisfaction des demandes de l'ensemble d'entre elles.

Article 36

Répartition de l'indemnisation entre le *Bund* et les *Länder*

Adopté le : 22 avril 2002

Le *Bund* assume l'obligation d'indemnisation en vertu de l'article 34, à concurrence toutefois d'un montant de 500 millions d'euros, à raison de 75 % seulement. Le reste est à la charge du *Land* dans lequel est située l'installation nucléaire à l'origine de l'accident nucléaire, ou dans lequel le détenteur a obtenu son autorisation de détention.

Article 37

Recours en cas d'indemnisation

Adopté le : 5 mars 2001

- (1) Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire ou le détenteur d'une substance radioactive est indemnisé en vertu de l'article 34 pour les réparations de dommages qu'il a été tenu de verser, un droit de recours peut être exercé contre l'exploitant de l'installation nucléaire ou le détenteur de substances radioactives à concurrence du montant des prestations versées si :
 1. cet exploitant ou ce détenteur a violé les obligations lui incombant conformément à l'article 34, paragraphes (2) ou (3) ; le recours est cependant exclu dans la mesure où la violation n'a eu d'effet ni sur la détermination du dommage ni sur la détermination de l'étendue de l'indemnisation ;
 2. cet exploitant ou ce détenteur, ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal a, dans l'accomplissement des fonctions qui lui étaient dévolues, causé le dommage délibérément ou par négligence grave ;

3. l'indemnisation a été versée parce que l'étendue et le montant de la garantie financière ne correspondaient pas à ceux stipulés par l'autorité compétente.
- (2) Le recours peut être exercé contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou le détenteur d'une substance radioactive en l'absence des conditions énoncées au paragraphe (1), s'il ne s'agit pas d'un ressortissant allemand et s'il a son siège social, son domicile ou son lieu de résidence permanent dans un État qui n'est ni un État Partie aux traités instituant les Communautés européennes, ni à la Convention de Paris en liaison avec le Protocole commun, ni à aucun autre accord sur la responsabilité des dommages nucléaires passé avec la République fédérale d'Allemagne et en vigueur à la date du fait dommageable.

Article 38

Intervention financière du *Bund*

Adopté le : 5 mars 2001

- (1) Si une personne a subi un dommage nucléaire dans le champ d'application territorial de la présente Loi et si elle ne peut obtenir réparation en vertu de la législation d'un autre État Partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne en liaison avec le Protocole commun, applicable au fait dommageable parce que :
1. l'accident nucléaire est survenu sur le territoire d'un État non-Contractant à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne en liaison avec le Protocole commun ;
 2. le dommage a été causé par un accident nucléaire dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel ;
 3. la législation applicable ne prévoit pas de responsabilité pour des dommages causés au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment où s'est produit l'accident nucléaire ;
 4. la législation applicable ne prévoit pas que la responsabilité de l'exploitant couvre les dommages causés par les rayonnements ionisants émis par une autre source de rayonnement se trouvant à l'intérieur de l'installation nucléaire ;
 5. la législation applicable prévoit un délai de prescription ou de déchéance plus court que la présente Loi ;
 6. les fonds disponibles pour la réparation des dommages sont inférieurs au montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État ;

le *Bund* accorde une réparation complémentaire à concurrence du montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État.

- (2) Le *Bund* accorde en outre une réparation complémentaire à concurrence du montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État, si la législation étrangère ou les dispositions d'un accord international applicable à un dommage subi dans le champ d'application territorial de la présente Loi, reconnaît à la victime des droits à réparation sensiblement inférieurs quant à leur

nature, leur portée et leur montant, à ceux dont elle aurait bénéficié aux termes de la présente Loi, ou si les poursuites engagées dans l'État, sur le territoire duquel le fait dommageable est survenu, n'ont aucune chance d'aboutir.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux victimes qui ne sont pas des ressortissants allemands au sens de l'article 116, paragraphe (1), de la Loi fondamentale et qui ne résident pas habituellement sur le territoire couvert par le champ d'application de la présente Loi, à moins que leur État d'origine n'ait établi à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, au moment de l'accident nucléaire, un régime de réparation équivalent, du point de vue de la nature, de la portée et du montant à celui en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.
- (4) Les demandes en réparation en vertu des paragraphes (1) et (2) doivent être introduites auprès de l'Office de l'administration fédérale [*Bundesverwaltungsamt* – BVA]. Elles sont éteintes au terme d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la décision prise en vertu de la législation étrangère et relative à la réparation du dommage, est devenue définitive ou s'il devient manifeste que les poursuites engagées au sens du paragraphe (2), n'ont aucune chance d'aboutir.

Article 39

Exceptions à l'obligation d'indemnisation incombant au *Bund* et aux *Länder*

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) Dans le cas d'une obligation d'indemnisation en vertu de l'article 34 et de réparations complémentaires en vertu de l'article 38, ne sont pas prises en compte les demandes en réparation qui, conformément à l'article 15, paragraphes (1) et (2), bénéficient d'une moindre priorité.
- (2) Les réparations en vertu de l'article 29, paragraphe (2), ne sont prises en considération dans l'indemnisation visée à l'article 34 et dans la réparation complémentaire prévue par l'article 38 que si, en raison de la gravité particulière de la lésion, il est nécessaire d'accorder une réparation afin d'éviter une injustice manifeste.

Article 40

Actions contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un autre État Contractant

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) Lorsque, conformément à la Convention de Paris, un Tribunal se trouvant dans le champ d'application territorial de la présente Loi, est compétent pour statuer sur les actions en réparation introduites contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un autre État Partie à la Convention de Paris, la responsabilité de cet exploitant est régie par les dispositions de la présente Loi.

- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), la législation de l'État Contractant dans lequel est située l'installation nucléaire, est appliquée pour déterminer :
1. qui doit être considéré comme l'exploitant ;
 2. si l'obligation de réparation de l'exploitant s'étend aussi aux dommages nucléaires subis dans un État qui n'est pas Partie à la Convention de Paris ;
 3. si la responsabilité de l'exploitant s'étend aux dommages nucléaires causés par des rayonnements émis par une autre source de rayonnement se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire ;
 4. si, et dans quelle mesure la responsabilité de l'exploitant s'étend aux dommages au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment de l'accident nucléaire ;
 5. le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant ;
 6. le délai de déchéance ou de prescription des actions introduites contre l'exploitant ;
 7. si et dans quelle mesure, un dommage nucléaire donne lieu à réparation dans les cas relevant de l'article 9 de la Convention de Paris.

Chapitre 5

DISPOSITIONS VISANT LES AMENDES ADMINISTRATIVES

Articles 41 à 45 (abrogés)

Article 46

Infractions aux Règlements

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Commet une infraction toute personne qui, de façon délibérée ou par négligence :
1. transporte des substances nucléaires sans avoir constitué la garantie financière requise en vertu de l'article 4b, paragraphe (1), première ou deuxième phrase ;
 2. construit des installations destinées à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires ou au traitement de combustibles nucléaires irradiés sans avoir obtenu l'autorisation requise en vertu de l'article 7, paragraphes (1), première phrase, en liaison également avec le paragraphe (5), première phrase ;
 - 2a. utilise un appareil de mesure contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1a), quatrième phrase ;
 - 2b. omet d'installer ou d'installer correctement ou en temps voulu, omet de connecter ou de connecter correctement ou en temps voulu, omet de manipuler ou de manipuler correctement, ou omet d'entretenir ou d'entretenir correctement un appareil de mesure contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1a), cinquième phrase ;
 - 2c. omet de faire vérifier ou de faire vérifier en temps voulu, ou de faire certifier ou de faire certifier en temps voulu l'état de l'appareil de mesure ou la quantité d'électricité produite contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1a), septième phrase ;
 - 2d. omet de remettre une notification, ou omet de remettre une notification correcte ou complète ou en temps voulu, ou omet de la transmettre ou de la transmettre correctement, complètement ou en temps voulu, ou omet de soumettre ou de soumettre en temps voulu un résultat ou un certificat contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1c), première phrase, point 1 ou 2, ou deuxième phrase ;
 - 2e. omet de remettre une notification ou omet de remettre une notification correcte ou complète ou en temps voulu contrairement à l'article 7, paragraphe (1c), première phrase, point 3 ;

3. contrevient à une spécification visée à l'article 13, paragraphe (1), à une condition imposée en vertu de l'article 17, paragraphe (1) deuxième ou troisième phrase, ou à un ordre exécutoire conformément à l'article 19, paragraphe (3) ;
 4. contrevient à un Décret pris en vertu de l'article 11, paragraphe (1), ou à l'article 12, paragraphe (1), première phrase, points 1 à 7a et 9 à 12, ou à une décision exécutoire prise en application d'un Décret visé à l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 13, à condition que le Décret renvoie à la présente disposition en matière d'amende dans le cas d'un acte précis ;
 5. n'est pas détentrice de l'autorisation contrairement aux dispositions de l'article 4, paragraphe (5), première phrase, ou du certificat visé à l'article 4, paragraphe (5), deuxième phrase, ou contrairement aux dispositions de l'article 4, paragraphe (5), troisième phrase, ne les présente pas sur demande.
- (2) L'infraction peut, dans les cas visés au paragraphe (1), points 1, 2, 2a, 2b, 2c, 2e, 3 et 4 être punie d'une amende n'excédant pas 50 000 euros, et dans les cas visés au paragraphe (1), points 2d et 5, d'une amende n'excédant pas 500 euros.
- (3) L'autorité administrative au sens de l'article 36, paragraphe (1), point 1, de la Loi sur les infractions aux Règlements est :
1. l'Office fédéral des exportations [*Bundesausfuhramt*] dans les cas relevant du paragraphe (1), point 4, pour autant qu'il s'agisse de contraventions à l'obligation d'obtenir une autorisation, de remettre une notification ou d'autres actions requises en vertu de l'article 11, paragraphe (1), point 1 ou 6, lors du transport international de substances radioactives, ou à une prescription y afférente ;
 2. l'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz – BfS*] dans les cas relevant du paragraphe 1, points 2a à 2e.

Articles 47 et 48 (abrogés)

Article 49

Confiscation

Adopté le : 22 avril 2002

Si une infraction visée à l'article 46, paragraphe (1), points 1, 2, 3 ou 4, a été commise de propos délibéré,

1. tout objet auquel se rapporte l'infraction ; ou
2. tout objet qui a servi à la commettre ou à la préparer, ou y était destiné

peut être confisqué.

Articles 50 à 52 (abrogés)

Chapitre 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Enregistrement des dommages d'origine inconnue

Adopté le : 29 octobre 2001

Les dommages qui, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques, sont dus à l'effet de rayonnements émis par des substances radioactives mais qui ne peuvent être imputés à une personne déterminée, sont enregistrés et étudiés par le Ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Article 54

Publication des Décrets

Adopté le : 3 mai 2000

- (1) Le Gouvernement fédéral édicte des décrets en application des articles 2, 9g, 11, 12, 12b, 12c, 13, 21, paragraphe (3), 21a, paragraphe (2), 21b, paragraphe (3), et 23, paragraphe (3). Il en va de même des Décrets en vertu de l'article 10, dans la mesure où sont accordées des dispenses de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 7. Tous les autres Décrets prévus dans la présente Loi, sont pris par le Ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- (2) Ces Décrets doivent être soumis à l'approbation du *Bundesrat*. Cette disposition ne s'applique pas aux Décrets qui se bornent à remplacer par d'autres valeurs les normes physiques, techniques et radiobiologiques stipulées dans les Décrets pris conformément aux articles 11 et 12.
- (3) Le Gouvernement fédéral peut, par voie de Décret, déléguer en totalité ou en partie les pouvoirs spécifiés aux articles 11 et 12, au Ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Article 55 (supprimé)

Article 56

Autorisations délivrées en vertu de la législation d'un Land

Adopté le : 15 juillet 1985

- (1) Les autorisations, dispenses et agréments, délivrés en vertu de la législation d'un Land pour la construction et l'exploitation d'installations au sens de l'article 7 demeurent en vigueur. Ils sont équivalents à une autorisation délivrée en vertu de l'article 7 et les conditions, dont ils sont assortis, sont équivalentes aux conditions prescrites conformément à l'article 17, paragraphe (1). Dans la mesure où l'autorisation délivrée en vertu de la législation d'un Land comporte des clauses relatives à la garantie financière que l'exploitant de l'installation est tenu de constituer pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages, ces clauses sont considérées, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), comme une spécification au sens de l'article 13, paragraphe (1).
- (2) La garantie financière que l'exploitant d'une installation est tenu de constituer, doit être spécifiée par l'autorité administrative [article 24, paragraphe (2)] dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi ; l'article 13, paragraphe (1), deuxième phrase, deuxième membre de phrase, s'applique par analogie. Si conformément à l'article 13, paragraphe (4), l'obligation de fournir une garantie est stipulée, cette dernière est applicable rétroactivement à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 57

Limitations

Adopté le : 27 juillet 2001

La Loi sur les substances explosives et les décrets pris en application de ladite Loi ainsi que les prescriptions de la législation des Länder dans le domaine des explosifs, ne s'appliquent pas à la manipulation de combustibles nucléaires.

Article 57a

Disposition transitoire à l'occasion de la réunification de l'Allemagne

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les autorisations, permis et agréments délivrés jusqu'au 30 juin 1990 dans la région définie dans l'article 3 du Traité d'unification :
 1. Les autorisations et permis relatifs à des centrales nucléaires deviendront caducs à l'expiration du 30 juin 1995, ceux visant le transport de substances radioactives à

l'expiration du 30 juin 1992, ainsi que tous les autres permis, autorisations et agréments, à l'exception des permis, autorisations et agréments conformément au point 4, à l'expiration du 30 juin 2005, dans la mesure où aucun délai plus bref n'est stipulé dans lesdits permis, autorisations et agréments ; les autorisations, permis et agréments s'appliquent sous réserve de ces limitations dans le temps, comme s'il s'agissait d'autorisations en vertu des dispositions correspondantes de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière. Une autorisation visant une modification substantielle d'une installation ou de son exploitation au sens de l'article 7, paragraphe (1), laisse inchangée une autorisation en vertu de la première phrase, dans la mesure où cette autorisation se rapporte à des parties de l'installation qui ne sont pas concernées par la modification.

2. L'article 18 ne s'applique pas aux autorisations dont la validité est limitée dans le temps conformément au point 1, si le titulaire de l'autorisation est un sujet de droit auquel s'applique la Loi sur la privatisation et la réorganisation du patrimoine du peuple (Loi fiduciaire) de la République démocratique allemande du 17 juin 1990 (GBl. I, n° 33, p. 300).
3. Lors de la transformation des sujets de droit conformément à la Loi fiduciaire de la République démocratique allemande, les autorisations, permis et agréments conservent leur validité assortie d'une limitation dans le temps en vertu du point 1, dans la mesure où un Arrêté en vue de proroger cette validité n'a pas encore été pris au moment où l'accession a pris effet ; l'autorité compétente doit vérifier, dans un délai raisonnable, si le nouvel exploitant garantit la poursuite de la construction et de l'exploitation de l'installation ou de l'activité par des mesures organisationnelles et la fourniture de moyens en matériel et en personnel. L'article 18 ne s'applique pas.
4. Les consentements contenus dans des autorisations, des permis et des agréments visant l'acceptation de déchets radioactifs supplémentaires, ou leur entreposage en vue du stockage définitif, ou l'acceptation de combustibles nucléaires supplémentaires ou d'autres substances radioactives en vue de leur garde ou de leur stockage :
 - a) portant sur l'acceptation de déchets radioactifs supplémentaires ou sur leur entreposage en vue du stockage définitif ; ou
 - b) portant sur l'acceptation de combustibles nucléaires supplémentaires ou d'autres substances radioactives en vue de leur garde ou de leur stockage ;

deviendront caducs à compter du 27 avril 2002 ; par ailleurs, ces autorisations, permis ou agréments continuent d'exister en tant qu'autorisations conformément aux dispositions de la présente Loi. Les autorisations continuant d'exister en vertu de la première phrase peuvent être modifiées conformément aux dispositions de la présente Loi, ou être assorties d'injonctions.

- (2) Les transports de substances radioactives qui, jusqu'à présent ne nécessitaient pas d'autorisation dans la région définie dans l'article 3 du Traité d'unification, sont soumis à compter du 1^{er} juillet 1992 aux dispositions en matière d'autorisation de la présente Loi et des décrets pris en application de cette dernière.

Article 58

Dispositions transitoires

Adopté le : 22 avril 2002

- (1) L'article 4, paragraphe (2), point 7, l'article 9a, paragraphe (2), troisième à cinquième phrase, et l'article 19a, ne s'appliquent pas aux installations qui n'étaient plus exploitées le 27 avril 2002. L'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase, ne s'applique pas aux installations disposant le 27 avril 2002 de capacités suffisantes de stockage intermédiaire sur le site, qui sont autorisées en vertu de l'article 6 ou de l'article 7.
- (2) L'article 5, paragraphes (2) et (3), ne s'applique pas aux combustibles nucléaires, qui se trouvent le 27 avril 2002 déjà sous la garde de l'État, dont la livraison à l'autorité compétente par des institutions de recherche reconnues d'intérêt commun a été notifiée par écrit avant le 1^{er} mai 2001 ou dont la réception a été convenue par contrat avant le 1^{er} mai 2001. À compter du 1^{er} janvier 2003, l'article 5, paragraphes (2) et (3), s'applique aux combustibles nucléaires provenant d'institutions de recherche reconnues d'intérêt commun.
- (3) L'article 7c et l'article 23, paragraphe (1), point 4a, dans la version en vigueur jusqu'au 26 avril 2002, continuent de s'appliquer aux procédures administratives en instance à cette date.
- (4) L'article 21, paragraphe (1a), s'applique aussi aux procédures administratives en instance au 11 mai 2000, dans la mesure où les frais n'ont pas été fixés à cette date.

Article 58a

Disposition transitoire visant l'étude d'impact sur l'environnement

Adopté le : 27 juillet 2001

L'article 2a ne s'applique qu'aux projets auxquels est applicable la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement dans la version qui est entrée en vigueur le 3 août 2001.

Article 59 (entrée en vigueur)

Annexe I

Définition des notions visées à l'article 2, paragraphe (4)

Adopté le : 6 avril 1998

- (1) Les notions ci-après sont définies comme suit :
1. un « accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire ;
 2. « installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires, les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires, les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations destinées à l'évacuation définitive de matières nucléaires ; les installations de stockage de matières nucléaires à l'exclusion du stockage de ces matières en cours de transport ; une installation nucléaire peut être constituée par deux ou plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont détenues des matières radioactives ;
 3. « combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique ;
 4. « produits ou déchets radioactifs » signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par l'exposition aux rayonnements résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion ;
 - a) des combustibles nucléaires ;
 - b) lorsqu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire, des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement ;
 5. « matières nucléaires » signifie des combustibles nucléaires (à l'exception de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) ainsi que les produits et déchets radioactifs ;
 6. « exploitant d'une installation nucléaire » signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité compétente comme l'exploitant de cette installation.
- (2) « droits de tirage spéciaux » au sens de la présente Loi signifie les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international (BGBI. 1978 II, p. 13) tels qu'il les utilise pour ses propres opérations et transactions.

Annexe 2

Limites d'exclusion des dispositions en matière de responsabilité et de garantie

Adopté le : 22 avril 2002

L'article 4, paragraphe (3), l'article 4b, paragraphe (2), et l'article 25, paragraphe (5), couvrent les combustibles nucléaires ou les matières nucléaires dont l'activité ou la quantité ;

1. par article transporté ou expédié ; ou
2. dans une entreprise particulière ou dans une filiale indépendante, dans le cas d'une personne n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale à l'endroit où le demandeur exerce ses activités ;

n'excède pas 10^5 fois les limites d'exclusion et qui, dans le cas de l'uranium enrichi, ne contiennent pas plus de 350 grammes de ^{235}U . Par limites d'exclusion, on entend l'activité ou la quantité jusqu'à laquelle une autorisation ou une notification n'est pas requise pour la manipulation de ces substances conformément à la présente Loi ou à un Décret pris en application de cette dernière.

Annexe 3

Quantités d'électricité visées à l'article 7, paragraphe (1a)

Adopté le : 22 avril 2002

Installation	Quantités d'électricité autorisées à produire au 1 ^{er} janvier 2000 (TWh nets)	Début de l'exploitation commerciale en régime de puissance
Obrigheim	08,70	01.04.1969
Stade	23,18	19.05.1972
Biblis A	62,00	26.02.1975
Neckarwestheim 1	57,35	01.12.1976
Biblis B	81,46	31.01.1977
Brunsbüttel	47,67	09.02.1977
Isar 1	78,35	21.03.1979
Unterweser	117,98	06.09.1979
Philippsburg 1	87,14	26.03.1980
Grafenrheinfeld	150,03	17.06.1982
Krümmel	158,22	28.03.1984
Gundremmingen B	160,92	19.07.1984
Philippsburg 2	198,61	18.04.1985
Grohnde	200,90	01.02.1985
Gundremmingen C	168,35	18.01.1985
Brokdorf	217,88	22.12.1986
Isar 2	231,21	09.04.1988
EmsLand	230,07	20.06.1988
Neckarwestheim 2	236,04	15.04.1989
Total	2 516,06	
Mühlheim-Kärlich*	107,25	
Total général	2 623, 31	

* La quantité d'électricité de 107,25 TWh indiquée pour la centrale nucléaire de Mühlheim-Kärlich peut être transférée aux centrales nucléaires de EmsLand, Neckarwestheim 2, Isar 2, Brokdorf, Gundremmingen B et C ainsi qu'à concurrence d'une quantité d'électricité de 21,45 TWh à la centrale nucléaire Biblis B.

Annexe 4

Examen de sûreté en vertu de l'article 19a, paragraphe (1)

Adopté le : 22 avril 2002

Installation	Date limite
Obrigheim	31.12.1998
Stade	31.12.2000
Biblis A	31.12.2001
Biblis B	31.12.2000
Neckarwestheim 1	31.12.2007
Brunsbüttel	30.06.2001
Isar 1	31.12.2004
Unterweser	31.12.2001
Philippsburg 1	31.08.2005
Grafenrheinfeld	31.10.2008
Krümmel	30.06.2008
Gundremmingen B/C	31.12.2007
Grohnde	31.12.2000
Philippsburg 2	31.10.2008
Brokdorf	31.10.2006
Isar 2	31.12.2009
EmsLand	31.12.2009
Neckarwestheim 2	31.12.2009

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2002 02 2 P) – n° 52844 2002